Quatre-vingt-unième année. — N° 64. Le Numéro : 10 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-338 du 14 mars 1949 portant que le général d'armée Giraud (Henri-Honoré), qui a commandé en chef devant l'ennemi, sera inhumé dans l'Hôtel national des Invalides et portant ouverture de crédits pour ses funérailles nationales (p. 2613).

Loi n° 49-339 du 14 mars 1949 portant création d'une Assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine (p. 2614).

Loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (p. 2614).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-341 du 12 mars 1949 fixant la rémunération du chef de la comptabilité générale agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse (p. 2615).

Décret du 14 mars 1949 portant affectation à la radiodiffusion française d'un immeuble à Hérouville (Calvados) (p. 2615).

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion française) (p. 2615).

Tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (*suite*) (p. 2616).

(3 f.)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 1er mars 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2649).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en disponibilité, mutation et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 2649).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 2649).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-342 du 14 mars 1949 portant publication de l'accord monétaire et financier franco-libanais du 21 janvier 1948 (p. 2651).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2651).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2651).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 mars 1949 convoquant en session ordinaire le conseil général du département de la Seine (p. 2651).

Décret du 14 mars 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Abbeville (Somme) en vue de la suppression de la traversée de l'agglomération pour les rivières le Scardon, la Sautine et le Novion (p. 2651).

Décret portant rattachement de la commune de Sabarros (Hautes-Pyrénées) au canton de Galan (rectificatif) (p. 2651).

Arrêtés du 22 février 1949 concernant des régies de recettes et des régies d'avances (p. 2651).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 2655).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2656).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-343 du 12 mars 1949 relatif au montant minimum du capital social des sociétés par actions d'assurance et de capitalisation et au montant minimum du fonds d'établissement des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des unions de sociétés mutuelles d'assurance et des tontines (p. 2656).

Décrets du 14 mars 1949 portant admission à la retraite, mutations et nominations de trésoriers-payeurs généraux (p. 2656).

Arrêtés portant mises et maintiens en service détaché :

Administration centrale des finances (p. 2657).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 2657).

Contributions directes et cadastre (p. 2657).

Contributions indirectes (p. 2658).

Direction générale des impôts (p. 2658).

Douanes (p. 2658).

Enregistrement (p. 2658).

Manufactures de l'Etat (p. 2658).

Services du Trésor (p. 2658).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 14 mars 1949 portant promotions et régularisation de promotion (corps des officiers d'administration de la marine et génie maritime) (p. 2658).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2658).

Décrets portant changements d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 2658).

Décret portant nominations et promotions (armée de mer, réserve) (rectificatif) (p. 2659).

Arrêté du 15 février 1949 relatif aux catégories de personnels civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) autorisées à effectuer des travaux supplémentaires au cours de l'année 1949 (p. 2659).

Arrêtés portant intégration et annulation de réintégration, nomination, détachements, fin de détachement et rectificatif:

Administration centrale de la guerre (p. 2659).

Administration centrale de l'air (p. 2659).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2659).

Service des poudres (p. 2660).

Décision du 5 mars 1949 relative aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1949 (p. 2660).

Décisions portant admissions à la retraite (armée de l'air) et annulations de mise à la retraite (armée de mer) (p. 2660).

Tableaux d'avancement pour l'année 1949 (constructions navales et artillerie navale et directions de travaux) (rectificatifs) (p. 2660).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 mars 1949 fixant la date du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 2649).

Arrêtés portant mises et maintiens en service détaché et rectificatif:

Direction de l'éducation physique (p 2649).

Enseignement supérieur (p. 2649).

Enseignement du second degré (p. 2649).

Enseignement du premier degré (p. 2650).

Enseignement technique (p. 2650).

Secrétariats des académies (p. 2651).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 mars 1949 relatif à l'exploitation en régie de la ligne d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais (p. 2651).

Arrêtés portant mutation, détachement et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 2651).

Médaille d'honneur des chemins de fer (p. 2651).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-344 du 14 mars 1949 modifiant le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 2660).

Décret du 14 mars 1949 portant nomination du directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (p. 2661).

Arrêté portant nomination du vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 2661).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission (administration centrale) (p. 2661)

Ministère de l'agriculture.

Décret du 11 mars 1949 portant nomination du président de la commission de la pêche fluviale (p. 2661).

Arrêté du 28 février 1949 portant autorisation de port d'armes (p. 2661).

Arrêtés du 3 mars 1949 relatifs à l'organisation du service de la répression des fraudes et du conditionnement des produits agricoles à la Réunion (p. 2661).

Arrêtés du 5 mars 1949 portant agrément de laboratoires en vue de l'analyse des échantillons de produits laitiers prélevés au titre de la répression des fraudes (p. 2662).

Arrêté du 7 mars 1949 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures (p. 2662).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, mises en disponibilité et conférant l'honorariat:

Eaux et forêts (p. 2662).

Haras nationaux (p. 2665).

Régisseurs d'avances (p. 2665).

Services agricoles (p. 2665).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 9 mars 1949 portant approbation du budget remanié d'exploitation de la régie des chemins de fer non concédés de l'Indochine pour l'exercice 1948 (p. 2665).

Tableaux d'avancement (magistrature de la France d'outre-mer) (p. 2665).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 9 mars 1949 approuvant les modifications apportées à leurs statuts par des sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 2666).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 161 à 192) (*à suivre*).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2665).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-345 du 14 mars 1949 fixant, en exécution de l'article 26 de la loi du 28 février 1948, les conditions d'application aux entreprises d'armement de la législation relative aux comités d'entreprise (p. 2666).

Suspension temporaire de fonctions (p. 2666).

Jugements définitifs d'absence (p. 2666).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Rectificatif au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 11 mars 1949 (p. 2667).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Rectificatifs au compte rendu *in extenso* de la séance du samedi 12 mars 1949 (p. 2668).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 2669).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 2669).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de ficelle lieuse en provenance de Hollande (p. 2669).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 2670).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2672).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de ficelle lieuse en provenance de Hollande (p. 2669).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire (p. 2669).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lavelanet (Ariège) (p. 2679).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental de Larressore (Basses-Pyrénées) (p. 2679).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Plougonven (Finistère) (p. 2679).

Annonces (p. 2680).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 24 et 25 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 7 au 13 mars 1949.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1948

Feuille 22.

Autorisation pour les caisses d'épargne de prêter une partie de leur fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. — Proposition de loi de M. Paumier (*suite*)..... p. 673

Exonération des droits d'enregistrement pour les exploitations agricoles familiales. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 673

Attribution, à titre posthume, de la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots victimes de l'accident du vendredi 16 avril 1948 sur l'express Lyon-le Croisic. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David..... p. 673

Sursis à l'expulsion des locataires de nationalité française prononcée au profit de sujets étrangers. — Proposition de loi de M. Minjoz.. p. 673

Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Proposition de résolution de M. Sion..... p. 674

Application, à l'ensemble du territoire, de la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte. — Proposition de résolution de M. Dagain ..... p. 674

Rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. — Proposition de loi de M. Boivin-Champeaux ..... p. 674

Accords aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs du bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés. — Proposition de loi de M. Meck.. p. 675

Intégration de titulaires de certains diplômes dans le cadre des chargés d'enseignement. — Proposition de résolution de M. Médecin. p. 675

Suppression des cours de justice et renvoi des affaires en cours devant les tribunaux militaires. — Proposition de loi de M. Desjardins. p. 675

Organisation judiciaire, traitements, recrutement et avancement des magistrats. — Rapport, par M. Chamant ..... p. 676

Rédaction des testaments authentiques et mystiques. — Rapport, par M. Minjoz ..... p. 676

Actes de spoliation. — Rapport, par M. Wasmer ..... p. 677

Modification de l'article 387 du code d'instruction criminelle. — Rapport, par M. Minjoz..... p. 677

Constitution du bien de famille insaisissable. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz..... p. 677

Augmentation de la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural et complément à la loi du 21 novembre 1940 — Rapport par Mme Boutard ..... p. 678

Revision des prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. — Avis ..... p. 678

Etablissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 678

Facilitation du financement de l'équipement rural. — Proposition de loi de M. de Baudry d'Asson..... p. 678

Modification de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées et de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. — Bénéfice à tous les Français couverts par une législation sociale du droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé. — Rapport supplémentaire par M. Regaudie. p. 679

Modification de la loi n° 46-2260 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie. — Projet de loi..... p. 679

Extension aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, des dispositions réglementant la délivrance des billets de congé payé. Rapport par M. Octave Amiot... p. 680

Modification du payement de l'allocation de maternité. — Rapport par M. Duquesne..... p. 680

Candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. — Rapport par M. René Kuehn ..... p. 680

Modification de l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 681

Modification de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions. — Proposition de loi de M. Ramarony..... p. 681

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 681

Adaptation des législations de sécurité sociale à la situation des cadres. — Rapport supplémentaire par M. Viatte..... p. 681

Modification de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 683

Mise en état de navigabilité de la Moselle entre Thionville et le Rhin. — Proposition de résolution de M. Schaff..... p. 683

Faculté pour les commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil. — Modification de l'acte du loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. — Rapport de M. Garet ..... p. 683

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Projet de loi..... p. 684

Versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole. — Projet de loi..... p. 684

Modification du chapitre 4 du titre 3 du livre 2 du code du travail. — Projet de loi..... p. 685

Réglementation de la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical. — Projet de loi..... p. 688

Réglementation des professions de masseur, gymnaste médical et de pédicure. — Projet de loi..... p. 688

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 688

Création de postes de magistrats détachés au tribunal de la Seine et modification du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire. — Projet de loi.. p. 688

Modification de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1946 relatif aux fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de l'Etat français. — Proposition de loi de M. Hugues..... p. 688

Autorisation pour la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie. — Avis..... p. 689

Fabrication et consommation de boissons alcooliques. — Lutte contre l'alcoolisme. — Avis..... p. 689

Dépôt du projet de budget de l'année 1949 avant le 30 juin 1948. — Proposition de résolution de M. Desjardins..... p. 689

Modification des articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1929 relative à la pêche fluviale. — Avis..... p. 690

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 690

Organisation du service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré. — Rapport par Mlle Rumeau..... p. 690

Revision du montant des allocations attribuées aux économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais..... p. 690

Modification de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 691

Fixation du taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés à 36.000 F par an avec unification des zones. — Proposition de loi de M. Boutavant..... p. 691

Organisation des sociétés de produits pharmaceutiques. — Avis..... p. 692

Favorisation de l'application du travail mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. — Avis..... p. 692

Indemnisation intégrale des dommages causés par le cyclone qui a ravagé le département de la Réunion. — Proposition de loi de M. Césaire.. p. 693

Libération immédiate des emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne et abrogation du décret-loi du 30 mars 1935. — Proposition de résolution de M. Djemad..... p. 693

Annulation des opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'Assemblée algérienne. — Proposition de résolution de M. Fayet..... p. 693

Amélioration du sort des rentiers viagiers dont le débiteur est une personne privée. — Proposition de résolution de M. Pierre Mendès-France ..... p. 695

Majoration des rentes viagères de l'Etat. — Rapport par M. Joseph Denais. p. 695

Aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Rapport général par M. Charles Barengé. p. 695

Feuille 23.

Aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). — Rapport général par M. Charles Barengé (*suite*). p. 705

LOIS

LOI n° 49-338 du 14 mars 1949 portant que le général d'armée Giraud (Henri-Honoré), qui a commandé en chef devant l'ennemi, sera inhumé dans l'Hôtel national des Invalides et portant ouverture de crédits pour ses funérailles nationales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le général d'armée Giraud (Henri-Honoré), qui a commandé en chef devant l'ennemi, sera inhumé dans l'Hôtel national des Invalides.

Art. 2. — Il sera fait au général Giraud des obsèques nationales.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 3.500.000 F et applicables au chapitre 6182 « Obsèques nationales du général Giraud » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

LOI n° 49-339 du 14 mars 1949 portant création d'une Assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué en Cochinchine une Assemblée territoriale comprenant soixante-quatre membres élus, dont seize nationaux français et quarante-huit vietnamiens, délibérant en commun.

L'Assemblée se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — La section française se compose de:

Seize membres titulaires et huit membres suppléants élus séparément au scrutin majoritaire à un tour par les représentants des professions libérales et des organisations syndicales et corporatives.

Art. 3. — La section vietnamienne se compose de:

1° Deux membres titulaires et deux membres suppléants, élus séparément par chaque conseil de province parmi ses membres au scrutin majoritaire à un tour.

Pour ces élections, les conseils provinciaux de Baria et du Cap-Saint-Jacques ne forment qu'un seul collège électoral siégeant à Baria;

2° Huit membres titulaires et quatre membres suppléants représentant les villes de Saigon et de Cholon élus au scrutin majoritaire à un tour par un seul collège électoral constitué par:

a) Les membres en activité des chambres de commerce et d'agriculture de Cochinchine, domiciliés dans la région de Saigon-Cholon;

b) Les membres des assemblées représentatives ayant siégé dans la région Saigon-Cholon antérieurement au 1er janvier 1940, c'est-à-dire: conseil colonial de Cochinchine, conseil municipal de Saigon, commission municipale de Cholon, chambres de commerce et d'agriculture de Cochinchine.

Les membres de ces assemblées devront justifier de six mois de résidence dans la région Saigon-Cholon à la promulgation de la présente loi.

Ils ne devront pas être appelés à voter dans une autre circonscription par application du paragraphe 1er de l'article 3 de la présente loi;

c) Les membres des organisations professionnelles, syndicales et corporatives fonctionnant régulièrement dans la région Saigon-Cholon à la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Cette Assemblée a pour compétence exclusive de donner son avis, conformément à l'article 75 de la Constitution sur le changement de statut territorial de la Cochinchine, au sein de l'Union française, soit par son rattachement à l'Etat associé du Viet Nam, soit par le choix d'un des statuts prévus à l'article 60 de la Constitution.

Art. 5. — Des décrets en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi, et fixeront notamment la date des élections à l'Assemblée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'intitulé du paragraphe 4 de la section IV du livre III, titre Ier, du code pénal est ainsi modifié:

« § 4. — Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre ».

Art. 2. — Les articles 237, 238, 239, 240 et 241 du code pénal sont modifiés comme il suit:

« *Art.* 237. — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

« Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

« *Art.* 238. — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 12.000 F à 40.000 F et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 F à 500.000 F.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 400.000 F.

« *Art.* 239. — Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 12.000 F à 100.000 F; en cas de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 40.000 F à 500.000 F.

« *Art.* 240. — Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 20.000 F à 200.000 F d'amende en cas de négligence, des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu au-

ront procuré facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 F au moins et de 600.000 F au plus.

« *Art.* 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront:

« Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 20.000 F à 400.000 F; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 40.000 F à 600.000 F d'amende et au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 100.000 F à 1.000.000 de francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

« Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

Art. 3. — L'article 245 du code pénal est modifié comme suit:

« Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

« Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

« Sera puni de la même peine... »

(La suite sans changement.)

Art. 4. — L'article 247 du code pénal est complété par la disposition suivante:

« Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs. »

Art. 5. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 est modifié comme suit:

« Le relégué qui, à partir de l'expiration de la peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Art. 6. — La loi validée du 21 juillet 1942 est modifiée comme suit:

« Tout condamné qui se sera évadé, ou aura tenté de s'évader, du lieu où il était employé en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941, sera puni de la peine prévue à l'article 245 du code pénal, qui sera subie dans les conditions énoncées audit article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-341 du 12 mars 1949 fixant la rémunération du chef de la comptabilité générale agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles;

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1528 du 18 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, modifié par le décret n° 48-1814 du 29 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse est classé dans l'échelle de traitement 21 C prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 2. — Le traitement et les classes que comporte l'emploi visé à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

1re classe	210.000 F.
2e classe	195.000
3e classe	180.000
4e classe	165.000

Art. 3. — En plus de son traitement de chef de la comptabilité générale, l'agent comptable reçoit une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er juillet 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant affectation à la radiodiffusion française d'un immeuble à Hérouville (Calvados).

Par décret en date du 14 mars 1949, est affecté au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française), en vue de l'établissement d'une colonie de vacances, l'immeuble domanial dénommé château de Beauregard, situé sur la commune d'Hérouville (Calvados), d'une superficie de 2[illegible] ha environ.

Cette affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 4.000.000 F à la charge de la radiodiffusion française et au profit du budget général.

Radiodiffusion française.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Laforgue (Georges), chef de division (branche technique) à la radiodiffusion française, est mis en position de détachement pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Redon (Raymond), chef de section de 2e classe à la radiodiffusion française, est mis en position de détachement pour la période allant du 1er avril au 30 novembre 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Lafont (Georges), chef de section de 2e classe à la radiodiffusion française, est mis en position de détachement pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1946, auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

TABLEAU ANNEXÉ

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat *(suite)*.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
FRANCE D'OUTRE-MER		
Secrétariats généraux.		
Tous grades et classes	225 — 510	
Bureau des services civils de l'Indochine.		
Tous grades et classes	225 — 510	
Administration générale.		
Tous grades et classes	185 — 470	
Trésoreries coloniales (tous territoires).		
Commis, commis principaux et commis principaux hors classe	200 — 390 — 420	
Payeurs	380 — 525	
Trésoriers-payeurs et trésoriers généraux	500 — 650	
Inspection du travail.		
Inspecteurs	275 — 600 (630)	Classe exceptionnelle.
Travaux publics et mines.		
Ingénieurs adjoints stagiaires	225	
Ingénieurs adjoints, ingénieurs et ingénieurs hors classe	225 — 450 475 (1)	(1) 6 p. 100 de l'effectif des emplois d'ingénieurs et ingénieurs adjoints, dans les conditions qui seront fixées par arrêté d'échelonnement.
Ingénieurs principaux	315 — 550 (2)	(2) Sous réserve d'un aménagement de l'échelonnement permettant l'accès direct des ingénieurs du cadre à un échelon intermédiaire à déterminer.
Ingénieurs généraux	700 — 780	
Adjoints techniques des travaux publics.		
Tous grades et classes	175 — 330	
Géologues et assistants.		
Géologues	225 — 450	
Géologues principaux	380 — 510 (550)	Classe exceptionnelle.
Ports et rades.		
Lieutenants de port	275 — 350	
Capitaines de port	360 — 450 (475)	Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 des emplois.
Eaux et forêts.		
A. — *Recrutement direct.*		
Elèves	250	
Inspecteurs stagiaires	270	
Inspecteurs	300 — 400	
Inspecteurs généraux	650 — 750	
B. — *Recrutement latéral.*		
Inspecteurs adjoints	270 — 300	
Inspecteurs	300 — 400 (430)	Classe exceptionnelle.
Inspection des chasses.		
Inspecteurs adjoints, inspecteurs et inspecteurs généraux Conservateurs Inspecteur général	(1)	(1) Le classement indiciaire définitif de l'inspection des chasses sera établi après réforme statutaire d'ensemble du cadre actuel. A titre transitoire et individuel, jusqu'à l'intervention de cette réforme, les agents appartenant à ce cadre bénéficieront des indices fixés pour le personnel des eaux et forêts, selon les correspondances d'emploi déterminées par le texte organique en vigueur.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Agriculture (nouveau cadre.)		
A. — *Recrutement direct.*		
Elèves ingénieurs	250	
Ingénieurs stagiaires	270	
Ingénieurs	300 — 400	
Inspecteurs généraux	650 — 750	
B. — *Recrutement latéral.*		
Ingénieurs adjoints	225 — 300	
Ingénieurs	300 — 400 (430)	Classe exceptionnelle.
Agriculture (ancien cadre).		
Ingénieurs adjoints, ingénieurs et ingénieurs hors classe	225 — 430	
Ingénieurs en chef	420 — 500	
Spécialistes des travaux de laboratoire.		
Elèves	250	
Chefs de travaux stagiaires	270	
Chefs de travaux	300 — 400 430	
Inspecteurs généraux	650 — 750	
Recherche scientifique coloniale (1).		(1) Indices provisoires à reviser après réorganisation du corps.
Chargés de recherches	270 — 300 — 435	
Maîtres de recherches	350 — 510 (2)	(2) Les indices prévus pour les maîtres de recherches et les directeurs ne concernent que le personnel du cadre. Les maîtres de conférences et les professeurs de faculté détachés pour servir dans ce cadre conservent, le cas échéant, les indices de leur cadre d'origine.
Directeurs	550 — 650 (2)	
Elevage.		
Vétérinaires inspecteurs stagiaires	270	
Vétérinaires inspecteurs	300 — 400	
Inspecteurs généraux	650 — 750	
Transmissions coloniales.		
A. — *Branche technique.*		
Ingénieurs adjoints et ingénieurs	225 — 430 (450)	Classe exceptionnelle.
Ingénieurs inspecteurs principaux	(380 — 500)	Après réforme, emploi à créer.
Ingénieurs principaux	300 — 510 (550)	Après réforme et nouvel échelonnement.
Ingénieurs en chef	500 — 600 (630) (630 — 650)	Classe exceptionnelle Echelons fonctionnels pour trois emplois d'ingénieur en chef correspondant aux postes régionaux métropolitains.
Inspecteurs généraux	650 — 750	
B. — *Branche administrative.*		
Contrôleurs rédacteurs, contrôleurs rédacteurs principaux	275 — 360	Inspecteur rédacteur après réforme.
Chefs de section (nouvelle formule)	(380 — 420) (460)	Après réforme, emploi à créer.
Inspecteurs	380 — 500	Inspecteur principal, après réforme.
Directeurs adjoints	(525 — 550)	Emploi à créer éventuellement après classification
Directeurs	500 — 600 (630) (2) (650 (2)	Echelon fonctionnel. Echelon fonctionnel.
Inspecteurs généraux	650 — 750	(2) Ces échelons fonctionnels ne seront créés éventuellement qu'après classification des emplois du cadre.
C. — *Branche exploitation postale.*		
Contrôleurs et contrôleurs principaux	200 — 315 (360)	Classe exceptionnelle.
Inspecteurs adjoints et inspecteurs	(225 — 360)	Après réforme (transformation des emplois de contrôleur et contrôleur principal).
Receveurs	330 — 430	
Chefs de section (nouvelle formule)	(380 — 420) (460)	Après réforme, emploi à créer.
Receveurs supérieurs (2e classe, 1re classe, hors classe)	360 — 500	
Receveurs supérieurs de classe exceptionnelle, hors série	(500 — 550) (600)	Emploi à créer éventuellement après classification

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
D. — *Branche radioélectrique.*		
Sous-chefs de poste, chefs de poste, contrôleurs et contrôleurs principaux	200 — 315 (360)	Classe exceptionnelle.
Inspecteurs adjoints et inspecteurs	(225 — 360)	Après réforme (transformation des grades ci-dessus).
Chefs de centre et chefs de section	330 — 430	
Chefs de section (nouvelle formule)	380 — 420 — 460)	Après réforme, emploi à créer.
Chefs de centre supérieur (2e classe, 1re classe et hors classe)	(360 — 500)	Après réforme, emploi à créer.
Chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle, hors série	(500 — 550 — 600)	Emploi à créer éventuellement après classification.
E. — *Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques.*		
Contrôleurs et contrôleurs principaux	200 — 315 (360)	Classe exceptionnelle.
Inspecteurs adjoints et inspecteurs	(225 — 360)	Après réforme (transformation des emplois ci-dessus).
Chef de section	330 — 430	
Chef de section (nouvelle formule)	(380 — 420) (460)	Après réforme, emploi à créer.
Chefs de centre supérieurs (2e classe, 1re classe et hors classe)	(360 — 500)	Après réforme, emploi à créer.
Chefs de centre supérieur de classe exceptionnelle, hors série	(500 — 550) (600)	Emploi à créer éventuellement après classification.
F. — *Branche des lignes et installations.*		
Chefs d'équipe et chefs d'équipe principaux	190 — 260	
Vérificateurs et vérificateurs principaux	190 — 250	
Conducteurs	210 — 330	
Contrôleurs	265 — 350 (360)	Classe exceptionnelle.
Ingénieurs des travaux météorologiques.		
Tous grades et classes	225 — 430 (430)	Classe exceptionnelle.
Infirmières et sages-femmes coloniales.		
Infirmières	185 — 230	
Infirmières principales	240 — 315	
Sages-femmes	185 — 250	
Sages-femmes principales	260 — 350	
Médecins et pharmaciens africains.		
Tous grades et classes	185 — 400	
Vétérinaires africains.		
Tous grades et classes	185 — 400	
Sages-femmes africaines.		
Tous grades et classes	140 — 225	
Garde indigène de Madagascar.		
Gardes principaux	460 — 490	
Inspecteurs	200 — 240	
Inspecteurs principaux	250 — 270	
Greffiers.		
Tous grades et classes	185 — 380	
Ecole française d'Extrême-Orient.		
Tous grades et classes	250 — 750	

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), sur l'exercice 1948, et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 3.542.282 F applicable au chapitre ci-après du budget du groupement des contrôle radioélectriques:

Chap. 101. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 3.542.282 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la *ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public »*.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 mars 1949, a été nommé huissier du ministère et titularisé dans le grade correspondant:

M. Ringot, gardien de bureau.

Par arrêtés en date du 5 mars 1949:

A été mise en disponibilité pour une durée de 3 mois à compter du 3 février 1949:

Mme Vidal, dame sténodactylographe.

A été acceptée à compter du 1er février 1949, la démission de Mlle Soulié, dame sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 mars 1949, a été muté à Saint-Etienne:

M. Monier, inspecteur à Privas.

Par arrêtés en date du 5 mars 1949:

Ont été nommés chef de centre hors classe sur place et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre de 1re classe désignés ci-après:

MM. Alet, de Nantes.
Parcerie, de Limoges.

A été nommé receveur hors classe sur place et titularisé dans le grade correspondant:

M. Cabanel, receveur de 1re classe à Paris-22.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 4 mars 1949:

M. Bouet, conseiller d'Etat, est nommé membre titulaire de la seconde section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Lacuaze, conseiller d'Etat, démissionnaire.

M. Parmentier, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre suppléant de la troisième section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Bompard, conseiller maître à la cour des comptes, décédé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Par arrêté en date du 5 mars 1949, les épreuves écrites et graphiques du concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu les 1er, 2 et 3 juin 1949

Les épreuves orales et d'atelier commenceront le 4 juillet 1949.

Direction de l'éducation physique.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Collier (Louis), professeur d'éducation physique (6e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé pour une période de cinq ans à compter du 10 mai 1946 dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Crausse (Etienne), maître de conférences des facultés des sciences des départements, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de directeur de l'école française d'ingénieurs de Beyrouth, du 16 septembre 1941 au 16 septembre 1946 et du 16 septembre 1946 au 16 septembre 1951.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Rinck (Emile), chef de travaux des facultés des sciences des départements, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 10 mars 1949, Mlle Gex (Marie-Madeleine), née le 11 janvier 1902 à Paris (16e), assistante à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est placée en position de détachement et mise à la disposition du ministre de la santé publique et de la population, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, afin d'exercer les fonctions de chef de laboratoire au centre régional de transfusion sanguine des hospices civils de Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949: page 2024, 2e colonne, 45e ligne, supprimer: « en remplacement de M. Becquerel (Jean) ».

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Delbosc (André), professeur de mathématiques, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1944 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège français de Schangaï.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Ruhlmann (Robert-Edgar), professeur agrégé des lettres au lycée du Havre, chargé d'une mission de recherches sinologiques et d'enseignement à l'institut français de Nankin, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères du 11 juillet 1946 au 30 septembre 1949.

Par arrêté du 22 février 1949, M. Lusinchi (Jean), professeur (licencié) au collège d'Etampes, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Pocymirau, Meknès (Maroc).

Par arrêté en date du 22 février 1949, Mme Lavaud, née Chabanelx, adjointe d'intendance, est mise à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions d'adjointe d'intendance au lycée français de Londres.

Mme Lavaud reste rangée dans la 5e classe des adjointes d'intendance.

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Perrin (Henri), adjoint d'enseignement au collège de Lunéville, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Bruno (Tchécoslovaquie).

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Deheuvels (René), professeur agrégé de mathématiques, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1946 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Galata Saray (Turquie).

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Boulard (Hector), professeur licencié de philosophie au collège d'Avranches, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Mazagan (Maroc).

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Galand (Lionel), professeur agrégé de grammaire, membre de l'école française de Rome, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut des hautes études marocaines de Rabat (Maroc).

Par arrêté en date du 22 février 1949, Mme Collomb, née Debrye (Yvonne), adjointe d'enseignement au lycée de jeunes filles de Grenoble, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de garçons d'Oujda (Maroc).

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Chavy (Paul), professeur agrégé de lettres au lycée de Bourges, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de chef du département français à Dalhousa University, Halifax (Canada).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Richard-Molard (Jacques), professeur agrégé d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer ses fonctions à l'institut français d'Afrique noire (A.O.F.).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Chausse, sous-intendant universitaire, est maintenu détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions d'économe du collège de Coblence.

M. Chausse reste rangé dans la 4e classe des sous-intendants.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Lamit, née Chaminade, professeur agrégée de sciences physiques (cadre normal, 6e classe), détachée à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement à dater du 1er octobre 1947.

Mme Lamit est détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique à compter de cette même date et pour une période d'un an en vue d'effectuer à ce centre des travaux de recherches.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Paul-Emile Descomps, surveillant général au lycée d'Auch, est mis en position de détachement pour exercer son mandat de conseiller de la République pour une période de cinq ans à dater du 16 novembre 1948.

M. Paul-Emile Descomps reste rangé dans la 1re classe, 2e catégorie des surveillants généraux assimilés.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Lezaud (Lucien), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français d'Alexandrie.

Par arrêté en date du 22 février 1949, Mme Lezaud (Renée), institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français d'Alexandrie.

Par arrêté en date du 22 février 1949, Mlle Courcou (Suzanne), institutrice de 1re classe du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 1942 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Grande-Bretagne.

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Feijo (Raoul), instituteur hors classe du département d'Oran, est maintenu, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 1943, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 22 février 1949, Mme Coiffier, née Delorme, institutrice hors classe du département de Saône-et-Loire, est maintenue pour une durée allant du 1er octobre 1942 au 9 janvier 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Deront, née Duchamp, institutrice du département de l'Isère, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1940, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions dans les établissements français de l'Inde.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Deront, née Duchamp, institutrice du département de l'Isère, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions dans les établissements français de l'Inde.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Volsin (René), instituteur de 1re classe du département de l'Aube, est maintenu pour une durée de quatre ans, à compter du 8 octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Volsin (René), instituteur de 3e classe du département de l'Aube, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 1941, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Le Goux (Jean), instituteur de la hors-classe du département des Côtes-du-Nord, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 4 décembre 1942, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché à Madagascar.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Senescat, née Darriet (Marie), institutrice de 4e classe du département des Hautes-Pyrénées, est maintenue pour une durée de deux ans, allant du 1er janvier 1944 au 20 mai 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions d'institutrice en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Le Jeannic-Martin (L.), institutrice de 1re classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée allant du 1er juillet 1946 au 30 septembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée en Indochine.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Roland Ciron, instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Marne, est mis, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions aux établissements français dans l'Inde.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Desclaux (Gabriel), secrétaire d'inspection académique (5e classe) est détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1946, auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour être affecté à la direction de l'éducation publique à Baden-Baden, en qualité de chef du secrétariat de l'enseignement en zone occupée.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Lafargue (Jacques), instituteur de 5e classe du département de la Somme, est mis pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du préfet de la Somme, pour exercer ses fonctions de conseiller au centre départemental d'O. P. à Amiens.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Masson (Joseph), instituteur de 3e classe du département de la Haute-Vienne, est mis, à compter du 1er avril 1947 au 5 octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour exercer ses fonctions de secrétaire d'administration stagiaire.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, sont mis à la dispositions du directeur de l'enseignement technique pendant une période de cinq ans, pour exercer dans des centres d'apprentissage de l'académie de Grenoble, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRENOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	LIEU d'affectation.	DATE D'EFFET du détachement.
Begoud (Odette-Simone)	Drôme	Tournon	1er octobre 1947.
Dufaux (Georges)	Somme	Thonon	1er octobre 1947.
Dupuis, née Germain (Irène)	Isère	Grenoble	1er octobre 1947.
Cruppo (Roger)	Alger	Sassenage	1er octobre 1947.
Imbert (Louis-Henri)	Drôme	Albertville	1er octobre 1947.
Mermet (Camille)	Savoie	Vizille	1er octobre 1947.
Payan (Marcel-Pierre)	Haute-Garonne	La Rochette	1er octobre 1947.

Par arrêté du 10 mars 1949, Mme Caussarieu, née Baetien (Elisabeth), institutrice en Nouvelle-Calédonie du 1er octobre 1931 et du 29 mars 1935 au 3 juin 1947, est admise, avec effet du 1er octobre 1931, dans le cadre des institutrices du département de l'Aisne et sera considérée comme détachée, depuis cette date, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 2).

Ce détachement est valable jusqu'au 21 juin 1947.

Par arrêté du 10 mars 1949, Mme Charollais, née Chaudanson, institutrice de 6e classe du département du Doubs, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du directeur de l'association d'enseignement professionnel de Belfort, pour exercer ses fonctions à l'école pratique de commerce et d'industrie de Belfort.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Biffier (Roger), instituteur de 3e classe du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la santé publique, pour exercer ses fonctions d'éducateur au centre d'études Georges-Bessie, Ker-Goat-le-Hinglé.

Enseignement technique.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Tissier (Jean), professeur technique adjoint (cadre supérieur, 1re classe), est maintenu en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseignement technique, à Grenoble, en vue d'assurer la direction d'un centre d'apprentissage de Chambéry pour la période du 15 mars 1947 au 30 septembre 1947 (régularisation).

M. Tissier est placé en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseigne-

nent technique à Lyon, en vue d'exercer les fonctions de directeur du centre d'apprentissage de l'automobile, à Lyon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Dubedat (Cécile), professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), est maintenue en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseignement technique à Paris, en vue d'exercer ses fonctions au centre d'apprentissage des aides maternelles à Neuilly (Seine), pour une période de 5 ans à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Helmreich (Georges), professeur technique de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 2e classe), est maintenu en service détaché à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française.

La présente décision aura effet rétroactivement pour la période du 8 août 1946 au 5 novembre 1947.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Desfond (Marcel), professeur de collège technique (cadre normal, 1re catégorie, 2e classe), est placé en service détaché et mis, pour une période de 5 ans, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté aura effet rétroactivement à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mlle Thunot (Madeleine), chargée d'enseignement des collèges techniques (cadre normal, 2e catégorie, 2e classe), est placée en service détaché et mise, pour une période de 5 ans, à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Dijon, en vue d'exercer les fonctions de directrice de centre d'apprentissage.

La présente décision aura effet rétroactivement à compter du 1er janvier 1947.

Secrétariats des académies.

Par arrêté du 10 mars 1949, Mlle Briand (Sabine), commis de 8e classe au secrétariat de l'académie de Paris, est détachée pour une période d'un an, à compter du 8 octobre 1948, auprès du ministre de l'industrie et du commerce, à l'effet de remplir les fonctions de secrétaire d'administration stagiaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 mars 1949 relatif à l'exploitation en régie de la ligne d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais.

Par décret en date du 12 mars 1949, le département de la Sarthe est autorisé à exploiter en régie la ligne d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, ainsi qu'aux prescriptions du règlement d'administration publique du 26 juin 1915.

Un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques déterminera les détails de l'organisation administrative et financière de la régie.

Un fonds de réserve pour grosses réparations et pour renouvellement du matériel sera constitué au moyen d'un prélèvement annuel de 1.000 F par kilomètre de ligne et cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme de 10.000 F par kilomètre.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 février 1949, Mlle Bartoli (Marcelle), commis principal des ponts et chaussées de 1re classe, en service détaché auprès du haut commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégrée pour compter du 1er juillet 1948 dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, et placée pour compter de la même date en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'occuper un emploi de son grade auprès du haut commissariat de la République française en Sarre.

Par arrêté en date du 8 mars 1949, M. Lecœur (Michel), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à la direction des bases aériennes (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), a été affecté, à compter du 1er mars 1949, au service de la navigation de la Seine (2e section), pour être chargé des travaux de l'aérodrome de Brétigny.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2120, 1re colonne, 4e et 5e ligne du texte concernant M. Rossignol de Fargues, au lieu de: « ...M. Rossignol de Fargues auprès du ministère des affaires étrangères », lire: « ...M. Rossignol de Fargues, ingénieur en chef des ponts et chaussées, auprès du ministère des affaires étrangères ».

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté en date du 11 février 1949, la médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer a été décernée, à titre posthume, à M. Cauwet (Marceau), ex-contrôleur à la Société nationale des chemins de fer français, région Nord, tué en service à la suite d'un déraillement le 3 décembre 1947.

Par arrêté en date du 11 février 1949, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée, à titre posthume, pour le motif suivant, à M Leclair (Jean), ancien élève mécanicien à Cherbourg: a été victime d'un accident mortel en cours de service le 5 septembre 1947.

Par arrêté en date du 11 février 1949, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée, à titre posthume, pour le motif suivant, à M. Scelles (Pierre), ancien chauffeur de route à Evreux: a été victime d'un accident mortel en cours de service le 17 octobre 1947.

Par arrêté en date du 11 février 1949, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée, à titre posthume, pour le motif suivant, à M. Bruneau (Gabriel), ancien manœuvre spécialisé à Couhandon: est décédé le 1er août 1947 des suites de blessures contractées en service.

Par arrêté en date du 11 février 1949, la médaille d'honneur en argent des chemins de fer a été décernée, à titre exceptionnel, pour le motif suivant, à M Grangère (Guy), manœuvre spécialisé à Evreux, le 30 mai 1944, a été réformé d'office par suite de blessure contractée en service par fait de guerre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-342 du 14 mars 1949 portant publication de l'accord monétaire et financier franco-libanais du 24 janvier 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord monétaire et financier ayant été signé entre le gouvernement libanais et le Gouvernement de la République française à Paris le 24 janvier 1948 et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été échangés le 15 février 1949, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le gouvernement de la République libanaise, d'autre part, désireux d'aménager l'accord conclu entre eux le 25 janvier 1944 et dénoncé par le Gouvernement français, désireux également de régler à la fois l'ensemble des problèmes financiers résultant de la liquidation du passé et leurs relations monétaires et financières pour l'avenir, sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier

Régime applicable aux avoirs libanais en francs de la Banque de Syrie et du Liban, institut d'émission.

Le Gouvernement français, d'une part, le gouvernement libanais, d'autre part, décident d'un commun accord de considérer comme caduques les dispositions relatives aux avoirs libanais en francs de la Banque de Syrie et du Liban, contenues dans le paragraphe n° 4 de la lettre adressée le 25 janvier 1944 par M. le général Catroux à M. le président du conseil de la République libanaise et d'adopter pour l'avenir le régime suivant:

Art. 1er. — Les avoirs libanais en francs détenus, à la date de la signature du présent accord, par la Banque de Syrie et du Liban, institut d'émission de la République libanaise, seront, dans les conditions définies ci-après, inscrits à des comptes ouverts dans les livres de la Banque de Syrie et du Liban sous les rubriques suivantes: « Compte ancien n° 1 Liban » et « Compte ancien n° 2 Liban ».

Art. 2. — Au crédit du compte ancien n° 1 sera inscrite une somme de 8 milliards de francs.

Le compte ancien n° 1 ne pourra être utilisé, pendant la durée du présent accord, que pour les opérations suivantes:

1° En vue du règlement, par le débit de ce compte, des sommes dues par le gouvernement libanais au Gouvernement français pour les montants et dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-après;

2° A partir du 1er janvier 1953, en vue de virements au compte nouveau défini à l'article 4 ci-après, dans une proportion qui ne pourra excéder annuellement le dixième de la somme initiale portée au compte ancien n° 1 en exécution du présent accord et sur demande adressée expressément par le gouvernement libanais trois mois au moins avant la date à laquelle il désire voir effectuer ces virements;

3° En vue de virements au compte nouveau défini à l'article 4 ci-après et pour des montants supérieurs à la proportion définie au paragraphe 2° ci-dessus, si, par suite d'une contraction de la circulation monétaire libanaise ou pour toute autre raison, il apparaissait qu'il y eût intérêt à dépasser cette proportion et si les parties contractantes en convenaient ainsi.

Art. 3. — Au crédit du compte ancien n° 2 sera inscrite une somme égale à la différence entre le montant des avoirs libanais en francs détenus, à la date de la signature du présent accord, par la Banque de Syrie et du Liban, institution d'émission, et la somme portée au compte ancien n° 1 comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le compte ancien n° 2 pourra être débité du montant des opérations suivantes:

1° Achats de matériel et de marchandises originaires et en provenance de l'Union française;

2° Achats, au cours officiel de la Banque de France, de certaines devises européennes autres que le franc français.

La proportion et les délais dans lesquels les sommes inscrites au compte ancien n° 2 seront utilisables en devises européennes seront mis au point d'un commun accord entre les parties contractantes, étant entendu que la fraction utilisable pour des achats de devises ne pourra être supérieure à la moitié du total;

3° Eventuellement, virements au crédit du compte nouveau (compte n° 3) libanais défini par l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures de la Banque de Syrie et du Liban, gestionnaire de l'office syro-libanais des changes, un compte en francs dénommé « Compte nouveau Liban » (compte n° 3), au crédit et au débit duquel seront portées, à dater de la signature du présent accord, toutes les opérations qui interviendront entre le Liban, d'une part, et l'Union française, d'autre part.

Ces comptes seront notamment crédités du montant des opérations suivantes:

Règlement des importations françaises originaires ou en provenance du Liban;

Tous transferts de fonds effectués de l'Union française vers le Liban dans les conditions définies par le titre IV du présent accord (art. 16, § 2).

Le compte n° 3 pourra également être crédité librement par le débit du compte ancien n° 2.

Le compte n° 3 sera notamment débité du montant des opérations suivantes:

Règlement des importations originaires et en provenance de l'Union française qui ne seront pas réglées par le débit du compte ancien n° 2;

Et plus généralement tous mouvements de fonds du Liban vers l'Union française dans les conditions prévues par le titre IV du présent accord (article 16, paragraphe 1°).

Art. 5. — Si, au cours de la période de dix ans qui suivra la signature du présent accord, la parité officielle entre le franc et la livre sterling, résultant du rapport des parités déclarées au fonds monétaire international, venait à subir des modifications, le solde du compte ancien n° 1 défini ci-dessus, existant à la date de ces modifications, serait immédiatement ajusté.

L'ajustement se ferait, par versement du Trésor français au crédit du compte ancien n° 1, ou par débit de ce compte au profit du Trésor français, suivant le cas, de telle manière que la contre-valeur en livres sterling, à la nouvelle parité officielle, des soldes du compte ancien n° 1 ainsi ajusté, soit égale à la contre-valeur en livres sterling, à la parité précédente, de ce même solde avant son ajustement.

Art. 6. — Les sommes qui viendraient éventuellement en accroissement du crédit du compte ancien n° 1, par suite des ajustements prévus à l'article 5 ci-dessus, porteront intérêt au taux de 1 p. 100 l'an, à l'exception des accroissements qui seraient provoqués par l'ajustement de la fraction du compte ancien n° 1 correspondant au chiffre des créances françaises sur le Liban mentionnées à l'article 9 ci-après. Ces dernières sommes ne porteront pas intérêt.

Art. 7. — Un an avant l'expiration du présent accord, les parties contractantes se concerteront en vue d'une éventuelle reconduction totale ou partielle de la garantie prévue à l'article 5.

En cas de non-reconduction, il sera procédé, à l'expiration de l'accord, à la liquidation du solde du compte ancien n° 1.

Ce solde sera porté au crédit du compte ancien n° 2 pour être liquidé dans les conditions suivantes:

a) Si, à l'expiration de l'accord, il n'existe pas de restriction de change, toutes sommes figurant dans le compte ancien n° 2 seront utilisées au gré du gouvernement libanais;

b) Si, à cette époque, il existe certaines restrictions de change, toutes sommes figurant dans le compte ancien n° 2 pourront être utilisées suivant la procédure déterminée à l'article 3 du présent accord.

Jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties contractantes sur une éventuelle reconduction, ou jusqu'à ce que la liquidation soit achevée, la garantie prévue à l'article 5 continuera d'avoir son plein effet.

Titre II

Règlement des créances et des dettes.

Le Gouvernement français d'une part, le gouvernement libanais d'autre part, conviennent de procéder comme suit au règlement général de toutes les créances et dettes existant entre eux.

Art. 8. — Détermination des créances françaises:

1° Biens français. — Le Gouvernement français cède, dans leur état actuel, au gouvernement libanais, qui accepte, les biens figurant à l'état annexe n° 1, dont la valeur globale est fixée forfaitairement à la somme de livres libanaises 18.000.000, qui est portée au crédit de la France sur le Liban.

Le gouvernement libanais fera évacuer par son administration ou son armée, dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, les immeubles français qu'elles occuperaient et dont il n'aurait pas acquis la propriété en vertu du présent article.

Les biens, situés au Liban et appartenant à l'Etat français, qui n'ont pas fait l'objet des cessions visées ci-dessus, pourront être librement utilisés ou aliénés par lui, conformément aux lois et règlements en vigueur au Liban;

2° Cessions de matériel militaire. — Le matériel militaire cédé par le Gouvernement français au gouvernement libanais lors du transfert au Liban des troupes spéciales, en sus de la dotation normale des unités, est porté au crédit de la France sur le Liban pour un montant forfaitaire de livres libanaises 1.640.000;

3° Réseau téléphonique. — Le reliquat dû par le gouvernement libanais au Gouvernement français, au titre de la cession au Liban du réseau téléphonique libanais, est porté au crédit de la France sur le Liban pour un montant de livres libanaises 80.000.

4° Poste de radiodiffusion de Beyrouth. — Le montant de la cession par le Gouvernement français au gouvernement libanais du poste de radiodiffusion de Beyrouth, qui a été fixé forfaitairement à livres libanaises 150.000 par un échange de lettres entre la délégation générale du Gouvernement français et le gouvernement libanais, est porté au crédit de la France sur le Liban.

5° Matériel de sécurité aérienne « Radiotransmission » et « Météo ». — Le montant de la valeur du matériel appartenant à l'Etat français, équipant les trois postes de « radiotransmission » et les cinq postes « météo » fonctionnant au Liban et transférés au gouvernement libanais depuis le 1er janvier 1947, soit livres libanaises 130.000, est porté au crédit de la France sur le Liban.

Art. 9. — Le montant des créances françaises énumérées à l'article 8, soit au total livres libanaises 20,000.000, créance totale sur le Liban, portera intérêt à 1 p. 100 l'an. Il fera l'objet d'un payement en francs au cours officiel du franc français par rapport à la livre libanaise le jour du payement.

Ce payement sera effectué par le débit du compte ancien n° 1 visé à l'article 2 ci-dessus, en cinq tranches annuelles égales, venant à échéance les 30 juin 1949, 30 juin 1950, 30 juin 1951, 30 juin 1952 et 30 juin 1953.

Si à l'une quelconque des dates ci-dessus, la parité officielle, déclarée au fonds monétaire internationa., entre la livre sterling et la livre libanaise était supérieure à 8,86125, le montant de l'échéance en livres libanaises devrait être complété de telle façon que la contre-valeur en livres sterling de cette échance, au taux de 8,86125, ne soit pas modifiée.

Art. 10. — Dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement français remettra au conseil supérieur des intérêts communs syro-libanais, ou à tout autre organisme qui aurait été désigné à cet effet conjointement par le gouvernement syrien et le gouvernement libanais, les sommes et valeurs détenues par les autorités françaises pour le compte des intérêts communs syro-libanais et définies à l'état annexe n° II.

Ces sommes et valeurs seront remises sous réserve que le gouvernement syrien et le gouvernement libanais donnent quitus de la gestion des comptes correspondants et substituent vis-à-vis des tiers leurs responsabilités à celle du Gouvernement français.

Art. 11. — Le Gouvernement français déclare renoncer à toutes créances qu'il pourrait avoir à présenter au gouvernement libanais au sujet de droits et de faits antérieurs à la date de la signature du présent accord et qui n'y auraient pas été mentionnées.

Le Gouvernement libanais déclare d'autre part renoncer à toutes créances qu'il pourrait avoir à présenter au Gouvernement français au sujet de droits et de faits antérieurs à la date de la signature du présent accord et qui n'y auraient pas été mentionnées.

Ces renonciations respectives ne prendront effet que par l'entrée en vigueur du présent accord.

Titre III

Dispositions commerciales.

Art. 12. — D'une manière générale, l'exportation et l'importation des marchandises entre l'Union française, d'une part, et le Liban, d'autre part, seront soumises aux réglementations et autorisations existant dans chacun des pays intéressés.

Art. 13. — En ce qui concerne les produits dont l'importation ou l'exportation est limitée, les Gouvernements intéressés se mettront d'accord, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les quantités dont l'exportation et l'importation seront autorisées et sur les périodes d'utilisation des contingents ainsi octroyés.

Pour l'établissement des contingents d'exportations, les parties contractantes tiendront compte des échanges traditionnels entre leurs pays et des besoins propres à leur économie.

Le Gouvernement français s'efforcera, en outre, de favoriser, par ses exportations, l'équipement du Liban.

Titre IV

Régime applicable aux mouvements de fonds entre l'Union française, d'une part, et le Liban, d'autre part.

Art. 14. — Sauf en ce qui concerne les opérations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, tous les règlements entre l'Union française, d'une part, le Liban, d'autre part, s'effectueront par le débit ou le crédit du compte nouveau n° 3 défini à l'article 4 ci-dessus.

Aucune transaction entre l'Union française, d'une part, le Liban, d'autre part, ne pourra s'effectuer, à moins que les organismes de contrôle des changes des parties contractantes n'en conviennent expressément, en une autre monnaie que le franc français ou la livre libanaise.

Art. 15. — Les transferts de fonds destinés à des règlements de marchandises pourront être librement effectués de part et d'autre, à condition qu'ils soient réalisés par l'entremise des intermédiaires agréés et qu'ils se rapportent à des importations ou à des exportations effectuées suivant les règles générales et la procédure en vigueur dans chaque pays.

Art. 16. — 1° Les transferts du Liban, autres que ceux prévus à l'article 15 ci-dessus, à destination de l'Union française seront admis sans limitation de nature ni de montant. Toutefois, ils ne pourront être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés;

2° En ce qui concerne les transferts de l'Union française, autres que ceux visés à l'article 15 ci-dessus, à destination du Liban,

la réglementation française des changes devra prévoir, dans certaines limites, la faculté de transférer les sommes relatives:

Aux secours familiaux et frais de séjour;
Aux frais de scolarité;
Aux revenus;
Aux primes d'assurances et aux frais de justice;
Aux rapatriements des avoirs appartenant à des Libanais qui liquident leur établissement dans l'Union française et s'installent définitivement dans leur pays.

Art. 17. — Des modifications au régime actuel des transferts pourront intervenir d'un commun accord entre les autorités monétaires françaises, d'une part, et libanaises d'autre part. Ces modifications seront préalablement étudiées de concert par les organismes de contrôle des changes des parties intéressées. Elles seront rendues exécutoires par ces mêmes organismes.

Art. 18. — La situation du compte nouveau n° 3 défini à l'article 4 ci-dessus sera examinée périodiquement et au moins une fois chaque année d'un commun accord entre les parties contractantes. Au cas où ce compte présenterait un déséquilibre résultant notamment de l'évolution de la balance commerciale, les organismes de contrôle des changes des parties intéressées se concerteraient pour assouplir ou restreindre, suivant le cas, le régime des transferts à destination du Liban en vue de rechercher un rétablissement de l'équilibre de ce compte.

Art. 19. — Les parties contractantes s'engagent à appliquer les principes ci-dessus de la manière la plus conforme à l'esprit général du présent accord. La Banque de Syrie et du Liban et l'office des changes syro-libanais fourniront aux parties intéressées tous documents qui leur seraient nécessaires.

Art. 20. — Dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le protocole en date du 19 avril 1944 réglant le statut du contrôle des changes syro-libanais, sera, par entente mutuelle, annulé et remplacé par un nouveau protocole. Celui-ci mettra au point les conditions dans lesquelles sera assurée la coopération qui sera nécessaire tant au bon fonctionnement des relations financières du Liban avec l'Union française, qu'à la participation éventuelle du Liban au bénéfice des accords conclus avec la France par des pays tiers pour leurs payements avec la zone franc.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 21. — Le Gouvernement français, désireux de prendre en considération les intérêts particuliers des porteurs libanais de titres de sociétés françaises exploitant en Syrie et au Liban, s'engage à modifier, en faveur de ces porteurs, dans les conditions définies à l'annexe IV, les règles actuellement en vigueur sur le dépôt des actions françaises à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Les intérêts, dividendes et autres produits des titres de ces sociétés françaises qui seront représentés par les certificats visés à l'annexe III (§ A 1°) seront exonérés de l'impôt français sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 22. — Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Un an avant son expiration, les parties contractantes se concerteront en vue de décider s'il doit être renouvelé pour une nouvelle période ou modifié.

Art. 23. — Les hautes parties contractantes conviennent que les différends que pourrait soulever l'application du présent accord ou de ses annexes seront, à la requête de la partie intéressée, soumis à l'arbitrage de la haute cour de justice internationale.

Art. 24. — Le présent accord est établi en deux exemplaires authentiques, un pour chacune des hautes parties contractantes. Il sera soumis par celles-ci à l'approbation de leurs parlements respectifs et ratifié. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications qui se fera à Paris.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

HAMID FRANGIEH. GEORGES BIDAULT.

ANNEXE I

Liste des propriétés de l'Etat français au Liban dont la cession est prévue par l'article 8 de l'accord signé en date de ce jour.

Caserne Lyautey-Weygand.
Tribunal militaire.
Petit garage situé derrière le tribunal militaire.
Caserne Granger.
Caserne Gey.
Partie Sud de la caserne Franchet-d'Esperey.
Caserne Joffre.
Caserne Desgré-du-Loup.
Caserne Lambroulin.
Caserne dite des Musiciens.
Parcelle 3.
Ancien dépôt d'essence de Roussal.
Dépôts de Hammana-Chabanieh et de Hammana-Amarian (moins les parcelles restituées à leur ancien propriétaire).
Hôpital de Tripoli.
Camp d'Ablah.
Aérodrome de Rayak (moins les parcelles occupées par les Pères blancs, les sœurs de la Sainte-Famille, le D. H. P.) et sous réserve du libre enlèvement de quatre hangars dits « Double Tonneaux ».

ANNEXE II

Etat des sommes et valeurs à remettre par la France au conseil supérieur des intérêts communs.

A. — Fons dus aux intérêts communs au titre des comptes de dépôt de fonds transférés aux intérêts communs le 1er avril 1944:		
1) Fonds provenant de la trésorerie des intérêts communs	5.600.000 » Lls.	
2) I. C. s/c de dépôts; dette publique ottmane	716.390 »	
3) I. C. s/c de dépôts; cautionnement mensuel de l'ancien personnel de la D. P. O.	490 »	
4) I. C. s/c de dépôts; fonds réservés sur le produit de la taxe forfaitaire payée par l'I. P. C.	269.040 »	
5) I. C. s/c de dépôts; Régie des tabacs	6.090 »	
6) I. C. s/c de dépôts; retenues pour pensions du personnel local des services quarantenaires	18.940 »	
7) I. C. s/c de dépôts; produit de la surtaxe des phares	24.820 »	
8) I. C. s/c de dépôts; produit de la couverture en titres des émissions de jetons-monnaie de la République libanaise	8.550 »	
Total	6.704.320 »	
A déduire de ce chiffre les payements suivants:		
a) Dépenses payées pour compte des gouvernements syrien et libanais par les offices de Paris et de Marseille.	903.226 29	
b) Versements à la légation du Liban en France (12 avril et 2 mai 1945)	18.750 »	
c) Prélèvements au profit du compte provisionnel de liquidation des services du mandat et d'intérêts communs	2.775.000 »	
		3.696.976 39
		3.007.343 61
A ajouter: solde actuel du compte provisionnel de liquidation des services du mandat et d'intérêts communs		581.953 25
		3.589.296 86
B. — Avance pour le compte de l'Afrique équatoriale française (achat de matériel cinématographique)		20.000 »
C. — Matériel divers pris en charge par la délégation générale (sous réserve de vérification)		758.452 04
		4.367.748 90
Report		4.367.748 90 Lls.
D. — Comptes non transférés aux intérêts communs le 1er avril 1944:		
1) Part des Etats dans les bénéfices de la raffinerie de Tripoli	9.871.848 60	
2) Port d'Alexandrette	43.289 51	
3) Séquestre de la société pour la construction des chemins de fer en Turquie	81.672 42	
4) Fonds spécial pour la répression des troubles	3.487 46	
5) Fonds spécial des amendes	24.068 47	
6) Produit des amendes et transactions du contrôle des changes	180.210 62	
7) Fonds d'aide aux réfugiés arméniens	23.727 »	
8) Assistance aux réfugiés arméniens	291 »	
9) Versements de l'office Nansen en liquidation	4.913 »	
		10.233.508 08
F. — a) 2.875 actions du chemin de fer de Bagdad sur lesquels 75.000 Lls restent à payer au Syndicat français à des porteurs d'actions du Bagdad		En nature
b) 2.050 certificats représentatifs de la quote-part de la Transjordanie dans le D. P. O.		En nature.
G. — a) 10.248 livres turques or		En nature
b) 145 livres sterling or saisies par l'administration des douanes et appartenant aux intérêts communs		En nature.
c) Remboursement aux intérêts communs du prix d'achat de 5.000 livres sterling or achetées par la trésorerie des intérêts communs pour le compte de la Côte française des Somalis. — Prix d'achat	157.138 25	
Commission d'achat de 1/2 p. 100.	78 57	
		157.216 82
Total		44.758.473 80 Lls.

ANNEXE III

Régime des titres des sociétés françaises exploitant en Syrie et au Liban.

En vue de tenir compte de la situation particulière des porteurs libanais et de permettre la négociation simple et rapide soit au Liban, soit à la Bourse de Paris, des titres des sociétés françaises exploitant en Syrie et au Liban, les dispositions suivantes seront appliquées.

A. — CONDITIONS DE DÉPÔT DES TITRES A LA C. C. D. V. T.

1° Titres situés matériellement au Liban.

Lorsque ces titres seront appelés à la C. C. D. V. T., ils devront être déposés auprès d'une banque au Liban affiliée à la C. C. D. V. T. Ils seront, conformément aux règlements en vigueur, livrés matériellement à la C. C. D. V. T. et pris en compte par la banque locale affiliée à cet organisme. Toutefois, la banque émettra au profit des porteurs résidant au Liban, en représentation des titres déposés par eux, des certificats au porteur négociables sur place dans les mêmes conditions que les titres déposés par eux. Ces certificats, qui ne seront destinés qu'aux porteurs résidant au Liban, seront fournis à la banque par la société émettrice. Cette dernière n'interviendra que pour fournir à la banque du papier fiduciaire correctement établi, la banque affiliée à la C. C. D. V. T. délivrant ces certificats sous sa seule responsabilité.

Aucune justification d'origine de propriété ne sera demandée aux porteurs résidant au Liban et détenteurs des titres qui y sont conservés, de sorte que ces porteurs recevront un certificat ayant les mêmes garanties, les mêmes caractéristiques et les mêmes avantages que le titre lui-même remis en dépôt.

2° Titres conservés en France

Les titres conservés en France, soit par les porteurs eux-mêmes, soit en banque, doivent, lorsqu'ils seront appelés à la C. C. D. V. T., faire l'objet d'un dépôt à la C. C. D. V. T. Ce dépôt ne donnera pas lieu à l'émission d'un certificat, mais simplement à l'ouverture d'un dossier chez la banque affiliée, au profit du dépositaire.

Aucune justification particulière d'origine de propriété ne sera exigée pour les titres déjà enregistrés par les banques en France, sous dossier libanais.

Par contre, des justifications seront demandées pour les titres non encore déposés en banque. Dans le cas où ces justifications (affidavits de propriété) seront jugées valables, la banque procédera à l'ouverture d'un dossier libanais soumis au régime applicable aux dossiers de cette catégorie.

3° Titres déjà en dépôt à la C. C. D. V. T.

Suivant que ces titres ont été pris en charge pour le compte de porteurs libanais par une banque française au Liban ou par une banque en France, les régimes ci-dessus indiqués paragraphes 1 et 2 leur seront applicables. En conséquence, pour les premiers, la banque affiliée au Liban délivrera le certificat au porteur prévu et pour les seconds, la banque en France affiliée procédera à l'ouverture d'un dossier libanais.

B. — CONDITIONS DE NÉGOCIATIONS DES TITRES

Les certificats émis au Liban se négocieront sur place, comme il a été indiqué, par tradition annuelle, mais pourront également donner lieu à des cessions au profit des porteurs résidant en France.

Dans ce cas, le certificat sera remis à la banque dépositaire, à l'appui de l'ordre de cession; la banque annulera le certificat et exécutera l'opération en procédant à un virement dans ses écritures du dossier libanais à un dossier intérieur français.

Inversement, tout titre d'une société française exploitant au Liban qui se trouve régulièrement placé en France sous dossier libanais peut être transféré dans les écritures de la C. C. D. V. T., sous dossier d'une banque au Liban affiliée à cet établissement et donner lieu à la délivrance par ladite banque d'un certificat au porteur dans les conditions inquées au paragraphe ci-dessus.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 février 1949, M. Neurohr (Jean-Joseph-Frédéric), administrateur de 3e classe, 3e échelon, est détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en qualité d'administrateur de 4e classe, 3e échelon, pour la période du 1er octobre 1947 au 16 octobre 1948.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Ignacio Rodriguez Guerrero, en qualité de consul général de la République de Colombie au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Frederico Paez, en qualité de consul général de la République de l'Equateur au Havre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 mars 1949 convoquant en session ordinaire le conseil général du département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 30 mars 1949.

Cette session sera close le vendredi 8 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 14 mars 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Abbeville (Somme) en vue de la suppression de la traversée de l'agglomération par les rivières le Scardon, la Sautine et le Novion.

Par décret en date du 14 mars 1949, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Abbeville (Somme) en vue de la suppression de la traversée de l'agglomération par les rivières le Scardon, la Sautine et le Novion.

La commune d'Abbeville est autorisée à dériver la totalité des eaux des trois rivières en cause, sur son territoire, à environ 200 m à l'amont du boulevard de la République. Ces eaux seront déversées dans un canal à construire qui les rejettera dans la Somme.

Par ce texte, le maire d'Abbeville, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieuxdits La Bassure de Thuisson, figurant au cadastre sous les nos 314, 315 p, 316 p, 321, 322, 312, p, 312 p, 887 p, 886 p, 886 p, 886 p, 886 p, 886 p, 885 p, 885 p, 885 p, 885 p, 885 p, 885 p, 289 p, 301, 302, 310, 311, 885 p, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 400.000 F, à l'aide de fonds provenant d'emprunts ultérieurement contractés.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret portant rattachement de la commune de Sabarros (Hautes-Pyrénées) au canton de Galan.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1948: page 12039, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « la commune de Sabarros, canton de Castelnau-Magnoac, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées », lire: « la commune de Sabarros, canton de Castelnau-Magnoac, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées ».

Régies de recettes et régies d'avances.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit arrêté du 4 août 1943 portant création, à la direction générale de la sûreté nationale, d'une régie centrale de recettes pour la perception du montant des cessions d'effets consenties, à titre remboursable, aux fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale;

Vu l'acte dit arrêté du 23 décembre 1943 instituant, à la direction générale de la sûreté nationale et au siège des secrétariats administratifs des services extérieurs de police, une régie de recettes pour l'encaissement du produit des vacations ou rémunérations accessoires aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946, étendant à la perception du montant des cessions d'effets pouvant être consenties, à titre remboursable, aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale, la régie de recettes créée par l'acte dit arrêté du 23 décembre 1943 précité;

Vu les décisions du président du conseil nos 3221 et 3223, du 11 mai 1948, relatives au regroupement et à la réorganisation des services administratifs et techniques de la sûreté nationale;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de la sûreté nationale et au siège de chaque centre administratif interdépartemental de police une régie de recettes pour la perception:

1° Du montant des cessions d'effets ou d'objets pouvant être consenties, à titre remboursable, aux personnels;

2° Des remboursements de frais supplémentaires entraînés par l'emploi des forces de police, des communications téléphoniques privées, et, plus généralement, de tous les remboursements de frais dont le montant est ou sera éventuellement à la charge de personnes ou de collectivités privées ou publiques.

Art. 2. — Le montant des cessions et remboursements visés à l'article 1er peut être versé par les débiteurs soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal des régisseurs ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui leur est remis par le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus dès que la totalité des recettes atteint la somme de 400.000 F, et quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine ou du trésorier-payeur général, les recettes en numéraire encaissées par ses soins au cours du mois écoulé et de virer, au crédit du compte courant postal de ces comptables supérieurs, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine ou au trésorier-payeur général par les régisseurs, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre desdits comptables supérieurs.

Le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier payeur général porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre récépissé aux régisseurs.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures et procèdent avec le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent dans ce but un relevé des recettes encaissées par leurs soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général débitent le compte de trésorerie visé à l'article 3 et verse au budget de l'Etat lesdites recettes.

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'ordres de versements établis par le ministère de l'intérieur ou par son délégué, au titre soit du compte « dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds », soit du compte « produits divers » ligne « fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils sont assujettis à la constitution d'un cautionnement fixé à 500.000 F pour le régisseur central et à 200.000 F pour les autres régisseurs et qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Les régisseurs perçoivent une indemnité annuelle de responsabilité fixée à 4.800 F pour le régisseur central, et à 2.400 F pour les autres régisseurs.

Art. 6. — Sont supprimées à compter du 1er janvier 1949, les régies placées auprès des anciens secrétariats administratifs interdépartementaux de police énumérés ci-dessous:

Angers, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rouen, Saint-Quentin et Strasbourg.

Les opérations de liquidation les concernant devront être terminées au plus tard le 1er avril 1949.

Art. 7. — Les actes dits « arrêté du 1 août 1943 » et « arrêté du 23 décembre 1943 », ainsi que l'arrêté du 20 novembre 1946 sont expressément abrogés.

Art. 8. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 1948, modifié par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1948, portant création à la direction générale de la sûreté nationale et au siège des services administratifs interdépartementaux d'avances pour le payement des frais de mission et des frais de police engagés par les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Vu les décisions du président du conseil nos 3221 et 3223 du 14 mai 1948, relatives au regroupement et à la réorganisation des services administratifs et techniques de la sûreté nationale;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de la sûreté nationale, ainsi qu'au siège de chacun des centres administratifs interdépartementaux de police situés dans les villes indiquées à l'article 2 une régie d'avances pour le payement des frais de déplacement et des frais de police engagés par les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Le régie centrale d'avances assure, en outre, le payement des menues dépenses de matériel, relatives au fonctionnement des services centraux de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur est fixé ainsi qu'il suit:

Sièges.	Montants.
Paris, régie centrale d'avances.	16.000.000 F
Marseille	12.000.000
Lyon	10.500.000
Bordeaux, Lille, Metz	10.000.000
Rennes	7.500.000
Versailles	5.700.000
Dijon	5.000.000
Toulouse	4.000.000

Art. 3. — Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai de trois mois et dans les formes prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 4. — Les régisseurs, désignés par arrêté du ministre de l'intérieur, sont assujettis à la constitution de cautionnements d'un montant égal au dixième du montant maximum des avances qui peuvent leur être consenties.

Ils perçoivent, en contrepartie, une indemnité de caisse dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 13 octobre 1948, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1948.

Art. 5. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1949, les régies placées auprès des anciens secrétariats administratifs interdépartementaux de police énumérés ci-dessous:

Angers, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Rouen, Saint-Quentin et Strasbourg.

Les opérations de liquidation les concernant devront être terminées au plus tard le 31 mars 1949.

Art. 6. — L'arrêté interministériel du 21 février 1948, modifié par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1948, est expressément abrogé.

Art. 7. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 1946 portant création d'une régie d'avances auprès du magasin central de la police à Créteil;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 24 février 1948, est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.200.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Ladevèze (Georges), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au cabinet du haut commissaire de France en Afrique équatoriale française pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Hauprich (Alphonse), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire greffier au tribunal administratif d'Alsace-Lorraine pour une durée maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1948.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Gorgue (Albert), chef de bureau de 4e classe à la préfecture du Loiret, placé en position de service, détaché depuis le 1er septembre 1945 pour exercer les fonctions de chef adjoint de cabinet à la préfecture du Pas-de-Calais, puis à la préfecture du Nord, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mlle Germaine Groffal, rédacteur principal de 1re classe du cadre des fonctionnaires des préfectures, affectée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché, à compter du 1er juillet 1947, pour une durée de cinq ans, auprès du gouvernement général de l'Algérie pour servir à la préfecture d'Alger en qualité d'attachée au cabinet du préfet.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 1er février 1949, le préfet de l'Aude a prononcé le rattachement à la commune d'Hounoux du hameau de Beziat et de la ferme de Piquet qui dépendaient antérieurement de la commune de la Courtète.

Par arrêté en date du 1er février 1949, le préfet de l'Aude a prononcé le rattachement à la commune de Campagne-sur-Aude du hameau de Brezilhou qui dépendait antérieurement de la commune de Fa.

Par arrêté en date du 7 février 1949, le préfet d'Eure-et-Loir a modifié ainsi qu'il suit les limites des communes de Chêne-Chenu et de Theuvy-Achères:

La limite des communes de Chêne-Chenu et de Theuvy-Achères, entre le chemin communal n° 15 de Chartres à Verneuil, longeant la voie ferrée d'Orléans à Rouen et le chemin communal n° 11 de Theuvy-Achères à Chêne-Chenu est modifié ainsi qu'il est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles teintées en jaune sur le plan dont il s'agit seront comprises dans le territoire de la commune de Theuvy-Achères et les parcelles teintées en vert sur ledit plan seront comprises dans le territoire de la commune de Chêne-Chenu, conformément d'ailleurs à la situation cadastrale, en 1947, des deux communes intéressées.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-343 du 12 mars 1949 relatif au montant minimum du capital social des sociétés par actions d'assurance et de capitalisation et au montant minimum du fonds d'établissement des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des unions de sociétés mutuelles d'assurance et des tontines

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment ses articles 3, 19, 65, 81 et 97;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment son article 15 (3e alinéa);

Après avis du conseil national des assurances,

La section des finances du conseil d'Etat, entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions qui pratiquent les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles au moyen de rentes viagères, d'appel à l'épargne en vue de la constitution de comptes de dépôt, d'assurance contre les risques du crédit, respectivement visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 100 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle qui pratiquent les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et d'assurance contre les risques du crédit, respectivement visées aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 25 millions de francs.

Art. 2. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions, qui pratiquent les opérations d'assurance contre les risques résultant des accidents du travail, contre les risques résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs, les opérations d'assurance aviation, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile à l'exclusion de la responsabilité civile résultant de l'incendie et des explosions, les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport et les opérations de réassurance, respectivement visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 12° 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 80 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle et des unions de sociétés mutuelles, qui couvrent les mêmes risques, est fixé à 20 millions de francs.

Art. 3. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions, qui pratiquent les autres opérations d'assurance visées aux paragraphes 10°, 11°, 13°, 14°, 15° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 40 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle et des unions de sociétés mutuelles, qui couvrent les mêmes risques, est fixé à 10 millions de francs.

Art. 4. — Si une même société pratique simultanément plusieurs des catégories d'opérations visées aux paragraphes 8° à 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, son capital social ou son fonds d'établissement doit être au moins égal, pour ce groupe de catégories d'opérations, au plus élevé des minima correspondant à chacune de ces catégories.

Art. 5. — Les sociétés à forme tontinière doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 25 millions de francs.

Art. 6. — Les sociétés régies par le décret du 14 juin 1938 et existant à la date de publication du présent décret ne peuvent obtenir l'agrément pour pratiquer de nouvelles catégories d'opérations autres que celles visées au paragraphe 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, qu'après avoir porté leur capital social ou leur fonds d'établissement à la moitié au moins du minimum exigé par le présent décret pour la catégorie ou les catégories envisagées.

Art. 7. — Le décret du 23 juin 1939, relatif au montant minimum du capital social des sociétés par actions d'assurance et de capitalisation et au montant minimum du fonds d'établissement des sociétés d'assurance à forme mutuelle des unions de sociétés mutuelles d'assurance et des tontines, est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baultheney (Marc), trésorier-payeur général des Vosges, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant mutation de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gondallier de Tugny (Maurice-Lucien-Marie), trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, est nommé trésorier-payeur général de Seine-et-Marne (3e catégorie), en remplacement de M. Vernier, qui a été placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — M. Brevet (Louis-Antoine), trésorier-payeur général de l'Ardèche, est nommé trésorier-payeur général de la Haute-Savoie (4e catégorie), en remplacement de M. Gondallier de Tugny, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

(*Supplément.*)

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Glass (Louis-Alfred-Marie), sous-directeur au ministère de l'intérieur, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Ardèche (5e catégorie), en remplacement de M. Brevet, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ludin (Raymond-Victor), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département des Vosges (3e catégorie), en remplacement de M. Boutheney, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gaillard (Jean-Louis-Ernest), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de la Haute-Saône et de Belfort (3e catégorie), en remplacement de M. Lacombe, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouton (Etienne-Pierre-Auguste), receveur particulier des finances, en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département de Tarn-et-Garonne (5e catégorie), en remplacement de M. Cavailhe, qui a reçu une autre affectation.

M. Bouton est maintenu en service détaché.

Art. 2. — M. Meysonnet (René-Henri), receveur particulier des finances à Epernay, est nommé trésorier-payeur général du département de Tarn-et-Garonne (5e catégorie), en remplacement de M. Bouton, maintenu en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2 500.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 14 mars 1949 portant nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Buisson (Jean-Louis), receveur particulier des finances, affecté à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Ariège (5e catégorie), en remplacement de M. Binet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Buisson est placé en service détaché.

Art. 2. — M. Meyronneinc (Jean), receveur particulier des finances à Verdun, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Ariège (5e catégorie), en remplacement de M. Buisson, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Petit (Henry), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1948.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Duquesne (Roger), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Mme Chétif (Marguerite), dame sténodactylographe de 4e classe à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Cet arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1948 en ce qui concerne M. Duquesne et à compter du 1er octobre 1948 en ce qui concerne Mme Chétif.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Bernard (Marc), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, est maintenu dans cette position jusqu'au 31 août 1948.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, M. Pavillard (André), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (régularisation).

Le présent arrêté aura effet du 1er septembre 1946 au 1er juillet 1947.

Par arrêté du 10 mars 1949, M. Paquet, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, pour bénéficier d'une bourse d'études en Angleterre (régularisation).

Le présent arrêté aura effet du 1er novembre 1945 au 30 juin 1948.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, est autorisé pour une période maximum de cinq ans, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), en vue de continuer à exercer

(*Supplément.* — **Fin.**)

des fonctions administratives à l'office des changes de la zone française d'occupation en Allemagne, de M. Bourgogne (Pierre-Denis), inspecteur de 1re classe (1er échelon) des contributions directes et du cadastre.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 10 mars 1949, est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans, le détachement, auprès des services sociaux du ministère des finances, de M. Rue'le (Jacques-Pierre), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1947.

Direction générale des impôts.

Par arrêté du 10 mars 1949, est autorisé, pour une période de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, de M. Naboulet (Armand), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à la direction générale des impôts.

Le présent arrêté aura effet à compter du 24 novembre 1947.

Douanes.

Par arrêté du 10 mars 1949, est autorisé, pour une période d'un an, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce de M. Fourre (Marcel-Albert-Alexandre), inspecteur central de 2e classe des douanes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 10 mars 1949:

Est autorisé, pour une période d'un an, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce en vue de continuer à exercer des fonctions à la direction du contrôle général de la répartition, des agents des douanes ci-après désignés:

M. Guigaz (Emile-Joseph-Isidore), inspecteur central de 2e classe à Lyon.

M. Dagulhanes (Noël-Raymond), inspecteur central de 2e classe à Paris.

Est autorisé, pour une période prenant fin le 17 août 1948, le maintien en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce en vue de continuer à exercer des fonctions à la direction du contrôle général de la répartition, de M. Costamagno (René-Frédéric-Clément-Jean-Marie), inspecteur central de 2e classe à Paris.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1948 pour MM. Costamagno et Guigaz, et du 1er mai 1948 pour M. Dagulhanes.

Par arrêté du 10 mars 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), en vue d'occuper les fonctions de surveillant général du centre d'apprentissage d'Escoivres (Pas-de-Calais), de M. Tardif (Henri), préposé des douanes de 4e classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Enregistrement.

Par arrêté du 10 mars 1949, est autorisé, pour une période d'un an, le maintien en service détaché, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), de M. Lenes (Casimir-Régis), inspecteur principal de 3e classe de l'enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Manufactures de l'Etat.

Par arrêté du 10 mars 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la fédération des finances, force ouvrière, pour continuer à exercer les fonctions de secrétaire général du Syndicat national des fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (cadres secondaires), de M. Dautreix (Charles-René-Antoine), chef d'atelier de 3e classe.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 avril 1948.

Services du Trésor.

Par arrêté du 10 mars 1949, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des agents dont les noms suivent:

M. Coudouy (Paul), chef de service de 2e classe, 1er échelon.

M. Berloux (André), sous-chef de service de classe spéciale à 84.000 F.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1948 pour M. Coudouy et du 1er janvier 1948 pour M. Berloux.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 14 mars 1949 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de la marine.

Par décret en date du 14 mars 1949, sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptables des matières):

(Pour compter du 15 mars 1949.)

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. Le Cocq (L.-L.-M.), officier d'administration principal, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. Evano (J.), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Palmpec (E.-J.-M.), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Brest (figure au tableau d'avancement) en remplacement de M. Gaborit, antérieurement promu.

Est nommé dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptables des matières):

(Pour compter du 15 mars 1949.)

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Prigent (Y.), stagiaire d'administration (session 1947-1948 de l'école d'administration), port matriculaire: Brest.

Décret du 14 mars 1949 portant régularisation de promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 14 mars 1949, l'article 2 du décret du 19 novembre 1947 portant nomination et régularisation de promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime est modifié comme suit:

Sont promus ou prennent rang dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Au lieu de:

(Pour compter du 25 décembre 1946.)

M. Bloch (R.-M.).

Mettre:

(Pour compter du 1er avril 1948, sans rappel de solde.)

M. Bloch (R.-M.).

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1949: page 1224 G, 3e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Myodon (Maurice), 1re classe », lire: « Miodon (Maurice), 1re classe » (le reste sans changement).

Décret portant changements d'arme d'officiers de réserve.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1949, page 1841:

Artillerie.

Au lieu de:

M. le lieutenant d'infanterie Pawaak (Léon), subdivision de Lille.

Lire:

M. le lieutenant d'infanterie Pawlak (Léon), subdivision de Lille.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au lieu de:

MM. les lieutenants d'infanterie:

Calvayrach (Amédée-Marcel-Robert), subdivision de Perpignan.
Couturier (Michel-André), subdivision de Paris.
Hallegot (Jean), subdivision du Mans.
Nosny (Henry-Emile-François), subdivision de Versailles
Roblet (Joseph-René), subdivision d'Agen.
Schneider (Paul), subdivision de Metz.

Lire:

M. le capitaine d'infanterie:

Calvayrach (Amédée-Marcel-Robert), subdivision de Perpignan.

MM. les lieutenants d'infanterie:

Couturier (Michel-André), subdivision de Paris.
Hallegot (Jean), subdivision du Mans.
Nosny (Henry-Emile-François), subdivision de Versailles.
Roblet (Joseph-René), subdivision de Bordeaux.
Schneider (Paul), subdivision de Metz.

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949, page 2041.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de capitaine.

Au lieu de: « Carpano (Jean-Pierre-Joseph), direction du matériel de la 1re région », lire: « Carpano (Jean-Pierre-Joseph), direction du matériel de la 6e région ».

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie:

Naudé (Georges), direction du matériel de la 6e région,

Lire:

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie:

Naudé (Georges), direction du matériel de la 6e région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au lieu de:

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve du génie:

Berhuy (Léon-Ernest-Charles), direction du matériel de la 2e région,

Lire:

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve du génie:

Berhuy (Léon-Ernest-Charles), direction du matériel de la 2e région.

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie:

Tardier (Gaston-Théophile), direction du matériel de la 2e région,

Lire:

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie:

Tardier (Gaston-Théophile), direction du matériel de la 2e région.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie:

Gehrleim (Paul-Charles), direction du matériel de la 6e région,

Lire:

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie:

Gehrlein (Paul-Charles), direction du matériel de la 6e région.

Décret portant nomination et promotion d'ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, d'officiers d'administration des directions de travaux des constructions et armes navales, dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1949: page 2253, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Veyssière (H.-V.) », mettre: « Veyssière (H.-R.) »; 74e ligne, au lieu de: « Valat (G.-M.-L.) », mettre: « Valat (G.-J.-M.-L.) ».

Catégories de personnels civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) autorisés à effectuer des travaux supplémentaires au cours de l'année 1949.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 29 novembre 1920 relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales des ministères, modifié en dernier lieu par le décret du 29 novembre 1947;

Vu le décret no 48-1097, du 9 juillet 1948, portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels de l'Etat;

Vu la circulaire no 99 21 B/5, du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 13 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront, seuls, être autorisés à effectuer, au cours de l'année 1949, des travaux supplémentaires comportant une rémunération horaire, les personnels en service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), désignés ci-après:

Deux administrateurs adjoints;
Deux agents supérieurs de 2e classe;
Un assistant administrateur;
Vingt-quatre secrétaires d'administration de 1re et 2e classe;
Un bibliothécaire archiviste;
Un chef des travaux de bâtiment;
Trois chefs de groupe;
Trente-cinq commis d'ordre et de comptabilité ordinaires et principaux;
Deux expéditionnaires;
Trente-deux auxiliaires permanents et dames sténodactylographes titulaires;
Cinquante agents des cadres complémentaires de bureau et de service;
Dix-sept employés de bureau recrutés sur contrat;
Deux cents auxiliaires de bureau et de service;
Quinze agents secondaires;
Un contremaître;
Huit ouvriers titulaires et auxiliaires.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1949.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et par délégation:
Le directeur du cabinet
DOMINIQUE LECA.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme veuve Balewski (Marcelle), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Bouchery (Madeleine), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Hermann (Elise), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Renaudin (Marie), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Par arrêté en date du 10 mars 1949, Mme Clément (Marie-Louise), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés auxiliaires contractuels du même département (régularisation).

Administration centrale de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1949: page 2116, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 décembre 1948 », lire: « Son ancienneté dans cet échelon prend effet à compter du 16 décembre 1948. L'intéressé bénéficiera ultérieurement d'un reliquat d'ancienneté de trois ans, onze mois, douze jours, qui sera utilisé pour un reclassement immédiat d'échelon à l'intérieur de la 2e classe, après sa promotion à cette classe, dans la mesure où une partie ou la totalité de ce reliquat n'aura pas été utilisée pour l'accès à la 2e classe. »

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 30 octobre 1948, le commis administratif auxiliaire dont le nom suit est intégré dans le cadre des personnels civils titulaires des services extérieurs de la guerre et nommé à l'emploi de commis administratif à compter du 1er janvier 1948.

M. Karouby (Edmond), 10e région.

La titularisation de l'intéressé reste subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par la circulaire du ministre des finances no 89 22 B/4 du 29 juin 1948 et la C. M. no 059 PC4 du 16 juillet 1948.

Par arrêté en date du 4 mars 1949 pris en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'arrêté du 20 août 1948 (*Journal officiel* du 30 août 1948) réintégrant dans ses fonctions M. Bigot (Armel), ex-aide-commis administratif C. T. du dépôt d'artillerie coloniale no 31 à Lorient, est annulé.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 1er mars 1949.

Le détachement de M. Breutin (Charles), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries auprès du ministère de l'industrie et du commerce, prendra fin à la date du 1er février 1949. Cet ingénieur est remis à la disposition du service des poudres.

M. Robert de Saint-Vincent (Amaury), ingénieur militaire de 1re classe des poudres, est mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce à compter du 1er février 1949.

Décision du 5 mars 1949 relative aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1949.

Les concours scientifiques, prévus par les règlements concernant l'organisation du service de santé des troupes coloniales, se dérouleront comme suit, au cours de l'année 1949:

a) Le concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales s'ouvrira à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, le jeudi 3 novembre 1949.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecine.
- Section médecine proprement dite.... 2
- Section d'épidémiologie et de laboratoire 1

Chirurgie 2

Chimie appliquée à la biologie et aux expertises militaires et coloniales..... 1

b) Le concours pour le titre de médecin, de chirurgien et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux s'ouvrira à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, le 21 novembre 1949.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégories:

Médecins des hôpitaux coloniaux 4
Chirurgiens des hôpitaux coloniaux..... 6
Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux 1

c) Le concours pour le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux s'ouvrira à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris, le 21 novembre 1949.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégories:

Médecin physiologue..... 2
Médecin dermatologiste (dermato-vénéréologie) 2
Médecin neuro-psychiatre..... 2
Biologiste (microbiologie, parasitologie, sérologie, anatomie pathologique)..... 2
Electro-radiologiste (électro-radiologie et physiothérapie) 2
Neuro-chirurgien 2
Chirurgien urologue..... 2
Chirurgien accoucheur (gynécologie, obstétrique) 2
Ophtalmologiste et oto-rhino-laryngologiste. 2
Stomatologiste 2

d) Le concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux s'ouvrira à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, le 4 juillet 1949 (1re session) et le 14 décembre 1949 (2e session).

Le nombre de places mises au concours pour toutes les catégories sera fixé ultérieurement.

La présente décision ministérielle paraîtra au *Journal officiel* de la République française.

Admissions à la retraite (armée de l'air).

Par décisions en date des 8, 9, 15, 16 et 17 février 1949, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leur droit à pension de retraite:

I. — POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

a) *Corps des officiers mécaniciens de l'air.*

(A compter du 1er mars 1949.)

M. le capitaine Meulien (Louis-Marcel), né le 16 janvier 1903.

b) *Corps des officiers des services administratifs de l'air.*

(A compter du 1er mars 1949.)

M. le lieutenant Scoffoni (Henri-Dominique), né le 23 juin 1903.

(A compter du 1er avril 1949.)

M. le capitaine Champrigaud (Paul-Joseph), né le 14 septembre 1900.

II. — PAR LIMITE D'AGE

(Ordonnance du 18 août 1945.)

a) *Corps des officiers de l'air.*

Cadre navigant.

(A compter du 25 mai 1949.)

M. le lieutenant Pestat (Charles-André), né le 25 mai 1911.

Cadre sédentaire.

(A compter du 5 mai 1949.)

M. le lieutenant Lecorre (Jean-Louis), né le 5 mai 1901.

b) *Corps des officiers mécaniciens de l'air.*

(A compter du 22 mai 1949.)

M. le capitaine Barbandière (Jean-Emile), né le 22 mai 1900.

III. — A L'EXPIRATION DU CONGÉ DÉFINITIF DU PERSONNEL NAVIGANT

a) Loi n° 46-607 du 5 avril 1946, art. 6 et 16.

(A compter du 25 mai 1949.)

M. le lieutenant Pauquet (Aimé-Paul-Joseph), né le 26 novembre 1908.

b) Loi n° 547 du 11 octobre 1943.

(A compter du 1er mai 1949.)

M. le colonel Le Monies de Sagazan (Arthur-Roger-Marie), né le 20 février 1894.

M. le commandant Charlet (Etienne-Antonin), né le 2 décembre 1900.

M. le capitaine Clavier (Jean-Gaston), né le 8 juin 1900.

M. le capitaine Morozeau (Abel-Célestin), né le 18 septembre 1902.

(A compter du 10 mai 1949.)

M. le capitaine Dupont (Jean-Antoine), né le 2 décembre 1902.

M. le capitaine Pussiau (Jean), né le 10 juillet 1902.

(A compter du 11 mai 1949.)

M. le commandant Villadier (Adrien-René-Daniel), né le 17 juillet 1900.)

(A compter du 15 mai 1949.)

M. le capitaine Algrot (François-Maurice-Jules), né le 14 juin 1904.

(A compter du 28 mai 1949.)

M. le colonel Devèze (René-Jean-Louis-Marie-Joseph), né le 29 novembre 1893.

(A compter du 1er juin 1949.)

M. le lieutenant colonel Merlin (Robert-Henri-Marie), né le 30 octobre 1899.

M. le commandant Briand (Joseph-Guy), né le 20 août 1901.

M. le capitaine Hanelle (Eugène-Julien), né le 4 février 1900.

M. le capitaine Jechoux (Marcel-Auguste-Bernard), né le 25 avril 1900.

(A compter du 20 juin 1949.)

M. le capitaine Cornet (Pierre), né le 31 août 1903.

Annulations de mise à la retraite (armée de mer).

Par décisions des 4, 8 et 22 février 1949 du secrétaire d'Etat chargé de la marine, ont été respectivement annulées les décisions des 15 et 16 novembre 1948 (parues au *Journal officiel* du 8 décembre 1948) relatives à la mise à la retraite de:

MM.

Dampierre (Paul), agent administratif de 1re classe des directions de travaux.

Grevellec (Joseph), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Grall (Gaston), chef de travaux (2e échelon) des constructions navales.

Tableau d'avancement du personnel technique civil des constructions navales et de l'artillerie navale pour l'année 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949: page 2015, 1re colonne, au lieu de: « Buhard », lire: « Ruhard »; 2e colonne, au lieu de: « Boudot », lire: « Roudot »; au lieu de: « Dufau (Dominique) », lire: « Dufau (Roger) »; 3e colonne, au lieu de: « Pour un avancement en classe d'agent technique principal de 3e classe », lire: « Pour un avancement à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe ».

Tableau d'avancement du personnel administratif civil des directions de travaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949.

Page 2015, 3e colonne, au lieu de: « Le R », lire: « Le Ru ».

Page 2016, 1re colonne, au lieu de: « Bougié », lire: « Bougie »; au lieu de: « Gralo », lire: « Grall ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-344 du 14 mars 1949 modifiant le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 instituant au ministère de l'industrie et du commerce un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, et modifié par les décrets n° 48-1932 du 18 décembre 1948 et n° 49-232 du 21 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 5, 6 et 7 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948 sont respectivement modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — Le comité est présidé par le ministre de l'industrie et du commerce, ou, en son absence, par un vice-président.

. . . . . .

« *Art.* 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce désigne parmi les membres du comité, un ou plusieurs vice-présidents.

« *Art.* 6. — Il est institué au sein du comité une section permanente, présidée par un vice-président, comprenant:

. . . . . .

« *Art.* 7. — Le comité se réunit au moins quatre fois par an; il peut en outre, être réuni sur convocation du président ou d'un vice-président.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A la fin de l'article 6 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948, au lieu de « sont membres de droit de la commission permanente », il faut lire « sont membres de droit de la section permanente ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 14 mars 1949 portant nomination du directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 7 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par les décrets n° 47-1066 du 12 juin 1947 et n° 48-123 du 23 janvier 1948, et notamment son article 8;

Vu le décret du 18 septembre 1948 portant acceptation de la démission du directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu la proposition du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'avis du directeur général des charbonnages en France,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baseilhac, directeur général adjoint des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est nommé directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 14 mars 1949, M. Caudé du Foresto, ingénieur, président de la régie de l'électricité des Deux-Sèvres, est nommé vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 mars 1949, la démission de Mlle Granépré (Huguette), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, a été acceptée.

Par arrêté en date du 10 mars 1949:

Mlle Gelloz (Marie-Christine), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1947, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat, 5e échelon.

Mme Dumont (Jeanne), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1948, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat, 4e échelon.

M. Martin (Désiré), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché, à compter du 1er juillet 1948, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat, 5e échelon.

Mlle Goldenberg (Suzanne), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1948, en qualité d'employée de bureau recrutée sur contrat, 5e échelon.

M. Pinard (André), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché, à compter du 1er juillet 1948, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat, 4e échelon.

Mlle Leloutre (Hélène), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, à compter du 1er juillet 1948, dans l'emploi d'auxiliaire sur contrat 3e catégorie, 7e échelon.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de cinq ans.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 mars 1949 portant nomination du président de la commission de la pêche fluviale.

Par décret en date du 14 mars 1949, est nommé président de la commission de la pêche fluviale, M. Loriot, président de section au conseil d'Etat, en remplacement de M. Roquère, conseiller d'Etat honoraire, démissionnaire.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 20 du décret-loi du 13 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 14 août 1939;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1946 portant autorisation de port d'armes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, les agents de la caisse nationale de crédit agricole occupant au service de l'agence comptable les emplois ci-après désignés:

Agent comptable;

Fondé de pouvoir;

Chef du service de la caisse et du portefeuille;

Caissier;

Agent du service intérieur ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Celles des personnes autorisées à porter une arme, dans les conditions fixées à l'article 1er devront être munies d'une attestation nominative se référant au présent arrêté, délivrée par le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole et visée par le préfet de police.

« Pour les agents des caisses de crédit agricole mutuel visés à l'article 2, l'attestation en cause sera délivrée par le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel pour le personnel de cette caisse régionale et pour celui des caisses locales affiliées à la caisse régionale ».

« Elle devra être visée par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions ».

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN BERNHARD.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANÇOIS COLLAVERI.

Organisation du service de la répression des fraudes et du conditionnement des produits agricoles à la Réunion.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-1317 du 28 juin 1947 étendant aux nouveaux départements d'outre-mer la loi du 1er août 1905 et les textes subséquents sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 30 juillet 1930 modifié par les décrets des 15 octobre 1930, 2 novembre 1934, 10 décembre 1935, 21 octobre 1936, 12 juillet 1938, 4 avril 1942, 5 juillet 1945 portant réorganisation du service de la répression des fraudes;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1948 portant intégration dans les cadres métropolitains de la répression des fraudes des fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et de l'élevage en fonction dans les territoires d'outre-mer;

Sur la proposition de l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le personnel du contrôle et du laboratoire du service du conditionnement des produits agricoles à la Réunion est placé sous l'autorité de l'inspecteur départemental de la répression des fraudes, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles.

Art. 2. — M. Vidot (Armand-Marie-Joseph-Yves), inspecteur de la répression des fraudes, est nommé inspecteur départemental de la répression des fraudes, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à la Réunion, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes (M. Bernardy de Sigoyer, Joseph-Gabriel-Bruno), faisant fonction de chef du laboratoire de la répression des fraudes et du conditionnement des produits agricoles à la Réunion, relève directement pour tout ce qui concerne

le conditionnement des produits agricoles, de l'inspecteur départemental de la répression des fraudes, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux nouveaux départements d'outre-mer la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les textes subséquents;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 30 juillet 1930, modifié par les décrets des 15 octobre 1930, 2 novembre 1934, 10 décembre 1935, 21 octobre 1936, 12 juillet 1938, 4 avril 1942 et 5 juillet 1945 portant réorganisation du service de la répression des fraudes;

Vu le décret du 8 novembre 1936 fixant le statut des personnels des laboratoires de la répression des fraudes modifié par le décret du 16 février 1937;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1946 fixant le tarif des prestations effectuées pour le compte des particuliers par les laboratoires du service de la répression des fraudes;

Vu l'arrêté du 20 février 1948 fixant le barème des prestations effectuées pour le compte des particuliers par les stations et laboratoires de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1948 modifiant la valeur du coefficient applicable au barème des prestations effectuées pour le compte des particuliers;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1948 portant intégration dans les cadres métropolitains de la répression des fraudes des fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et de l'élevage, en fonction dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 attribuant le laboratoire d'analyses de la colonie de la Réunion à la direction des services agricoles de la Réunion;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'ancien laboratoire d'analyses de la colonie de la Réunion est dévolu au service de la répression des fraudes (locaux, matériels, produits) et devient: « Laboratoire de la répression des fraudes, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles ».

Art. 2. — Le laboratoire dont il s'agit est en outre habilité à effectuer des analyses pour le compte des administrations locales et des analyses commerciales pour le compte des particuliers au bénéfice du Trésor selon le tarif en vigueur dans la métropole exprimé en francs C. F. A.

Art. 3. — M. Bernardy de Sigoyer (Joseph-Gabriel-Bruno), chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes est chargé des fonctions de chef dudit laboratoire.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 3 mars 1949 attribuant l'ancien laboratoire d'analyses de la colonie de la Réunion au service de la répression des fraudes;

Sur la proposition de l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le logement situé au premier étage du laboratoire de la répression des fraudes, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles de la Réunion, est attribué à M. Bernardy de Sigoyer (Joseph-Gabriel-Bruno), chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes, faisant fonction de chef du laboratoire de la répression des fraudes, du contrôle et du conditionnement des produits agricoles de la Réunion.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 3 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD

Agrément de laboratoires en vue de l'analyse des échantillons de produits laitiers prélevés au titre de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente,

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire du lait et des produits laitiers des services vétérinaires sanitaires de la Seine est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Sa compétence est limitée à l'examen des échantillons prélevés dans le département de la Seine.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 11 août 1931 portant agrément de laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés au titre de la loi du 1er août 1905;

Vu l'avis de la commission technique permanente,

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire départemental et d'analyses agricoles de Besançon est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Sa compétence est limitée à l'examen des échantillons prélevés dans le département du Doubs.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 1er août 1946 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux,

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La liste B annexée à l'arrêté du 1er août 1946 est ainsi complétée:

Insectes.

Scolytus rugulosus RATZ. petit scolyte des arbres fruitiers.
Xyleborus dispar F: xylebore disparate.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 février 1949:

BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS RÉSERVÉS

M. Maury (René-Marcel), 7, cité Victor-Thueliet, à Limoges (Haute-Vienne), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Courson (Yonne), triage n° 38 de l'inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Marcangeli (Pierre-Paul), à Rezza, par Azzana (Corse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Porto-Vecchio (Corse, maison forestière de Marghèse, triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Sartène-Ajaccio.

M. Chedet (Louis-Eugène), à Tamsout, par Oued Marsa (département de Constantine), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Montmeyran (Var), triage n° 11 de la chefferie des eaux et forêts de Brignoles.

M. Ferrandi (Bastien), à Valle-di-Rostino (Corse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Ota (Corse), triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Audot (André-Joachim), 47, avenue d'Iéna, à Paris (16e), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Vatteville-la-Rue (Seine-Inférieure), maison forestière des Landes, triage n° 22 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Rocca-Serra (Simon-François-Jacques), 8, rue du Docteur-Calmette, à Constantine, est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Monaccia (Corse), triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Sartène-Ajaccio.

M. Giacomini (Jacques), à Prunelli-di-Fiumorbo (Corse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Mausoléo (Corse), maison forestière de Tartagine, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Wavrant (Eugène-Albert), entreprise Falvre, boîte postale 19 à Bayeux (Calvados), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Parfondru (Aisne), maison forestière de Lavergny, triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Fleury (Georges-Henri-Adolphe), 9, boulevard Hopkinson, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Lambesc (Bouches-du-Rhône), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Velter (Yves-Marie), commissariat central de police, à Brest (Finistère), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Cormost (Aube), triage n° 11 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Piglowski (Henri-Joseph-Alexandre), à Ouvellan (Aude), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Maisons (Aude), triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Nouraux (Jean-Baptiste), à Ruyaulcourt (Pas-de-Calais), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Coyolles (Aisne), maison forestière du Fournet, triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets.

M. Morand (Roger-Marcel-Antonin), à Mons, par Randan (Puy-de-Dôme), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Teilhet (Puy-de-Dôme), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Luxey (Gérard), au bourg de Sabres (Landes), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Lesponne (Hautes-Pyrénées), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Bagnères.

M. Burg (Armand-Sylvain-Jules), 3, rue Saint-Blaise, à Raon-de-l'Etape (Vosge), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Belval (Vosges), maison forestière de Saint-Palais, triage n° 22 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Nord.

M. Revil-Baudard, maison forestière de Taffat, brigade La Fayette (département de Constantine), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Dauphin (Raymond-Louis-Constant), 5, rue des Poitiers, à Melun (Seine-et-Marne), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Lande (Seine-Inférieure), maison forestière du Bosgouët, triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Larivière (Louis-Albert), surveillant au camp de Pithiviers (Loiret), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Bellechaume (Yonne), triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Mant (Ernest-Charles-Henri), cité Aucet à la Verrerie-de-Portieux (Vosges), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Saint-Benoit (Vosges), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Nord.

M. Peyrelongue (Jean-Edouard), 11, avenue Foulé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe au Boso (Ariège), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

M. Clastres (Sylvain), à Orgibet (Ariège), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Massac (Aude), triage n° 50 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Nord.

M. Rousselot (Paul-Auguste-Marcel), 8, route de Langres à Dijon (Côte-d'Or), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Clénay (Côte-d'Or), triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Erny (Lucien), 25, rue Ledru-Rollin à Argenton-sur-Creuse (Indre), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Cussey-les-Forges (Côte-d'Or), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Besnier (Jean-Marie), au bourg de Saint-Sulpice par Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Auxy-le-Franc (Yonne), triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Chiaberto (Léon-Roger), à Genasserein (Var), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Fourières (Var), triage n° 8 de la Chefferie des eaux et forêts de Brignoles.

M. Jeandet (Louis-Henri), 205, rue Marcadet à Paris (18e), est nommé garde domanial des eaux et forêts à Arconville (Aube), triage n° 11 de la Chefferie des eaux et forêts de Bar-sur-Aube.

M. Gosselin (René), hameau de la Smiée-Saint-Thomas-de-Saint-Lô (Manche), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Arcy-sur-Cure (Yonne), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Mondoloni (Jean-Baptiste-Dominique), garde républicain, escadron 2/8 à Vaux-en-Velin (Rhône), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Oyonnax (Ain), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Schaefer (Albin-Valentin-Louis), 24, rue du Général-Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Hultzenhausen (Bas-Rhin), maison forestière de Hultsennausen, triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Wissembourg-Lembach.

M. Mandrin (Emile-Victor), à Valréas (Vaucluse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Bédoin (Vaucluse), maison forestière de Bédoin, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Rigaud (Raymond), au Rebombier-Brousses, par Cuxac-Cabardès (Aude), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Sainte-Colombe-sur-Guette (Aude), triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Sud.

M. Guerre (Camille-Georges-Marie), à Grande-Rivière, par Saint-Laurent (Jura), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Tour-du-Maix (Jura), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Philippot (Albert), 7, avenue de Montrason à Besançon (Doubs), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Morbier (Jura), triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Canac (Noël-Lucien), 16, rue de Lergue, à Lodève (Hérault), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Saint-André-de-Lancize (Lozère), maison forestière de Solpéran, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Lemétayer (Pierre-Julien), rue Bataille-Stalingrad, à Tlemcen (département d'Oran), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Regusse (Var), triage n° 13 de la chefferie des eaux et forêts de Brignoles.

M. Le Sausse (Louis-Marie), maison Sidmane-Sidi Chaker, à Tlemcen (département d'Oran), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Jeugny (Aube), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Demonte (Jean), 3, impasse de Bompas, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Escouloubre (Aude), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Sud.

ANCIENS ÉLÈVES RÉGULIERS DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SYLVICULTURE DES BARRES

M. Ange (Edouard-Etienne), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Saint-Maurice (Hautes-Alpes), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Est.

M. Saisse (Marcel-Jean), à Montfroc (Drôme), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Aulus (Ariège), triage n° 22 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Dumont (Bernard-Alfred-Marcel), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Lusigny (Aube), maison forestière de Chavaudon n° 2, triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. [illegible] (Jean-Gustave), groupement 3, groupe 1, chantier T.D.E., SP. 51017, B.P.M. 518, est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), maison forestière de Bourg-Lastic, triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

CANDIDATS AGRÉÉS AU TITRE DE LA LISTE DE CLASSEMENT N° 1

M. Prax (Jean-Camille), entreprise Joyé-Chabert, SP. 50793, B.P.M. 415, est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Passavant (Haute-Saône), maison forestière de Passavant, triage n° 23 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Raffin-Peyloz (Roger-Gustave-Emile), à Vaulnaveys-le-Haut (Isère), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Saint-Martin-d'Uriage (Isère), maison forestière du Marais, triage n° 12 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Le Borgne (Maurice-Jean), à la Lande-de-Goult (Orne), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Wattigny (Aisne), maison forestière des Logettes, triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Baudet (Robert-Charles), 6, rue des Tanneries, à Die (Drôme), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Gigors (Basses-Alpes), triage n° 4 de la chefferie des eaux et forêts de Sisteron.

M. Allard (Henri-Alfred-Emile), à Rebrechien (Loiret), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Menades (Yonne), triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Portalez (Robert-Jean-Emile), à Alzon (Gard), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe aux Salces (Lozère), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Douvier (Lucien-Louis), 1re compagnie, SP. 52255, est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Altenstadt (Bas-Rhin), maison forestière de Hardt, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Wissembourg-Lembach.

M. Bene (Maurice-Léon-Eugène), à Vigneulles-les-Hattonchal (Meuse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), maison forestière de la Côte Colet, triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Curtillat (Louis), à Saint-Alban-Leysse (Savoie), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Arvillard (Savoie), triage n° 34 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Duval (Julien), 15, rue aux Sieurs, à Alençon (Orne), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Nampcelles-la-Cour (Aisne), maison forestière de Nampcelles-la-Cour, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Martinaux (Raymond-Georges), à Jorxey (Vosges), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Housseras (Vosges), maison forestière de Gondremer, triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Bruyères.

M. Cunin (Gaston-Pierre), à Lusse (Vosges) est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Claudon (Vosges), maison forestière de Senennes, triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Ouest.

M. Trojani (Augustin-François-Joseph), villa Joséphine, à Sospel (Alpes-Maritimes), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Nans-les-Pins (Var), maison forestière de la villa Marguerite, triage n° 4 de la chefferie des eaux et forêts de Brignoles.

M. Poncot (Paul-Marie-Michel), à Alaise (Doubs), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Champagnole (Jura), maison forestière du Bon Accueil, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Trelène (Albert-Marcellin-Louis), à la Chapelle-du-Bard (Isère), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Chapelle-du-Bard (Isère), maison forestière de Saint-Mugon, triage n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Estinbre (Georges), à Bédarieux (Hérault), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Lafrière (Aude), triage n° 26 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Nord.

M. Rigault (René), à Chateau-Renary (Ardennes), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Eclaron (Haute-Marne), maison forestière de Nemours, triage n° 37 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Nord.

M. Arfeux (Georges-Jacques-Henri), à Commercy (Meuse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Izeure (Côte-d'Or), maison forestière de Tante-Jeannette, triage n° 36 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Baudinet (Jean-Michel-Justin), maison forestière de Carling (Moselle), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Bitche (Moselle), maison forestière de Biessenberg, triage n° 110 de l'inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Bonnans (Marcel-René-François), à Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Lourdes (Hautes-Pyrénées), triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Imbard (Aimé-Lucien-Léon), à la Javie (Basses-Alpes), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), maison forestière de Beausejour, triage n° 2 de la chefferie des eaux et forêts de Sisteron

M. Garaud (Jean-François), à Mérans-les-Vals (Ariège), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Ax-les-Valses (Ariège), triage n° 3 de la chefferie des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Gislette (Marcel-Armand-Auguste), à Valleville-la-Rue (Seine-Inférieure), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Grand-Couronne (Seine-Inférieure), maison forestière du Grésil, triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Gougoux (Joseph-Marie), à Entremont-le-Vieux (Savoie), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Aillon-le-Jeune (Savoie), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Brabant (Edouard-Georges), à Preny par Pagny-sur-Moselle (Moselle), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Chauvency-le-Château (Meuse), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Plebin (Yves), à Pommiers-la-Placette par Voreppe (Isère), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Petit-Logis, triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord

M. Limon (Robert-Nicolas-Constant), à Phalsbourg (Moselle), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Lixing-lès-Saint-Avold (Moselle), triage n° 75 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines

M. Wollenschlaegel (Auguste), à Daubensand (Bas-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Cermingen (Bas-Rhin), maison forestière de Lutterbach, triage n° 87 de l'inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Marchand (Henri-Bruno-Auguste), à Herrlisheim (Haut-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Vieux-Ferrette (Haut-Rhin), triage n° 151 de l'inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Ruf (Alfred), à Natzwiller (Bas-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière de Weinbaeckel, triage n° 122 de l'inspection des eaux et forêts de Strasbourg.

M. Braeunig (Alfred-Michel), à Sturzelbronn (Moselle), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Valmont (Moselle), triage n° 37 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines.

M. Chevenement (Marcel-Julien), le Bussey (Doubs), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Etrepigney (Jura), maison forestière de la Châtelaine, triage n° 22 de l'inspection des eaux et forêts de Dôle.

M. Huver (Jean-Marie-Augustin), à Bitche (Moselle), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Luttange (Moselle), triage n° 21 de l'inspection des eaux et forêts de Thionville.

La nomination de ces gardes domaniaux ne sera acquise et leur installation dans leurs fonctions ne pourra intervenir que si les intéressés ont apporté ou apportent la preuve qu'ils jouissent de leurs droits civiques et qu'ils sont de bonne moralité, qu'ils se trouvent en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée, qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et qu'ils sont reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéris.

Ces gardes domaniaux des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation des gardes domaniaux dénommés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux, du certificat d'aptitude forestière, à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints.

Par arrêté en date du 1er mars 1949:

M. Grandadam (Marcel-Félix), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts d'Epinal (Vosges), est nommé, sur sa demande, et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est en remplacement de M. Valentin, en congé de longue durée.

M. Richard (Paul-André), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Metz (Moselle), est nommé, sur sa demande, et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts d'Epinal (Vosges), en remplacement de M. Grandadam qui reçoit une autre affectation.

M. Bertheas (Eugène-Jean), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Est (Côte-d'Or), est nommé, sur sa demande, et en la même qualité, dans les bureaux des écoles des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en remplacement de M. Ferranti qui a reçu une autre affectation.

M. Marty (Armand-Dominique-Michel), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Lyon (Rhône), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Blanc non acceptant

---

Par arrêté en date du 1er mars 1949, M. Augé (André-Victor-Valentin), commis des eaux et forêts de 2e classe en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et nommé, avec ses grade et classe actuels, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), en remplacement de M. Gay qui a reçu une autre affectation.

La durée des services accomplis postérieurement à la réintégration de M. Augé, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date de son installation consécutive au présent arrêté.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM.

Delattre (Guy-Georges), à Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure).

Huge (Maurice), à Villers-Cotterets (Aisne).

Fave (Joseph-Paul-Rémy), à Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne).

Janicot (Robert-Maxime-Edmond), à Rouvres-en-Woëvre (Meuse).

Koribout-Dachkeritch (Jean), à Bualon (Meuse).

Stèbe (Alexandre-Jules), à Varennes-en-Argonne (Meuse).

Morel (Jean-Henri), à Haguenau (Bas-Rhin).

Stoquert (René-Charles-Joseph), à Benfeld (Bas-Rhin).

Vassault (Pierre), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Henry (Louis), à Troyes (Aube).

Cart (Marcel-Louis-Henri), à Rozières (Haute-Marne).

Matuchet (Edmé), à Montigny-le-Roy (Haute-Marne).

Poitrat (Jean-Germain-Gustave), à Rouvres-sur-Aube (Haute-Marne).

Frantz (Henri-Auguste), aux Arrentes-de-Corcieux (Vosges).

Gaillard (Emile-André-Joseph), à Plainfaing (Vosges).

Leandri (François-Augustin), à Longchamp (Vosges).

Morel (Georges-Henri), à Epinal (Vosges).

Pierron (Henri-Léon), à Ban-sur-Meuthe (Vosges).

Carteret (Georges), à Marmagne (Côte-d'Or).

Campenet (Raymond-Michel-Céleste), à Menous (Haute-Saône).

Cote-Colisson (Camille-Arthur), à Grevesin (Doubs).

Jeannin (René-Emile-Eugène), à Bonnal (Doubs).

Bercier (Firmin-René), à Parthenay (Deux-Sèvres).

Bonn (Marcel), à Plou (Cher).

Therond (Jean-René-Gaston), à Saint-Priest-des-Champs (Puy-de-Dôme).

Ferrier (Louis-Augustin), à Borée (Ardèche).

Chaudet (Marcel-Adrien), à Tréminis (Isère).

Giraud (Paul), à Chicilienne (Isère).

Fontaine (Delphin-Edouard), à Fontcouverte (Savoie).

Parrour (Pierre), à Chambéry (Savoie).

Rolando (Edouard-Emile-Joseph), à Saint-Véran (Hautes-Alpes).

Bourcq (Joseph-Clément), à Saint-Justin (Landes).

Boutigue (Simon), aux Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).

Lavigne (Honoré-Jean-Baptiste), à Riverenert (Ariège).

Cambon (Jean-Louis-Denis), à Vabre (Tarn)

Cavailhes (André), à Montpellier (Hérault).

Par arrêté en date du 1er mars 1949, la titularisation dans leur emploi est prononcée en faveur des gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres et installés effectivement dans leurs fonctions, savoir:

MM.

Angibault (Georges-Antonin-Alexandre), à Haramont (Aisne).

Leyre (Gilbert-Louis), à Saint-André-d'Embrun (Hautes-Alpes).

Roger (Gilbert-Charles), à Gurgy-le-Château (Côte-d'Or).

Vignaud (Henri-Abel), à Saint-Martin-du-Mont (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 1er mars 1949, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré par arrêté ministériel à l'issue du stage réglementaire de deux ans, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1948, savoir:

MM.

Chopart (Gabriel-François), à la Neuville-en-Hoye (Oise).

Liénard (Lucien-Marcel-Ghislain), à Damloup (Meuse).

Ribreux (Jean-Gustave-Paul-Yvon), à Boucouville (Aisne).

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 7 mars 1949, M. Rousseau (Léon), sous-directeur des haras de la circonscription de Rosières-aux-Salines, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1949.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date du 9 mars 1949, Mmes Guillet et Ferron, directrices; Rolland, Costes, Ferchaud et Remond, professeurs d'enseignement ménager agricole chargées des fonctions de directrices dans les écoles d'enseignement ménager agricole de la Creuse, des Deux-Sèvres, des Hautes-Alpes, de la Haute-Savoie, du Loiret et des Vosges, ont été nommées pour ces établissements, chacune en ce qui la concerne, régisseurs de l'avance de 10.000 F instituée par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943 et 12 août 1946 dans chaque école d'enseignement ménager agricole.

Services agricoles.

Par arrêtés en date des 17 janvier 1949 et 14 février 1949, M. Denux, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles du Tarn-et-Garonne, a été placé dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une durée de trois mois, non renouvelable, à compter du 1er février 1949.

Par arrêté en date du 14 février 1949, M. Laibe, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de Vaucluse, a été placé en position de disponibilité, sans traitement, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté en date du 17 février 1949, l'honorariat du grade de directeur des services agricoles a été conféré à MM. Niquet (Marius) et Blin (Camille).

Par arrêté en date du 18 février 1949, M. Gromas, ingénieur principal directeur adjoint des services agricoles, a été muté, d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de la Lozère à la direction des services agricoles du Nord, à compter du 1er février 1949.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1949: page 1556, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Constantini (Emmanuel) », lire: « Constantini (Hyacinthe) ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Approbation du budget remanié d'exploitation de la régie des chemins de fer non concédés de l'Indochine, pour l'exercice 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 mars 1949, le budget remanié d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Indochine, pour l'exercice 1948, est arrêté à 73.500.000 piastres.

Tableaux d'avancement (magistrature de la France d'outre-mer).

CADRE GENERAL

3e degré.

Tableau 1947.

MM. Courbain. Detournel. | MM. Guillot. Mattei.

Tableau 1948.

MM. Cima. Mathurin. | M. Pouzoulet.

Tableau 1949.

M. Vidil.

5e degré.

Tableau 1949.

MM. Emmanuelli. Folliet. Nicolas. | MM. Poli. Rau.

6e degré.

Tableau 1948.

MM. Audier. Bonnecase. Geslin. | MM. Pia. Rassendren. Simonel.

Tableau 1949.

MM. Laloum. Ricci. | M. Senesse.

9e degré.

Tableau 1948.

MM. Bourgarel. de Rozario. Mercan. | MM. Picaud. Ponnou-Delaffon.

Tableau 1949.

MM. Ancelin. Boni. Drouet-Rougueuil. | MM. Levy. Le Faucheur.

10e degré.

Tableau 1948.

MM. Angevin. Bonneau. Cayssalle. Dupré de Pomarede. | MM. Dupuy-Doureau. Gaigneron de Marolles. Lechat.

Tableau 1949.

MM. Baumes. Codrat. de Kermadec. Giresse. Guilbot. Guillemer. Jardillier | MM. Journiac. Lalondrelle. Le Flem. Masson. Petre. Spielman. Thiriot.

11e degré.

Tableau 1948.

MM. Braive. Drouhet (Pierre). Jeanson. | MM. Guy. Marty.

Tableau 1949.

M. Nativel. | M. Bouquety.

13e degré.

Tableau 1949.

MM. Atis. Bessy. Bich. Burlion. Cazal. de Nobili. de Rivaz. Descomps. Fourgeaud. Fourmont. Girard. Glon-Villeneuve. Graffan | MM. Guesdon. Lallemand. Le Divelec. Lubin. Mathieu. Micouin. Minot. Monney. Narfez. Perin. Rameau. Sarraz-Bournet.

Juge de paix à compétence ordinaire.

M. de Rozario (Hubert).

INDOCHINE

2e degré.

Tableau 1947.

M. Pignol.

Tableau 1948.

M. Sice.

Tableau 1949.

M. Le Begue de Germiny. | M. Nguyen-Khac-Vo.

3e degré.

Tableau 1947.

MM. Abry. Le Begue de Germiny. Le Bonheur. | MM. Lodeon. Noël. Pignol.

4e degré.

Tableau 1949.

MM. Clermont. Dumoulin. | M. Porte.

5e degré.

Tableau 1949.

M. Ta Trung Nang.

6e degré.

Tableau 1949

M. Girard. | M. Ozoux.

8e degré.

Tableau 1949.

M. Bocle. | M. Saint-Yves.

9e degré.

Tableau 1948.

M. Caratini.

Tableau 1949.

M. Caillet.

10e degré.

Tableau 1949.

M. Louis. | M. Petit.

Fait à Paris, le 10 mars 1949.

Le président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 9 mars 1949 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 mars 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Caisse de secours mutuels de Bordeaux, n° 33-63, à Bordeaux (Gironde).

Par décret en date du 9 mars 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Les Vrais amis, n° 75-56, à Paris, qui s'appellera désormais Société mutualiste de la boucherie de Paris. Les Vrais amis.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-345 du 14 mars 1949 fixant, en exécution de l'article 26 de la loi du 28 février 1948, les conditions d'application aux entreprises d'armement de la législation relative aux comités d'entreprise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, et le décret n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946 modifiant l'ordonnance ci-dessus visée du 22 février 1945;

Vu la loi n° 47-1233 du 7 juillet 1947 instituant le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises;

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment son article 26 ainsi conçu:

« Un décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, après avis du conseil supérieur de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, ordonnance modifiée par la loi du 16 mai 1946, sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce »;

Vu l'avis émis dans sa séance du 27 juillet 1948 par le conseil supérieur de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, et le règlement d'administration publique du 2 novembre 1945 sont applicables à la marine marchande, sous réserve des dispositions ci-après:

Art. 2. — Dans tous les cas où l'ordonnance du 22 février 1945 et les textes subséquents attribuant à l'inspecteur divisionnaire du travail des pouvoirs d'arbitrage ou de décision, ces pouvoirs seront exercés conjointement par l'inspecteur divisionnaire du travail et le directeur ou l'administrateur de l'inscription maritime dans la circonscription desquels se trouve le siège du comité intéressé, si la question à résoudre concerne le personnel navigant.

Si une décision commune ne peut être prise par ces autorités, la question est portée devant le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé de la marine marchande qui statuent conjointement.

Art. 3. — En vue d'assurer la participation de délégués du personnel navigant aux travaux des comités d'établissement et d'entreprises, il pourra être désigné jusqu'à trois délégués suppléants par délégué titulaire.

Les comités d'établissement se réuniront au moins une fois par trimestre.

Art. 4. — Le personnel navigant, le personnel sédentaire et, dans les entreprises ayant des ateliers de réparation ou d'entretien comportant plus de cinquante ouvriers, le personnel ouvrier, élisent distinctement leurs représentants. Chacune de ces catégories est divisée en deux collèges, l'un pour les cadres, l'autre pour le personnel subalterne.

Dans les entreprises et les établissements où la durée de rotation des navires le justifie, les élections des délégués ont lieu tous les deux ans et le mandat des délégués est conféré pour deux années.

Art. 5. — Pour les élections des délégués du personnel navigant, le scrutin est ouvert au siège de l'établissement pendant une durée maximum de trois mois. Les équipages des navires ne devant pas toucher le port siège de l'établissement pendant la durée d'ouverture du scrutin, votent à bord par correspondance en temps utile pour que leurs suffrages parviennent au lieu de dépouillement avant la clôture du scrutin.

Art. 6. — En cas de demande de révocation du mandat d'un délégué du personnel navigant élu pour deux ans, il est procédé à une consultation immédiate du collège électoral intéressé; le vote a lieu par correspondance pour tout le personnel absent du siège du comité, le dépouillement des suffrages a lieu dans le plus bref délai possible. Le délégué en cause reste en fonctions jusqu'à la proclamation des résultats de la consultation.

Art. 7. — En ce qui concerne le personnel navigant, les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 mai 1946 s'entendent « pendant les séjours au port ».

Art. 8. — L'établissement distinct, au sens de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, s'entend soit de l'agence directe, considérée comme agence d'armement administratif de navires ou agence tête de ligne de navires de l'entreprise, soit du siège social.

Le comité d'établissement comprend le représentant du chef d'entreprise et les délégués du personnel sédentaire (administratif, actif, ouvrier) et du personnel navigant.

Art. 9. — Les stipulations de l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle à l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 10. — Le ministre de la marine marchande et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil d'Auxerre, statuant disciplinairement, le 9 mars 1949, et exécutoire immédiatement, il appert que la peine de la suspension pendant huit jours a été prononcée contre Bruno Verplaetse, huissier près le tribunal civil d'Auxerre, demeurant dite ville, 6, rue d'Orbandelle.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 28 octobre 1948, le tribunal de première instance de Castres a déclaré l'absence de:

Bonnafous (Pierre), cultivateur, célibataire, né à Lacaune (Tarn) le 19 janvier 1918, de Pierre et de Cabrol (Eulalie), domicilié à Lacaune (Tarn), disparu le 15 février 1945 à Sachenhausen (Allemagne);

Fijalkow (Szaja), né le 27 novembre 1910 à Pinsk (Pologne), fils de Morduch-Icho Fijalkow et de Rejtenberg (Sora); époux de Zaleman Masza), docteur en médecine, domicilié à Lacaune (Tarn), disparu le 4 mars 1943 à Lublin (Pologne);

Blum (Henri), né le 30 mars 1904 à Paris, 3e arrondissement, fils d'Albert et de Marie-Eva Levy; époux de Henizgen (Yvonne), fabricant bijoutier, domicilié à Castres (Tarn), disparu le 2 septembre 1943 à Auschwitz (Pologne);

Alquie (Charles), né le 16 novembre 1920 à Mazamet (Tarn), fils de Jacques et de Gary (Albanie); célibataire, journalier, domicilié au hameau du Bousquet, commune de Mazamet (Tarn), disparu le 28 février 1945 à Vienne (Autriche)

Par jugement en date du 12 novembre 1947, le tribunal de première instance d'Arras a déclaré l'absence de Lagache (Charles-Augustin-Joseph), né à Flechin le 16 juin 1904, fils de Lagache (Charles) et de Pocho (Rosa), demeurant à Lagnicourt-Marcel, disparu depuis février 1945.

Par jugement en date du 8 décembre 1948, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence d'Eugène Florian, infirmier, né à Strasbourg le 16 novembre 1913, fils d'Eugène Florian et de Thérèse Renner, son épouse, décédés, époux de Claire-Louise Eich, domicilié à Strasbourg, 33, rue Geiler, disparu le 1er novembre 1944, étant en traitement médical à Altenberg (Allemagne).

Par jugement en date du 8 décembre 1948, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Jean Rueff, cultivateur, né à Geiswiller (Bas-Rhin) le 31 janvier 1911, fils de Mathieu Rueff, décédé, et de Marie Wendling, son épouse, domiciliée à Geiswiller, demeurant à Geiswiller, époux de Marie-Marguerite Ertz, domiciliée à Geiswiller, disparu en novembre 1944 dans la région de Grafenwohr (Allemagne).

Par jugement en date du 15 décembre 1948, le tribunal de première instance d'Arras a déclaré l'absence de Eck (Joseph), né le 12 juillet 1895 à Felsogalla (Hongrie), fils

d'André et de Janida (Anne), allié à Taxk (Catherine), ouvrier mineur, demeurant 37, rue Alfon, à Avion, parti en qualité de travailleur volontaire en Allemagne le 20 juillet 1940, et dont on est sans nouvelle depuis cette date.

Par jugement en date du 16 décembre 1948, le tribunal de première instance de Saint-Mihiel a déclaré l'absence d'Adolphe Colillignon, né à Hattonchâtel le 17 janvier 1865, fils de Nicolas et de Marguerite Galloy, son épouse, domicilié à Montsec, disparu à la date du 22 décembre 1942.

Par jugement en date du 17 décembre 1948, le tribunal de première instance de Charleville a déclaré l'absence de Cétina-Juliette Ladouce, veuve Docquier, née à Montcy-Saint-Pierre (Ardennes) le 23 février 1867, fille de François-Henri Ladouce et de Louise-Alexisse Lurot, dame domiciliée à Montcy-Saint-Pierre (Ardennes), rue Edouard-Létrange, disparue à la suite de l'évacuation de ladite commune le 12 mai 1940.

Par jugement en date du 20 décembre 1948, le tribunal de première instance de Thionville a déclaré l'absence de:

1° Blach (Wladislaw), né le 19 septembre 1898 à Bienice (Pologne), fils d'Ignace et de Marianne Maglelakow, de nationalité polonaise, ouvrier mineur, domicilié à Fontoy, rue Jean-Burger, n° 32, époux de Mormul (Domicella), disparu en août 1944 au camp de concentration de Natzweiler;

2° Giovagnoli (Angélo), né le 30 mai 1899 à Cantiano (Pesaro e Urbino) (Italie), fils de Nicolas et de Francesca Ciufoli, de nationalité italienne, mineur, domicilié à Audun-le-Tiche, époux de Ciuferri (Teresa-Rosa), disparu en mai 1944 au camp de concentration de Natzweiler

Par jugement en date du 22 décembre 1948, le tribunal de première instance de Douai a déclaré l'absence de:

Wojtkowski (Joseph), né à Nicolabin (Pologne) le 31 janvier 1899, de Jean et de Borowski (Emélie), marié à Brygier (Victoire), domicilié à Waziers (Nord), cité Notre-Dame, allée E. n° 33, disparu depuis septembre 1944 au cours de sa déportation en Allemagne.

Czernikarz (François), né à Ozarowice (Pologne) le 5 octobre 1893, de Pierre et de Czernikarz (Agathe), marié à Kantoche (Antonina), domicilié à Guesnain (Nord), 42, boulevard Pasteur, disparu depuis mai 1945 au cours de sa déportation en Allemagne.

Par jugement en date du 7 janvier 1949, le tribunal de première instance de Rodez a déclaré l'absence de:

1° Russ (Samuel), né le 5 juillet 1898 à Rodziechow (Pologne), époux de Licht (Rachel), domicilié à Rodez (Aveyron), 2, place d'Estaing, disparu en avril 1944 au cours de son transfert en Allemagne après son arrestation par la Gestapo;

2° Licht (Rachel), née le 30 novembre 1899 à Drohobycz (Pologne), épouse de Russ (Samuel), domiciliée à Rodez (Aveyron), 2, place d'Estaing, disparue en avril 1944 au cours de son transfert en Allemagne après son arrestation par la Gestapo.

Par jugement en date du 11 janvier 1949, le tribunal de première instance de Lille a déclaré l'absence de Deboeverie (Adolphe-Léonard), né à Mouvaux le 11 février 1902, fils d'Adolphe-Camille et de Volckaert (Emerence), époux de Frenois (Germaine), domicilié à Mouvaux, 19, rue Lorthiois, disparu le 3 décembre 1944.

Par jugement en date du 11 janvier 1949, le tribunal de première instance de Lille a déclaré l'absence de:

1° Krolczyck (Ladislas), né à Slawno Gut (Pologne) le 29 octobre 1904, fils de Krolczyk (Antonine), époux de Nieborak (Agnès), domicilié à Roubaix, 13, rue Henri-Lefebvre, disparu fin 1944;

2° Baran (Abram-Jankiel), né à Radoszyce (Pologne) le 19 avril 1901, fils de Moszko et de Dutkiewicz, époux de Yerkowski (Fanny), domicilié à Lille, 56, rue de la Vignette, disparu le 25 juillet 1942; et de la dame Yerkowski (Fanny), née dans le sous-district de Spitalfields, comté de Londres (Angleterre) le 30 octobre 1913, fille d'Alec et d'Abrahams (Mary), domiciliée à Lille, 56, rue de la Vignette, disparue le 11 septembre 1942;

3° Dinnewil (Henri-Rémy-Edmond), né à Noordpeen (Nord) le 17 février 1913, fils de Maurice-Marius et de Debuyser (Rachel-Julia-Elisa), époux de Quique (Moïsette-Alice-Edmonde), domicilié à Marcq-en-Barœul, 187, rue Jules-Delecenserie, disparu courant février 1945;

4° Jablun (Ber), né à Varsovie (Pologne) le 2 septembre 1902, fils de Joseph Zunde; et de Werichain (Raizla), époux de Lukowska (Chaja), domicilié à Lille, 37, boulevard Victor-Hugo, disparu le 7 décembre 1942;

5° Segouriano (Eliezer), né à Constantinople (Turquie) le 10 janvier 1892, fils de Chenter et de Zemboul (Coralal), célibataire, domicilié à Lille, 26, rue des Fleurs, disparu le 7 avril 1945.

Par jugement en date du 27 janvier 1949, le tribunal de première instance de Nantes a déclaré l'absence de Loirat (André-Jean-Michel), né le 20 novembre 1920 à la Bernerie (Loire-Inférieure), domicilié en dernier lieu à Nantes, rue de la Fosse, fils d'André-Emmanuel-Jean-Marie et de Mélanie-Thérèse Loirat, époux de Pauvert (Raymonde), disparu en 1945.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Ordre du jour du mardi 15 mars 1949.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (N°s 6196-6573. — M. Emile Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote sur la motion de censure déposée par M. René Capitant.

Séance du mardi 15 mars 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Aumeran, jusques et y compris M. Danot.

Tribunes. — Depuis M. Loustau, jusques et y compris M. Manceau.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 mars 1949.

N° 6516. — Rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos.)

N° 6651. — Rapport par M. Segelle, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi et la proposition de loi tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant.

N° 6660. — Avis de M. Dutard, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse.

N° 6676. — Rapport par M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 et 117 du code du travail maritime.

N° 6679. — Proposition de loi de M. Chambeiron tendant à fixer le traitement annuel de la médaille d'argent des instituteurs (renvoyée à la commission des finances).

N° 6681. — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à promulguer le statut du personnel des centres d'apprentissage (renvoyée à la commission du travail).

N° 6685. — Rapport par M. Delachenal, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser le régime de l'allocation de salaire unique.

N° 6704. — Rapport par M. Yacine Diallo, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché de l'or dans les départements et territoires d'outre-mer.

N° 6706. — Projet de loi instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945 et revisant les majorations d'ancienneté attribuées à certains fonctionnaires pendant la période d'occupation (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6709. — Avis de M. Chaze, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

N° 6712. — Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (Rapporteur spécial: M. Dagain.)

N° 6746. — Projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon) (renvoyé à la commission des finances).

N° 6749. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur: 1° le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine; 2° le projet de loi instituant à titre provisoire un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine; 3° les propositions de loi: *a*) instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; *b*) portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française.

N° 6794. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

N° 6795. — Projet de loi autorisant le ministre de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance (renvoyé à la commission des finances).

N° 6814. — Avis de M. Duforest, au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers.

N° 6817. — Avis de M. Morand, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue d'accorder la franchise postale pour les lettres et colis adressés par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles à leurs enfants, petits-enfants se trouvant sous les drapeaux dans la métropole, territoires d'outre-mer ou en occupation.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 11 mars 1949.

(*Journal officiel* du 12 mars 1949.)

Dans le scrutin (n° 1502) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la constitution d'une assemblée territoriale en Cochinchine, page 1001:

Les troisième et quatrième colonnes commençant respectivement par M. Froment et M. Martineau doivent prendre la place des première et deuxième colonnes commençant respectivement par M. Schmidt (Robert) et M. Teitgen (Pierre).

Ce scrutin rectifié sera publié à nouveau dans le prochain numéro des débats de l'Assemblée nationale.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 22 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Dronne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par arrêté paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1948, le service interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le siège avait été fixé au Mans, et le centre de réforme du Mans sont dissous; qu'ainsi le service interdépartemental créé au Mans en 1948 est supprimé la même année, après huit mois d'existence; que le fait de créer, puis de supprimer un tel organisme dans le courant de la même année est générateur de dépenses et de confusion; que la suppression du centre de réforme du Mans et son remplacement par un centre d'expertises médicales rattaché au centre de réforme de Tours vont entraîner des difficultés considérables — d'une part, il existe au Mans 1.790 dossiers actuellement en instance, dont l'instruction va se trouver retardée; d'autre part, comme environ 70 pour 100 des expertisés passent devant la commission de réforme, les trois quarts des intéressés devront se déplacer à Tours, ce qui, en raison de la déficience des transports, leur fera perdre beaucoup de temps; que la situation favorisée du Mans, du point de vue nœud de communications, désigne tout spécialement cette ville comme apte à recevoir des services interdépartementaux; que les suppressions du service interdépartemental et du centre de réforme du Mans, sans mésestimer les inconvénients qu'elles comportent, ne pourraient être acceptées que si elles avaient pour résultat d'entraîner une réduction effective du nombre des services et du personnel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; réduction qui est désirable, parce qu'elle serait génératrice d'économies; que, malheureusement, l'intérêt de ces suppressions se trouve annihilé par le fait que les organismes en cause sont remplacés nombre pour nombre par la création d'organismes équivalents à Grenoble; qu'il serait par ailleurs regrettable que la création de ces services à Grenoble pût coïncider avec l'intérêt particulier d'un fonctionnaire; et demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la question et annuler l'arrêté en cause

II. — M. Jacques Debû-Bridel, à la suite de l'incident survenu aux Halles centrales de Paris, le 20 janvier 1949, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° quelle utilisation fut faite des 49.500.000 francs votés par le conseil municipal de Paris, sur la proposition de l'administration, en vue de réaliser les travaux projetés à la suite de l'incendie du 6 juillet 1947; 2° si le service permanent de surveillance, pour lequel le conseil municipal de Paris a voté une subvention de 1 million 200.000 francs, a été créé, et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ont été déçus les espoirs fondés sur sa mise en service qui, au terme du mémoire du 12 décembre 1947, devait permettre « une détection rapide des foyers et leur extinction... avant qu'ils aient pu prendre de grandes proportions »; 3° d'une façon générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles suites seront données, tant au point de vue technique qu'administratif, au sinistre du 20 janvier, aussitôt que les responsabilités auront été reconnues.

III. — M. Serrure rappelle à M. le président du conseil (ravitaillement) la situation des stocks de café de Madagascar qui s'élèvent environ à 32.000 tonnes; s'étonne des termes de la réponse qu'il a faite le 9 mars à sa question écrite du 22 février et qui méconnaît les données essentielles du problème; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exportation de ce café vers la métropole, exportation actuellement suspendue par suite d'un désaccord sur les prix à la production et pour assurer ainsi au ravitaillement un précieux appoint réclamé par tous les consommateurs.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne, au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant, auprès de la radiodiffusion d'Algérie, un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de 8 à 12 le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ». (N°s 115 et 232, année 1949. — M. François Dumas, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires. (N°s 53 et 231, année 1949. — M. Verdeille, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Lucien de Gracia, jusques et y compris M. Kalenzaga.

Tribunes. — Depuis M. François Labrousse, jusques et y compris M. Jean Maroger.

Erratum

au *Journal officiel* du 13 mars 1949.

(Débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 12 mars 1949.)

Ajouter à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance la question orale et les questions écrites suivantes:

QUESTION ORALE

36. — 12 mars 1949. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique il entend suivre en matière de construction des établissements scolaires et notamment quelle est la doctrine suivant laquelle il pense orienter ces constructions et selon quel mode de financement; au cas où la mise en application d'un programme de constructions scolaires serait irréalisable dans l'immédiat, quel est le plan de détresse qui sera proposé. (Cette question a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. Bordeneuve, mandaté par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs).

QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

446. — 12 mars 1949. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si une recrue de la classe 1916, service armé, affectée au 6e régiment de tirailleurs algériens, ayant fait colonne au cours de la guerre 1914-1918 dans les régions sahariennes (Touat, Gourara) du 8 novembre 1917 au 30 juillet 1919 entre les oasis d'El-Saléa-Timinoum, Aarar, Bôni-Abbès peut prétendre à la carte de combattant, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

447. — 12 mars 1949. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société en nom collectif peut exercer, dès cette année, l'option prévue à l'article 93, paragraphe 3, du décret du 9 décembre 1948 (réforme fiscale) afin d'être placée sous le régime des sociétés à responsabilité limitée, pour la taxation des bénéfices de son exercice clos en 1948; si l'option instituée par ce décret peut être exercée par une société de fait existant entre deux frères depuis le décès de leur père survenu en avril 1938, connue depuis lors par l'administration et toujours considérée par elle comme une société en nom collectif (patente d'associé secondaire, partage des bénéfices et pertes, etc.).

448. — 12 mars 1949. — **M. Franck-Chante** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le texte de la décision ministérielle n° 23-892 du 17 octobre 1917 mentionnée dans la question écrite n° 1469 de M. Frédéric Pic, publiée au *Journal officiel* du 12 juin 1929 (Débats parlementaires. Chambre des députés, année 1929, page 2011).

449. — 12 mars 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de la réponse faite à la question n° 841 du 26 mars 1948, il apparaissait régulier qu'une commune garante des annuités d'emprunt d'un organisme d'habitations à bon marché et ayant en fait payé une certaine somme au titre de cette garantie pouvait se considérer comme une simple caution et faire vendre les immeubles de l'organisme d'habitations à bon marché pour récupérer la somme avancée; que ce point de vue se trouve contredit par un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 13 janvier 1949, statuant contradictoirement (saisie commune de Fontenay-aux-Bois contre Société d'habitations à bon marché); et demande: 1° si, dans le cas indiqué, le receveur municipal n'encourt pas une lourde responsabilité personnelle; 2° quelles instructions il est en mesure de donner pour faire cesser ces divergences d'interprétation.

450. — 12 mars 1949. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, malgré l'assurance qui leur avait été donnée, le payement du solde du prélèvement exceptionnel a été exigé avant la fin de mars pour les commerçants, artisans et petits industriels, bien qu'ils aient fait une demande en révision.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

451. — 12 mars 1949. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un médecin, chirurgien des hôpitaux d'une ville du Centre, consacre habituellement toute son activité à l'hôpital qui n'a pas de clinique ouverte; qu'il est rémunéré de la façon suivante: *a*) un traitement forfaitaire fixé par

délibération de la commission administrative des hospices pour soins donnés aux malades bénéficiaires des lois d'assistance; *b*) les honoraires chirurgicaux payés en sus du prix de journée par les malades payants, ces honoraires étant fixés par délibération de la commission administrative des hospices conformément aux textes en vigueur, encaissés par le receveur au service hors budget et réservés par lui au docteur; dans ces conditions, étant donné, d'une part, que le médecin n'intervient pas dans la fixation de ses honoraires; d'autre part, qu'il n'encaisse pas ceux-ci directement; enfin qu'au point de vue fiscal, il est imposé sous la rubrique « traitements et salaires », demande s'il n'estime pas que ce médecin doive être assujetti aux caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale au lieu d'être considéré comme un travailleur indépendant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

452. — 12 mars 1949. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des enquêtes ont fait ressortir la nécessité qu'il y a d'une desserte par voie ferrée de la région entre Villeneuve-sur-Lot, Agen et Tonneins, particulièrement commerciale et pratiquement inaccessible présentement aux voyageurs circulant par chemin de fer; et demande quelles sont les raisons sérieuses qui s'opposent actuellement au rétablissement du service voyageurs par voie ferrée (Micheline ou autorail) entre ces villes, si l'amélioration des disponibilités en matériel soit en micheline ou autorail, ne permet pas de calmer la juste et légitime émotion de la population de cette région de Lot-et-Garonne privée de service public de voyageurs par voie ferrée depuis plus de dix ans, alors que d'autres lignes moins importantes du réseau métropolitain ont déjà été pourvues; dans l'hypothèse souhaitable du rétablissement de ce trafic vers quelle époque il pourrait avoir lieu.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du samedi 12 *mars* 1949.
(*Journal officiel* du 13 mars 1949.)

Dans les scrutins (nos 73, 74 et 75) sur l'amendement (no 9) de M. Dronne à l'article 2, sur l'amendement (no 10) de MM. Dronne et André Diethelm à l'article 3 et sur l'amendement de Mme Devaud tendant à disjoindre l'article 4 du projet de loi créant une asssemblée territoriale en Cochinchine:

M. Saller, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans les scrutins (nos 76 et 77) sur l'amendement (no 11) de MM. Dronne et André Diethelm tendant à ajouter un article additionnel 4 *bis*, et sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi créant une assemblée territoriale en Cochinchine:

M. Saller, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 30 mars 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret no 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (Nos 30 et 69, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Vote sans débat sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel qu'il a été modifié par le décret no 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances. (Nos 31 et 70, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arbonssier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Dadet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. (Nos 286, année 1948, et 29, année 1949. — M. Ebédé, rapporteur.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications en qualité d'élève titulaire de 1re année seront ouverts le 26 septembre 1949, à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun deux épreuves orales portant, l'une sur l'analyse mathématique, l'autre la physique.

Pourront prendre part, sans limite d'âge:

1° Au concours: les licenciés ès sciences, de nationalité française, pourvus des certificats de calcul différentiel et intégral, de mécanique rationnelle et de physique générale;

2° A l'examen: les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à six.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 3 septembre 1949 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones (école nationale supérieure des télécommunications), 36, rue Barrault.

Il est signalé que les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a pris, dans sa séance du 21 janvier 1949, une délibération tendant à la prorogation, pour une durée de six mois, du délai de suspension des droits de douane pour compter du 20 avril 1949.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la production industrielle et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 5 mars 1949.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, délibérant en matière de droit de douane d'entrée,

Vu l'article 42 de la loi no 47-1629 du 29 août 1947 soumettant les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et des décrets pris pour son application;

Vu l'article 7 du décret du 2 juillet 1928, précisant que « dans l'intervalle des sessions des conseils locaux, les commissions permanentes exercent, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus à ces assemblées »;

Vu la délibération du 3 décembre 1938 créant le tarif des douanes de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1920 modifié par l'arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation par décret,

A pris dans sa séance du 21 janvier 1949 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — La perception du droit de douane est suspendue provisoirement pour une nouvelle période maxima de six mois, à compter du 20 avril 1949.

Le président,
R. DELMAS.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de ficelle-lieuse en provenance de Hollande (poste 212 de l'accord).

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 19 février 1949, les importateurs de ficelle-lieuse au titre de l'accord franco-hollandais sont avisés que des licences d'importation seront délivrées à dater de la parution du présent avis au *Journal officiel* jusqu'à concurrence de 2.600 tonnes.

Les importateurs devront, avant de déposer les demandes de licences à l'office des changes, prendre contact avec le secrétariat d'Etat au commerce, direction des industries diverses et des textiles, service des affaires extérieures, 58, rue la Boétie, à Paris, pour avoir connaissance du quota qui leur sera éventuellement attribué, au vu de factures *pro forma* établies par les fabriques néerlandaises et d'un échantillon (minimum une pelote de 4 kg).

Les importateurs agiront en qualité de négociants importateurs et seront tenus de céder la ficelle-lieuse importée aux attributaires qui leur seront désignés par le secrétariat d'Etat au commerce, après avis du ministère de l'agriculture.

Le prix de vente à ces attributaires, sur la base duquel les importateurs établiront leurs factures, sera le prix de cession homologué, c'est-à-dire le prix de cession des fabricants français eux-mêmes aux acheteurs de la zone dans laquelle se trouvent ces attributaires.

Au cas où il apparaîtrait une différence entre le prix de revient réel des marchandises et le prix de cession précité, les importateurs seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté de prix no 20239 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du du 12 mars 1949.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	095	Société anonyme « Compagnie générale d'entrepôts frigorifiques », 6, rue Léotardi, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	24 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	115	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Creil [Oise]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	2 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	174	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Dijon [Côte-d'Or]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	198	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Toulouse [Haute-Garonne]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	25 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	205	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Metz [Moselle]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	7 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	225	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale du Mans [Sarthe]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	11 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	245	Société lyonnaise du caoutchouc, 73, rue du Quatre-Août, à Villeurbanne (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	24 février 1949.	
H. A.	249	M. Maurice Charpentier, industriel à Javron (Mayenne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	21 février 1949.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0615	Société en nom collectif « Boulet frères », 66, avenue Carnot, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) (usage à Paris, 100, avenue Ledru-Rollin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	24 février 1949.	Remplace la machine HA n° 133.
H.	0616	Société anonyme « R. Brousse fils », 38, rue Chantecrit, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	21 février 1949.	Remplace la machine HA n° 230.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	445	Société à responsabilité limitée « Charbons M. Guiller », 9, avenue Edouard-Vaillant, à Pantin (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	24 février 1949.	
H. E.	446	« Société française Duco », 67, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	21 février 1949.	
H. E.	447	Société « Thermor », 87, rue des Beaumonts, à Orléans (Loiret).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 février 1949.	
H. E.	448	Société à responsabilité limitée « Maure », 63, faubourg Saint-Jean, à Orléans (Loiret).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 février 1949.	
H. E.	456	Société anonyme « Tréfilerie et câblerie de Bourg », 25, faubourg de Lyon, à Bourg (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,90 F.	21 février 1949.	Remplace la machine HA n° 219.
		IV. — *Type S. M. de la société des machines Satas.*				
S. M.	0187	Société anonyme franco-suisse « Conserves Lenzbourg », 91, chemin de Saint-Priest, à Lyon (Rhône).	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 février 1949.	
S. M.	0189	Société à responsabilité limitée « Etablissements Réglisse Florent », route de Marseille, à Avignon (Vaucluse).	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 février 1949.	
S. M.	0203	Société « Le Crédit du Nord », à Lille (Nord) (usage à Paris, 59, boulevard Haussmann).	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 février 1949.	Remplace la machine SU n° 136.
S. M.	0204	« Banque E. Hoskier et Cᵉ », 15, rue des Mathurins, à Paris.	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 février 1949.	Remplace la machine SU n° 137.
S. M.	0206	Société à responsabilité limitée « Outillage Bavoillot », 258, rue Bolleau, à Lyon (Rhône).	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 février 1949.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1949

EMPREINTES		NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	053	« Agence française de propagande », 152, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier: 2,25 F (taxe ville de Paris).	21 février 1949.	Machine retirée le 17 janvier 1949.
H. A.	054	« Agence française de propagande », 152, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier. 3 F (taxe ville de Paris).	21 février 1949	Machine retirée le 17 janvier 1949.
H. A.	055	« Agence française de propagande », 152, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier. 9 F (taxe d'Etat).	21 février 1949	Machine retirée le 17 janvier 1949.
H. A.	056	« Agence française de propagande », 152, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier. 12 F (taxe d'Etat).	21 février 1949	Machine retirée le 17 janvier 1949.
H. A.	133	Société en nom collectif « Boulet frères », 66, avenue Carnot, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) (usage à Paris, 100, avenue Ledru-Rollin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	24 février 1949.	Remplacée par la machine H n° 0615.
H. A.	209	Société en commandite simple « Bedos et Cᵉ », imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier: 9 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 10 janvier 1949.
H. A.	210	Société en commandite simple « Bedos et Cᵉ », imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier: 24 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 10 janvier 1949.
H. A.	211	Société en commandite simple « Bedos et Cᵉ », imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier: 12 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 10 janvier 1949.
H. A.	219	Société anonyme « Tréflerie et câblerie de Bourg », 25, faubourg de Lyon, à Bourg (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3,50 F	21 février 1949	Remplacée par la machine HH n° 156.
H. A.	230	Société anonyme « R. Brousse fils », 38, rue Chantecrit, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3,50 F.	21 février 1949.	Remplacée par la machine H n° 0616.
		II. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H. B.	013	M. Henri Crevel, propriétaire de la marque « Cafés Paul Martin », 27, avenue de Châtillon, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,25 F, 0,50 F, 0,75 F, 1 F, 1,50 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 10 janvier 1949.
H. B.	108	Etablissements Gadenne et Joncquez, 1, rue de Valmy, à Lille (Nord) (usage à Paris, 16, passage Saint-Pierre-Amelot).	Havas.	Quittances et effets de commerce. 0,25 F, 0,50 F, 0,75 F, 1 F, 1,50 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 5 janvier 1949.
		III. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0114	Société « J. Forest et Cᵉ », 118, rue de Rivoli, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 10 janvier 1949.
		IV. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	344	Société anonyme « Les Editions commerciales de France », 4 *bis*, rue Descombes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	18 février 1949.	Machine retirée le 1er février 1949.
H. E.	349	« Société française d'articles ménagers et d'entretien », 3, cité d'Hauteville, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 février 1949.	Machine retirée le 17 janvier 1949.
H. E.	388	Société à responsabilité limitée « Etablissements Jouvence », 9, rue Bruant, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	14 février 1949.	Machine retirée le 5 janvier 1949.
H. E.	387	Société à responsabilité limitée « Tochon, Lepage et Cᵉ », 46, rue Vercingétorix, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 février 1949.	Machine retirée le 1er février 1949.
		V. — *Type S. U. de la société des machines Satas.*				
S. U.	136	Société « Le Crédit du Nord », à Lille (Nord) (usage à Paris, 59, boulevard Haussmann).	Satas.	Quittances: 1 F.	24 février 1949.	Remplacée par la machine SM n° 0203.
S. U.	137	Banque « E. Hoskier et Cᵉ », 15, rue des Mathurins, à Paris.	Satas.	Quittances: 1 F.	24 février 1949.	Remplacée par la machine SM n° 0204.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Proposition relative à un abaissement temporaire des prix de transport par chemin de fer des pommes de terre de conservation.

La Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 11 mars 1949, a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer en regard de la désignation « pommes de terre de conservation » figurant au chapitre 1er du tarif n° 2, un renvoi (a) dont le texte est reproduit ci-dessous:

« (a) A titre provisoire et pendant la période du 15 mars 1949 au 20 avril 1949 inclus, les barèmes applicables aux pommes de terre de conservation récoltées sur le territoire métropolitain sont remplacés par les suivants:

« Par wagon chargé de:

« 5 tonnes:
« Jusqu'à 99 km: barème 69.
« Au delà: barème 261.

« 10 tonnes:
« Jusqu'à 99 km: barème 77.
« Au delà: barème 269.

« 20 tonnes:
« Jusqu'à 99 km: barème 83.
« Au delà: barème 275 ».

(*Paris, le 14 mars 1949.*)

2° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à inscrire la relation Apach-Apach-frontière dans le tarif n° 34 (transports sur certains parcours frontières), avec application des prix prévus pour le premier groupe des relations de la région Est (Audun-le-Tiche à Wissembourg).

(*Paris, le 10 mars 1949.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er avril 1949:

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;
Le tarif des opérations accessoires (annexe A);
Le recueil R;
Le tarif n° 102 (embranchements particuliers);
Le tarif n° 106 (transports en cadres).

1° Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 2. — *Conditions d'ouverture des gares.*

§ 1er. — Jours ouvrables.

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, l'heure de fermeture des gares est reportée à 19 heures pour les transports par wagon. »

§ II. — Jours non ouvrables.

Suppression du renvoi (2) libellé comme suit:

« A titre provisoire, les dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme jours non ouvrables pour la réception et la livraison des transports par wagon, a

Art. 9. — *Demande des wagons.*

Suppression des renvois 4, 5, 6 et 7 libellés comme suit:

« (4) A titre provisoire, la demande de matériel présentée par l'expéditeur doit comporter, en sus des indications prévues par le présent article, le nom du destinataire devant figurer au contrat de transport. Aucun wagon ne peut être demandé plus de 15 jours à l'avance.

« La demande de matériel n'est valable que pour une période de 15 jours comptée à partir de sa réception par la gare intéressée. Toutefois, elle peut être renouvelée pour des périodes consécutives de 15 jours à la condition que la demande de renouvellement soit présentée dans les huit derniers jours de la période en cours.

« La demande de renouvellement doit comporter les mêmes indications que la demande primitive, faute de quoi elle sera considérée comme une demande nouvelle.

« (5) Jusqu'au 31 décembre 1949, lorsque l'annulation d'une demande de matériel parvient à la gare de départ après l'envoi à l'expéditeur de l'avis de mise à disposition des wagons demandés, il est perçu, de cet expéditeur, le droit prévu à cet effet au tarif des opérations accessoires (1°).

« Toutefois, ce droit n'est pas perçu lorsque la demande de matériel précise que le wagon doit être mis à disposition à une date déterminée et qu'au cas où ce wagon ne serait pas mis à disposition à cette date, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande.

« (6) A titre provisoire, les demandes de matériel doivent être exclusivement formulées par écrit ou par télégramme.

« (7) A titre provisoire, l'application de cette disposition est suspendue. »

Art. 10. — *Fourniture des wagons* (8).

Modification comme suit du texte du « nota »:

« NOTA. — L'avis à donner par le chemin de fer à l'expéditeur, pour la fourniture des wagons, doit être adressé de façon à parvenir à l'intéressé la veille (dimanche et jour férié compris) du jour fixé pour chargement. » (Le reste sans changement.)

Art. 11. — *Chargement des wagons.*

Suppression des renvois 1, 2, 3, 4 et 5, libellés comme suit:

« (1) A titre provisoire, si le chargement n'a pas été commencé dans les délais prévus au présent article, le chemin de fer a la faculté de considérer la demande de wagons comme annulée et, nonobstant, le payement par l'expéditeur du droit de stationnement fixé pour les wagons du chemin de fer, au tarif des opérations accessoires (13°), pour les deux premières périodes de stationnement, de mettre les wagons à la disposition d'un autre expéditeur.

« La demande de wagons est également considérée comme annulée, si l'expéditeur n'est pas à même de présenter sa déclaration d'expédition avant le commencement du chargement.

« (2) A titre provisoire, et sauf pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus, le chargement des wagons doit être terminé:

« 1° Au plus tard à midi, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille, au plus tard à 19 heures et que les wagons aient été mis à sa disposition, au plus tard à 8 heures;

« 2° Au plus tard à l'heure de fermeture de la gare, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir le jour même avant midi et que les wagons aient été mis à sa disposition au plus tard à 14 heures.

« Toutefois, dans certaines gares désignées par la Société nationale des chemins de fer français, si le chargement des wagons n'est pas terminé dans les délais ci-dessus, les wagons sont considérés comme ayant été chargés dans ces délais lorsqu'ils sont remis chargés une heure avant l'heure de départ du premier train utile.

« Quand la mise à disposition a lieu après 18 heures, ou après 14 heures, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté d'une demi-journée (matinée ou soirée).

« (3) Jusqu'au 31 décembre 1949, lorsque, pour les transports en régime ordinaire, l'expiration du délai de chargement est reportée au premier jour ouvrable qui suit un dimanche ou un jour férié légal et que le chargement des wagons est complètement terminé ce dimanche ou ce jour férié, il est alloué à l'expéditeur une prime égale au droit de stationnement prévu, pour les wagons du chemin de fer, au tarif des opérations accessoires (13), pour une période de stationnement.

« Cette prime ne peut, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la taxe du transport correspondant, droit de timbre et d'enregistrement compris, mais à l'exclusion des frais accessoires.

« Elle n'est pas allouée pour les wagons appartenant à des particuliers ou loués par le chemin de fer à des particuliers.

« (4) A titre provisoire, l'application des dispositions de cet alinéa est suspendue.

« (5) A titre provisoire, les dispositions du présent alinéa sont remplacées par les suivantes:

« Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article ».

Art. 20. — *Déclaration d'expédition*, 12°.

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, pour les transports par wagon, le retour à la gare expéditrice donne lieu au payement de la taxe de réexpédition fixée au tarif des opérations accessoires (2°) ».

Art. 26. — *Modification du contrat de transport primitif.*

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, pour les transports par wagon, la livraison des marchandises à une autre gare ou leur renvoi à la gare expéditrice sont interdits. Exceptionnellement, le chemin de fer peut donner suite aux ordres reçus à cet effet de l'expéditeur, mais il est perçu, dans ce cas, une taxe supplémentaire par wagon fixée au tarif des opérations accessoires (2°) ».

Art. 32. — *Délais de transport du régime accéléré.*

Nota. — Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, ces dispositions ne sont pas applicables aux transports par wagon ».

Art. 33. — *Délais de transport du régime ordinaire.*

§ 1er. — Délais généraux.

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, ces dispositions ne sont pas applicables aux transports par wagon ».

Art. 38. — *Déchargement des wagons.*

§ I. — Délai de déchargement.

Suppression des renvois (1) (2) (3) et (4) de la page 12 et des renvois (1) et (4) de la page 13, libellés comme suit:

Page 12:

« (1) A titre provisoire et sauf pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus, le déchargement des wagons doit être terminé:

« 1° Au plus tard à midi, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir, au plus tard, la veille à dix-neuf heures et que le wagon ait été mis à sa disposition, au plus tard à huit heures;

« 2° Au plus tard, le soir, à l'heure de la fermeture de la gare, pourvu que l'avis de mise à disposition ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir le jour même avant midi et que le wagon ait été mis à sa disposition au plus tard à quatorze heures.

« Toutefois, dans certaines gares désignées par la Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'un wagon en cours de déchar-

gement ne doit pas être réutilisé pour un nouveau transport immédiatement après l'expiration des délais de déchargement, le chemin de fer peut autoriser le destinataire à poursuivre le déchargement au delà de ces délais pendant une période déterminée qui doit prendre fin une heure avant l'heure du départ du train auquel le wagon doit être incorporé. Dans ce cas, le wagon est considéré comme ayant été déchargé dans le délai réglementaire.

« Quand la mise à disposition a lieu après huit heures ou après quatorze heures, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté d'une demi-journée (matinée ou soirée).

« (2) Jusqu'au 31 décembre 1949, une prime spéciale prévue, par wagon, au tarif des opérations accessoires (2°) est allouée au destinataire lorsque, pour les transports en régime ordinaire, le déchargement est complètement effectué dans un délai inférieur d'au moins une demi-journée (matinée ou soirée) ou délai assigné pour cette opération par les dispositions précédentes du présent article.

« Elle ne peut, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la taxe du transport correspondant, droit de timbre et d'enregistrement compris, mais à l'exclusion des frais accessoires.

« Il n'est pas alloué de prime pour les wagons appartenant à des particuliers ou loués par le chemin de fer à des particuliers.

« Les dispositions du présent renvoi ne sont pas applicables pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus.

« (3) Jusqu'au 31 décembre 1949, lorsque, pour les transports en régime ordinaire, l'expiration du délai de déchargemest est reportée au premier jour ouvrable qui suit un dimanche ou un jour férié légal et que le déchargement des wagons est complètement terminé ce dimanche ou ce jour férié, il est alloué au destinataire une prime égale au droit de stationnement prévu, pour les wagons du chemin de fer, au tarif des opérations accessoires (13°), pour une période de stationnement.

« Toutefois, cette prime ne peut se cumuler avec celle allouée en vertu du renvoi (2) ci-dessus.

« Elle ne peut, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la taxe du transport correspondant, droit de timbre et d'enregistrement compris, mais à l'exclusion des frais accessoires.

« Il n'est pas alloué de prime pour les wagons appartenant à des particuliers ou loués par le chemin de fer à des particuliers.

« (4) A titre provisoire, en cas de dispense d'avis, les marchandises doivent être enlevées dans les délais fixés par le renvoi (1) du présent article comptés à partir de l'heure de mise à disposition des wagons. »

Page 13:

« (1) A titre provisoire, les dispositions du présent alinéa sont remplacées par les suivantes:

« Les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article.

« (1) A titre provisoire, les dispositions de cet alinéa sont remplacées par les suivantes:

« Lorsque le nombre des wagons mis à disposition est supérieur à cinq ou que leur chargement total dépasse 100 tonnes, le destinataire n'est tenu d'opérer, dans le délai fixé par les dispositions du présent article, que le déchargement de cinq de ces wagons ou d'un nombre inférieur, pourvu que leur tonnage soit au moins égal à 100 tonnes: il est alloué une demi-journée de plus pour effectuer le reste du déchargement, quel que soit le nombre de wagons ou le tonnage de marchandises à décharger, à moins que les wagons ainsi mis à disposition fassent partie d'un même envoi.

« Toutefois, pendant la période du 5 mai au 30 septembre inclus, le nombre de wagons fixé ci-dessus est porté à dix et leur chargement total à 200 tonnes. »

Modification du texte des deux derniers alinéas du paragraphe 1er comme suit:

« Lorsque le nombre des wagons mis à disposition est supérieur à dix ou que leur chargement total dépasse 200 tonnes, et que ces wagons font partie d'envois différents, le destinataire n'est tenu de décharger dans la première période de vingt-quatre heures:

« Qu'un nombre de wagons ou un tonnage égal à celui de l'envoi le plus important si celui-ci comporte plus de dix wagons ou plus de 200 tonnes;

« Que dix wagons ou 200 tonnes si l'envoi le plus important comporte au plus dix wagons ou 200 tonnes, il est alloué une période de vingt-quatre heures de plus pour effectuer le reste du déchargement.

« Les jours non ouvrables tels qu'ils sont définis à l'article 2 (§ II), ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article, sauf en ce qui concerne l'envoi de l'avis d'arrivée. »

§ II. — Allongement du délai en cas de pesage, demandé par le destinataire.

Suppression du renvoi (2) libellé comme suit:

« A titre provisoire, ce délai est ramené à une heure. »

Art. 41. — *Camionnage d'office.*

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, ce délai est réduit à un jour. »

Art. 55. — *Taxe minimum applicable aux envois ayant fait l'objet, soit d'une modification au contrat de transport primitif, soit de transports successifs.*

Suppression du renvoi (1) ainsi libellé:

« A titre provisoire, le destinataire d'un envoi par wagon complet peut être exceptionnellement autorisé par le chemin de fer à expédier ce wagon, sans rupture de charge, sur une nouvelle destination. Il est perçu, dans ce cas, la taxe supplémentaire prévue au tarif des opérations accessoires (2°). »

Art. 73. — *Magasinage et stationnement. Restitution des agrès.*

§ II. — Transports par wagon.

Suppression des renvois (1) et (2) ainsi libellés:

(1) A titre provisoire, il est perçu, en outre, pour la demi-journée de mise à disposition, le droit de stationnement fixé pour les wagons du chemin de fer au tarif des opérations accessoires (13°), pour les deux premières périodes de stationnement.

« (2) A titre provisoire, les dispositions du présent alinéa sont remplacées par les suivantes:

« NOTA. — Lorsque la première période, pour laquelle les droits de magasinage ou de stationnement sont dus, fait partie d'un dimanche ou d'un jour férié légal, ce jour n'est pas compté pour la perception des droits. »

2° ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires.

§ I. — Opérations accessoires proprement dites.

Suppression des rubriques 1°, 2°.

Le paragraphe III du 13° est modifié comme suit:

III. — Envois par wagon.

« 1° Stationnement des wagons:

« Wagons du chemin de fer, par demi-journée indivisible de retard (matinée ou soirée) et par wagon:

« Période du 1er janvier au 15 septembre: 500 francs.

« Période du 16 septembre au 31 décembre: 300 F.

« Wagons de particulier, par demi-journée indivisible de retard (matinée ou soirée) et par wagon: 200 F. »

2° Restitution des agrès:

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« A titre provisoire, ces droits sont portés à 118 F par bâche, 59 F par prolonge ou chaîne, 17,8 F par cale, par demi-journée indivisible de retard. »

§ IV. — Déduction et allocations sur les prix de transport.

Suppression de la rubrique 2°.

3° RECUEIL R

TITRE II. — **Taxes accessoires.**

Rubrique « tarif n° 102 » (page 13):

Suppression des indications relatives aux numéros de prix 700 et 701.

Suppression des renvois 1, 2, 3, 4 et 6 relatifs aux numéros de prix 701, 702, 703, 704, 709 et 711.

Substituer aux indications figurant au numéro de prix 701 les dispositions suivantes:

701 Par wagon et par heure indivisible de retard:

Période du 1er janvier au 15 septembre ..... 15 F

Période du 16 septembre au 31 décembre ..... 30 F.

702 (Sans changement.)

Rubrique « tarif n° 120, chap. 9 »:

Supprimer le renvoi (1) et substituer aux indications figurant au numéro de prix 871 les dispositions suivantes:

« Par heure indivisible de retard et par wagon (nuit comprise):

« Wagons du chemin de fer:

« Période du 1er janvier au 15 septembre ..... 42 F.

« Période du 16 septembre au 31 décembre ..... 67 F.

« Wagons appartenant à des particuliers ..... 17 F

4° TARIF N° 102

Embranchements particuliers.

Art. 2. — *Demande et fourniture du matériel.*

Suppression du renvoi (1) libellé comme suit:

« (1) Jusqu'au 31 décembre 1949, l'annulation d'une demande de matériel n'est acceptée que contre payement, par l'expéditeur, du droit d'annulation prévu au n° 700 du recueil R et à condition qu'elle soit présentée avant la mise à la disposition, à l'entrée de l'embranchement, du wagon demandé. »

Le 2° alinéa de cet article est modifié ainsi:

« S'il s'agit de wagons destinés à être utilisés pour des transports par expédition effectués aux conditions de l'article 8 du présent tarif, l'expéditeur doit le préciser en présentant sa demande de matériel. »

Art. 6. — *Stationnement en gare de wagons destinés à un embranchement.*

Suppression du renvoi (2) libellé comme suit:

« (2) A titre provisoire, les dispositions prévues au présent article sont remplacées par les suivantes:

« Lorsqu'un expéditeur ne peut, pour quelque cause que ce soit, recevoir sur embranchement, au moment de leur fourniture, les wagons vides qu'il a demandés, il est considéré comme ayant annulé sa demande de matériel et il est perçu de lui, pour chaque wagon vide arrêté sur les voies du chemin du chemin de fer, l'indemnité prévue au n° 704 du recueil R.

« Lorsqu'un destinataire ne peut, pour quelque cause que ce soit, recevoir, sur embranchement, les wagons qui lui sont destinés, il est perçu, par période indivisible de six heures de retard (heures de nuit non comprises) et par wagon, l'indemnité prévue au n° 704 du recueil R.

« Ces droits sont calculés depuis la notification de l'arrêt faite par lettre du chemin de fer à l'expéditeur ou au destinataire des wagons sur embranchement, jusqu'au moment où lesdits wagons peuvent être utilement conduits à l'entrée de l'embranchement. Toutefois, lorsque le nombre des wagons mis simultanément à disposition de l'embranché, indépendamment de ceux qui peuvent rester des dessertes précédentes, dépasse la moyenne des wagons chargés passés à chaque desserte sur l'embranchement pendant le mois précédent, l'embranché est exonéré, le cas échéant, de la taxe de stationnement afférente à la première période de six heures (heures de nuit non comprises) pour l'excédent, sur cette moyenne, du nombre de wagons mis simul-

tanément à sa disposition. Cet excédent reste assujetti, pour la deuxième période six heures (heures de nuit non comprises) et les suivantes, aux taxes réglementaires fixées ci-dessus ».

5° TARIF N° 106

Transports en cadres.

Art. 2. — *Demande des cadres.*

Suppression du renvoi (1) ci-après:

« (1) A titre provisoire, la demande de cadre présentée par l'expéditeur doit comporter, en sus des indications prévues par le présent article, le nom du destinataire devant figurer au contrat de transport.

» Aucun cadre ne peut être demandé plus de quinze jours à l'avance.

» La demande de cadre n'est valable que pour une période de quinze jours complets à partir de la réception à la gare intéressée. Toutefois, elle peut être renouvelée pour des périodes consécutives de quinze jous à la condition que la demande de renouvellement soit présentée dans les huit derniers jours de la période en cours.

» La demande de renouvellement doit comporter les mêmes indications que la demande primitive, faute de quoi elle sera considérée comme une demande nouvelle ».

(*Paris, le* 10 *mars* 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit à partir du 15 avril 1949 le recueil R, II, Taxes accessoires:

NUMÉRO de prix	DÉSIGNATION DES TAXES accessoires.	TAXE à percevoir ou à déduire.
		francs
	TARIF N° 102	
. . . .	. . . . .	. . . . .
	Redevances applicables aux envois remis dans les conditions fixées par l'annexe 2.	
710	Quand les wagons seront remis réunis de façon à constituer un train entier:	
	Par wagon.....	180
	Quand les wagons seront remis par fractions de train classées, isolées ou réunies dans un ordre déterminé:	
	Par wagon.....	53
	Plus autant de fois 3,063 F que chaque fraction de train contien de wagons avec maximum de:	
	Par wagon.....	180
. . . .	. . . . .	. . . .

Le reste sans changement.

(*Paris, le* 10 *mars* 1949.)

5° *Conventions concernant des taxes conventionnelles.*

A. — Projets de conventions tarifaires.

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS, DE BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DE BOUTEILLES VIDES ET DE BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR.

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) représentée par M...;

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.D.R.) représentée par M...

D'une part;

Et la société « Cimex » dont le siège est à Fort-de-France (Martinique), 117, rue Lamartine, représentée par M. Pavarin, 32, rue Médéric, à Paris (17e)

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic du butane liquéfié et du propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3° Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié, défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — La société « Cimex » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des B.D.R. qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voies de fer et autres fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié, sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles pour l'ensemble de ses expéditions et arrivages et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des B.D.R.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français et les B.D.R. s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES de destination des bouteilles pleines ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses, en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE (1) — Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles.	Par wagon chargé d'au moins 160 unités-bouteilles
	ou payant pour ce nombre.	
	francs.	francs.
1re zone.....	35,7	9,9
2e zone.....	52,6	22,1
3e zone.....	71,6	35,8
4e zone.....	92,2	45,3
5e zone.....	112,1	57,2

(1) Est considérée comme unité-bouteille la bouteille type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquera les coefficients ci-après:

0,6 pour les bouteilles de 16 kg environ, poids brut à charge.

0,8 pour les bouteilles de 20 kg environ, poids brut à charge.

2,2 pour les bouteilles de 55 kg environ, poids brut à charge.

2,9 pour les bouteilles de 72 kg environ, poids brut à charge.

3,5 pour les bouteilles de 88 kg environ, poids brut à charge.

0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7,5 kg à 9 kg.

0,2 pour les bouteilles à démonstration de moins de 7,5 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités bouteilles transportées par voies de fer et autres et au minimum 320.000 unités bouteilles, la Société nationale des chemins de fer français et les B. D. R. accorderont, par voie de détaxe, à la société « Cimex » sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais), une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités bouteilles en sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voies de fer et autres), de:

0,4 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100.

0,2 p. 100 ensuite, sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le 13e et le 16e mois inclus compté à partir de la date de la première expédition.

Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5. — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix prévus par wagon de 160 unités bouteilles, comme autant d'unités bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 k comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

La présente convention pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, être revisée:

a) Sans délai, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarif prévus par l'article 18 de la convention du 31 août 1947;

b) Sous condition d'un préavis d'un mois, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement de prix.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ;
elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des période successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de trois mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux B. D. R. le droit:

1° D'exiger de la société « Cimex » pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux B. D. R. contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Cimex ».

Fait en triple, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des B. D. R.,

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DES ZONES DE TAXATION AUXQUELLES SONT RATTACHÉS LES DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS SUIVANT LA PROVENANCE DES EXPÉDITIONS DE BUTANE ET DE PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, OU LA DESTINATION DES BOUTEILLES VIDES ET DES BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Les chiffres inscrits dans les colonnes du tableau ci-après indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou *vice versa*.	Bel-Air, Berre, Martigues-Caronte, Miramas.	Aubervilliers-la Courneuve, Robigny, La Plaine-Saint-Denis, Pantin.	Bannay, Coene.	Billy-Montigny, Corbehem, Lens.	Croix-Wasquehal.	Crouy.	Dourges.	Dunkerque.	Frouliguan.	Gravenchon-Port-Jérôme, le Havre, le Havre, Graville-Marchandises.	Le Pontet.	Pauillac, Trompeloup.	Petit-Couronne, Petit-Quevilly.	Saint-Gaudens, Boussens.	Saint-Pierre-des-Corps, Tours.
Ain	3	3	2	4	4	4	4	5	3	4	2	5	4	4	3
Aisne	5	1	3	1	2	1	4	2	5	2	5	5	2	5	3
Allier	3	3	1	4	4	3	4	4	3	4	3	4	3	4	2
Alpes (Basses-)	2	5	4	5	5	5	5	5	2	5	2	5	5	4	5
Alpes (Hautes-)	2	5	4	5	5	5	5	5	3	5	2	5	5	4	4
Alpes-Maritimes	2	5	5	5	5	5	5	5	3	5	3	5	5	5	5
Ardèche	2	4	3	5	5	5	5	5	2	5	1	5	5	4	4
Ardennes	5	2	3	2	2	1	4	2	5	3	5	5	3	5	3
Ariège	3	5	4	5	5	5	5	5	3	5	3	3	5	1	4
Aube	4	2	2	3	3	2	4	3	5	2	4	5	3	5	3
Aude	2	5	4	5	5	5	5	5	1	5	2	3	5	2	4
Aveyron	3	4	3	5	5	5	4	5	2	5	3	3	5	2	3
Bouches-du-Rhône	1	5	4	5	5	5	5	5	2	5	1	4	5	3	5
Calvados	5	2	3	3	3	3	3	3	5	2	5	4	1	5	2
Cantal	3	4	3	5	5	4	4	5	3	5	3	3	4	3	3
Charente	4	3	3	4	5	4	3	5	4	4	4	2	4	3	2
Charente-Maritime	5	3	3	4	5	4	2	5	4	4	5	2	4	3	2
Cher	4	2	1	3	4	3	3	4	4	3	4	3	3	4	1
Corrèze	4	4	3	5	5	4	4	5	3	4	3	2	4	3	3
Côte-d'Or	4	3	2	3	4	3	4	4	4	4	3	5	3	5	3
Côtes-du-Nord	5	3	4	4	4	4	2	5	5	4	5	4	3	5	3
Creuse	4	3	2	4	4	3	3	4	4	3	4	3	3	3	2
Deux-Sèvres	5	3	3	4	4	4	2	5	4	4	3	2	3	3	2
Dordogne	4	4	3	5	5	4	3	5	3	4	4	2	4	3	3
Doubs	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	3	5	4	5	4
Drôme	2	4	3	5	5	4	5	5	2	5	1	5	5	4	4
Eure	5	1	2	2	3	2	3	3	5	2	5	4	1	5	2
Eure-et-Loir	5	1	2	3	3	2	3	3	5	2	5	4	1	5	2
Finistère	5	4	4	5	5	5	2	5	5	4	5	4	4	5	3
Gard	1	5	4	5	5	5	5	5	1	5	1	4	5	3	4
Garonne (Haute-)	3	5	4	5	5	5	4	5	2	5	3	3	5	1	4
Gers	3	5	4	5	5	5	4	5	3	5	3	2	5	1	4
Gironde	4	4	3	5	5	4	3	5	3	5	4	1	4	3	3
Hérault	1	5	4	5	5	5	5	5	1	5	1	4	5	3	4
Ille-et-Vilaine	5	3	3	4	4	3	1	4	5	3	5	4	3	5	2
Indre	4	2	1	3	4	3	3	4	4	3	4	3	3	4	1
Indre-et-Loire	5	2	2	3	4	3	2	4	4	3	4	3	3	4	1
Isère	3	4	3	5	5	4	5	5	3	5	2	5	5	4	4
Jura	3	3	3	4	4	3	5	4	3	4	3	5	4	5	3
Landes	4	5	4	5	5	5	4	5	3	5	4	2	5	2	3
Loir-et-Cher	5	2	2	3	3	2	3	3	4	3	4	3	2	4	1
Loire	3	4	2	5	5	4	4	5	3	5	2	4	4	4	3
Loire (Haute-)	2	4	3	5	5	4	5	5	2	5	2	4	4	3	3
Loire-Inférieure	5	3	3	4	4	4	1	5	5	4	5	3	3	4	2
Loiret	5	1	1	3	3	2	3	3	4	3	4	4	2	4	1
Lot	3	4	3	5	5	5	4	5	3	5	3	2	5	2	3
Lot-et-Garonne	3	4	4	5	5	5	4	5	3	5	3	2	5	2	3
Lozère	2	4	3	5	5	5	5	5	2	5	2	4	5	3	4
Maine-et-Loire	5	3	3	4	4	3	1	4	5	3	5	3	3	4	1
Manche	5	3	3	3	3	3	2	4	5	2	5	4	2	5	3
Marne	5	2	2	2	2	1	4	3	5	3	4	5	3	5	3
Marne (Haute-)	4	2	2	3	3	2	4	3	4	3	4	5	3	5	3
Mayenne	5	3	3	3	4	3	2	4	5	3	5	4	2	5	2
Meurthe-et-Moselle	5	3	3	3	3	2	5	3	5	4	4	5	3	5	4
Meuse	5	2	3	3	3	2	4	3	5	3	4	5	3	5	3
Morbihan	5	3	4	4	5	4	1	5	5	4	5	4	3	5	3
Moselle	5	3	3	3	3	2	5	3	5	4	4	5	3	5	4
Nièvre	4	2	1	3	4	3	3	4	4	3	3	4	3	4	2
Nord	5	2	3	1	1	2	4	1	5	3	5	5	2	5	3
Oise	5	1	2	2	2	1	4	2	5	2	5	5	1	5	3
Orne	5	2	2	3	3	3	2	3	5	2	5	4	2	5	2

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous ou *vice versa*.	Bel-Air, Berre, Martigues-Carnoule, Miramas.	Aubervilliers-la Courneuve, Bobigny, la Plaine-Saint-Denis, Pantin.	Bannay, Cosne.	Billy-Montigny, Cocheim, Lens.	Croix-Wasquehal.	Crouy.	Douges.	Dunkerque.	Frontignan.	Graville-Havre, Port-Jérôme le Havre, le Havre Graville-Marchandises.	Le Pontet.	Pauillac, Trompeloup.	Petit-Couronne, Petit-Quevilly.	Saint-Gaudens, Boussens.	Saint-Pierre-des-Corps, Tours.
Pas-de-Calais	5	2	3	1	1	2	4	1	5	2	5	5	2	5	3
Puy-de-Dôme	3	3	2	4	4	4	4	5	3	4	3	3	4	3	3
Pyrénées (Basses-)	4	5	5	5	5	5	4	5	3	5	4	2	5	1	4
Pyrénées (Hautes-)	4	5	4	5	5	5	4	5	3	5	4	2	5	1	4
Pyrénées-Orientales	2	5	4	5	5	5	5	5	1	5	2	4	5	3	5
Rhin (Bas-)	5	3	4	3	4	3	5	4	5	4	5	5	4	5	4
Rhin (Haut-)	5	3	4	4	4	3	5	4	5	5	4	5	4	5	4
Rhône	3	4	3	4	5	4	4	5	3	5	2	4	4	4	3
Saône (Haute-)	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	4	5	4	5	4
Saône-et-Loire	3	3	2	4	4	3	4	5	3	4	2	4	4	4	3
Sarthe	5	2	2	3	3	3	2	4	5	3	5	3	2	5	1
Savoie	3	4	3	5	5	4	5	5	3	5	2	5	5	5	4
Savoie (Haute-)	3	4	3	5	5	4	5	5	3	5	3	5	5	5	4
Seine	5	1	2	2	2	1	3	3	5	2	5	4	1	5	2
Seine-Inférieure	5	1	3	2	2	2	3	2	5	1	5	5	1	5	3
Seine-et-Marne	5	1	2	2	3	2	3	3	5	2	4	4	2	5	2
Seine-et-Oise	5	1	2	2	2	1	3	3	5	2	5	4	1	5	2
Somme	5	1	3	1	1	1	4	2	5	2	5	5	1	5	3
Tarn	3	5	4	5	5	5	5	5	2	5	3	3	5	2	4
Tarn-et-Garonne	3	4	4	5	5	5	4	5	2	5	3	2	5	1	3
Territoire de Belfort	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	4	5	4	5	4
Var	2	5	5	5	5	5	5	5	3	5	2	5	5	4	5
Vaucluse	1	5	4	5	5	5	5	5	1	5	1	4	5	3	4
Vendée	5	3	3	4	5	4	1	5	5	4	5	3	3	4	2
Vienne	5	3	2	4	4	3	2	4	4	3	4	3	3	4	1
Vienne (Haute-)	4	3	2	4	4	4	3	5	3	4	4	2	4	3	2
Vosges	4	3	3	3	3	3	5	4	5	4	4	5	4	5	4
Yonne	4	2	1	3	3	2	4	3	4	3	4	4	3	5	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET M. FERNAND ROSSIGNOL

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par ...

D'une part;

Et M. Fernand Rossignol, négociant, à Segré (Maine-et-Loire),

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés de la gare de Segré à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par M. Fernand Rossignol;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de M. Fernand Rossignol.

Art. 2. — M. Fernand Rossignol s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic de vin en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Maine-et-Loire, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Maine-et-Loire et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, barasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Segré, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Segré, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0.375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 23	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,100 kg par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises comprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à M. Fernand Rossignol, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à M. Fernand Rossignol, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

2° D'exiger de M. Fernand Rossignol, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de M. Fernand Rossignol, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au *nota* de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par M. Fernand Rossignol.

Fait en double, le

Le représentant de la S. N. C. F.
Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE A LA CONVENTION DE M. FERNAND ROSSIGNOL

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SEGRÉ
Ain	4
Aisne	3
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	4
Ariège	5
Aube	3
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	2
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	2
Creuse	3
Deux-Sèvres	2
Dordogne	3
Doubs	4
Drôme	4
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	2
Gard	5
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	3
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	1
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	5
Jura	4
Landes	4
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	1
Loiret	2
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	1
Manche	2
Marne	3
Marne (Haute-)	4
Mayenne	1
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4
Morbihan	2

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	SEGRÉ
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	4
Oise	3
Orne	2
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées (Hautes-)	4
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	4
Sarthe	1
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	2
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ HABERT ET SA FILIALE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Habert et sa filiale (entrepôt central des rhums), dont le siège social est au Havre, 15, rue Franklin, représentée par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, rhums, spiritueux et vins de liqueur expédiés de la gare du Havre à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société Habert et sa filiale;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Habert et sa filiale.

Art. 2. — La société Habert et sa filiale s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de leur trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, rhums, spiritueux et vins de liqueur, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Seine-Inférieure, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Seine-Inférieure et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage con-

fié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des *littera a*), *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagements de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 l					
	Apéritifs, eaux-de-vie, rhums, spiritueux, vins de liqueur.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs	francs	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0 l 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 pour 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société Habert et sa filiale, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Habert et sa filiale, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, rhums, spiritueux, vins de liqueur. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable, à partir du et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Habert et sa filiale, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Habert et sa filiale, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Habert et sa filiale.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION HABERT ET SA FILIALE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LE HAVRE
Ain	4
Aisne	2
Allier	4
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	3
Aude	5
Aveyron	5
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	5
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	3

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

a) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, rhums, spiritueux et vins de liqueur au départ du Havre, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination du Havre, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	LE HAVRE
Corrèze	4
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	3
Creuse	4
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	4
Drôme	5
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	5
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	5
Loire (Haute-)	5
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	5
Lot-et-Garonne	5
Lozère	5
Maine-et-Loire	3
Manche	2
Marne	3
Marne (Haute-)	3
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	3
Morbihan	4
Moselle	4
Nièvre	3
Nord	3
Oise	2
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	4
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	5
Rhône	5
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	2
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	2
Somme	2
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	5
Territoire de Belfort	4
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	4
Vienne	4
Vienne (Haute-)	4
Vosges	4
Yonne	3

B. — Prorogation de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1949 les cinq conventions tarifaires suivantes, qu'elle a conclues pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour:

Sources d'eaux minérales du Salet, à Courpières;

Société Château-Robert, à Saint-Yorre;

Etablissement d'embouteillage de Bourbon-Lancy;

MM. Delobel et Soissons, source des Roches, Chamalières;

Société pour l'exploitation et la vente des eaux d'Ogeu-les-Bains

(*Paris, le 7 mars 1949.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

1er *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

A créer au chapitre 1er du tarif n° 18 un paragraphe II comportant des dispositions spéciales pour le transport du plomb tétraéthyle et ses mélanges et des récipients non désinfectés ayant contenu ces matières;

A modifier le chapitre 1er (§§ 1er et II) du tarif n° 24, de l'article 15 (§ II) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et des dispositions générales des tarifs généraux (*Journal officiel* des 4 janvier et 8 février 1949.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le paragraphe II du chapitre 1er du tarif n° 24 sera modifié comme suit, en ce qui concerne le minimum de perception à appliquer aux marchandises taxées au prix par expédition.

« La taxe résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieure, par wagon utilisé, à celle:

« Du barème 355, pour les substances explosives de 1re catégorie appartenant aux groupes 11106 *b* et 11107 *b* du règlement pour le transport des matières dangereuses et pour la dynamite non encartouchée.

« Du barème 354, pour les substances explosives de 1re catégorie appartenant aux groupes 11106 *a* et 11107 *a* du règlement pour le transport des matières dangereuses et pour la dynamite encartouchée.

« Du barème 352, pour les substances explosives de 1re catégorie autres que celles désignées ci-dessus et les munitions de 1re ou 2e catégorie du règlement pour le transport des matières dangereuses et les matières assimilées ».

(Le reste sans changement.)

2° Les prix du nouveau barème 352 seront ceux du barème 19 du recueil T.

7 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A inscrire la gare de Bas-Monistrol dans la liste des gares expéditrices figurant au chapitre 9, paragraphe 1er du tarif n° 11;

2° A supprimer, dans le même paragraphe dudit tarif, la gare d'Andrézieux-les-Gravières. (*Journal officiel* du 8 février 1949.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, demandée par la Société nationale des chemins de fer français, que la gare d'Andrézieux-les-Gravières sera maintenue au tarif.

8 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 1er du tarif n° 15, d'une tarification, par wagon chargé de 5 tonnes, de 10 tonnes et de 15 tonnes, pour les « alcools butylique et méthylique » en wagons-réservoirs, cadres-citernes ou fûts métalliques. (*Journal officiel* du 8 février 1949.)

11 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, aux chapitres 1er et 3e, paragraphe III, du tarif n° 2, une tarification par wagon chargé de 15 tonnes en faveur des pâtes alimentaires. (*Journal officiel* du 15 février 1949.)

7 *mars* 1949. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition tendant à créer un tarif spécial pour les bois de construction en grumes ou façonnés, dont les dispositions seront incluses dans une édition du tarif spécial P. V. n° 3. (*Journal officiel* du 1er mars 1949.)

B. — Approbations de conventions tarifaires.

9 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue avec la maison L. Gauthier-Petitjean et ses filiales, à Beaune (Côte-d'Or), pour le transport des vins en bouteilles et des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 22 février 1949.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 1er mars 1949.

C. — Décision portant rejet en l'état d'une proposition.

9 *mars* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 3, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 193 (Concours et expositions), et à modifier corrélativement le recueil R et le tarif n° 1 (Animaux vivants). (*Journal officiel* des 18 et 15 février 1949.)

D. — Décision portant rejet d'une proposition.

11 *mars* 1949. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à accorder une réduction de 25 p. 100 du prix des billets simples à classe unique aux voyageurs et représentants de commerce titulaires de la carte S. N. C. F. donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif. (*Journal officiel* des 11 janvier et 1er février 1949.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lavelanet (Ariège).

(Nouvel avis.)

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lavelanet (Ariège).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Ariège à la préfecture de Foix.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental de Larressore (Basses-Pyrénées).

Est envisagée actuellement la vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium départemental de Larressore (Basses-Pyrénées).

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget; 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Plougonven (Finistère).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium départemental de Plougonven (Finistère).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 1er MARS 1949

EMPRUNT OCTOBRE 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %.

(25e tirage.)

L'obligation n° 2.824.472 sera remboursée par **2.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.859.880 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 1.613.862 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations nos 1.388.008, 1.388.108, 1.388.308, 1.388.608 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 728.009, 728.409, 728.509, 728.709, 728.809, 728.909 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

728.109	728.209	728.309	728.609
1.388.208	1.388.408	1.388.508	1.388.708
1.388.808	1.388.908		

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 728.601 à 729.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **67**.

Dans la série de 1.150.001 à 1.151.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **57** et par **77**.

Dans la série de 1.388.001 à 1.389.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **78**.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 1.613.001 à 1.614.000, les obligations dont le numéro se termine par **16** et par **62**.

Dans la série de 1.845.001 à 1.846.000, les obligations dont le numéro se termine par **00**, **40** et par **61**.

Dans la série de 1.859.001 à 1.860.000, les obligations dont le numéro se termine par **70** et par **80**.

Dans la série de 2.824.001 à 2.825.000, les obligations dont le numéro se termine par **47** et par **72**.

Les 6.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus sont remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

728.001 à 729.000	1.845.001 à 1.846.000
1.150.001 à 1.151.000	1.859.001 à 1.860.000
1.388.001 à 1.389.000	2.824.001 à 2.825.000
1.613.001 à 1.614.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er avril 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 octobre 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 12 février 1949.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Ex-Société Hydro-Electrique de la Diège (S. H. E. D.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL, DIRECTION ET ADMINISTRATION:
7, RUE LOGELBACH, PARIS (17e)

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 300 obligations représentant la première tranche, dont le remboursement était prévu au 1er avril 1949 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 avril* 1945.)

CHAMPAGNE MERCIER

Société anonyme E. MERCIER et Cie.

AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
75, AVENUE DE CHAMPAGNE, EPERNAY
R. C.: Epernay n° 3135.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement au 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er avril 1945.

232 3.855 3.864 4.994.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

LABORATOIRES SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (AIN)

Emprunt obligataire de 1.500.000 F 4 1/2 0/0 1943, divisé en 300 obligations de 5.000 F chacune.

Liste de titres sortis au tirage du 7 mars 1949, remboursables le 1er avril 1949, avec prime de 60 F par titre.

2	10	26	37	42	73	76	79	81	98
99	111	126	134	140	148	153	173	183	191
205	206	220	230	231	241	256	270	281	294

Les titres des numéros qui précèdent seront présentés au remboursement à dater du 1er avril 1949, à la caisse des laboratoires Sauter, à Bellegarde (Ain), à la banque P. Derobert, à Bellegarde (Ain), ou à la banque Tendret, Rive et Cie, à Bellegarde (Ain).

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

71 74 78 82 300.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 209.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE
R. C.: Versailles n° 11148.

Usant de faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 3 3/4 0/0 1945, dont le troisième amortissement est prévu pour le 10 avril 1949.

En conséquence aucun tirage ne sera effectué en mars 1949.

Liste de rappel des obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 14 février 1949.

1.951 — 2.197 et 198 — 2.228 à 230 — 2.324 — 2.327 à 330 — 2.871 à 873 — 2.919 et 920 — 3.011 et 012 — 3.015 à 019 — 3.032 — 3.121 à 128 — 3.229 et 230 — 3.691 — 3.695 — 3.698 à 700 — 4.483 et 484 — 4.487 — 4.489 et 490 — 4.761 à 770 — 4.814 à 820 — 4.929 et 930 — 5.039 et 040 — 5.311 à 313 — 5.315 et 316 — 5.319 et 320 — 5.721 à 724 — 5.811 à 815 — 5.820 — 6.182 à 186 — 6.241 à 250 — 6.261 à 270 — 6.274 à 280 — 7.441 et 442 — 7.448 et 449 — 7.593 à 598 — 7.751 à 754 — 7.756 à 758 — 8.141 à 150 — 8.251 à 260 — 8.301 à 310 — 8.931 à 940.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 363.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, A PARIS

Liste des obligations 3 0/0, première série: avril 1359; deuxième série: 1884 à 1889; troisième série: 1893 à 1907, sorties au tirage du 23 février 1949.

231 à 270 — 1.301 à 1.310 — 1.511 à 1.520 — 1.571 à 1.580 — 1.981 à 1.990 — 2.821 à 2.830 — 2.901 à 2.910 — 3.381 à 3.390 — 3.491 à 3.500 — 3.721 à 3.726 — 3.730 — 3.931 à 3.940 — 4.501 à 4.510 — 4.761 à 4.763 — 4.767 à 4.770 — 4.801 à 4.810 — 4.961 à 4.970 — 5.371 à 5.380 — 5.626 à 5.630 — 5.701 à 5.710 — 5.771 à 5.780 — 6.291 à 6.400 — 6.911 à 6.920 — 6.981 à 6.989 — 7.121 à 7.130 — 7.790 — 8.071 à 8.080 — 8.121 à 8.130 — 8.661 à 8.670 — 9.067 à 9.070 — 9.681 à 9.690 — 9.751 à 9.760 — 10.361 à 10.370 — 10.991 à 11.000 — 11.001 à 11.010 — 11.941 à 11.950 — 12.721 à 12.726 — 12.730 — 12.751 à 12.760 — 12.861 à 12.870 — 13.051 à 13.060 — 13.071 à 13.080 — 13.661 à 13.670 — 13.831 à 13.833 — 13.941 à 13.950 — 14.341 à 14.350 — 15.321 à 15.330 — 15.351 à 15.360 — 15.841 à 15.850 — 16.241 à 16.250 — 16.271 à 16.280 — 16.421 à 16.430 — 16.541 à 16.550 — 16.891 à 16.900 — 17.201 à 17.210 — 17.541 à 17.550 — 17.701 à 17.710 — 17.741 à 17.750 — 17.901 à 17.910 — 18.201 à 18.210 — 18.251 à 18.260 — 18.331 à 18.340 — 18.471 à 18.480 — 18.531 — 18.535 à 18.540 — 18.921 à 18.930 — 19.591 à 19.600 — 20.261 à 20.270 — 21.301 à 21.310 — 21.511 à 21.520 — 21.571 à 21.580 — 21.981 à 21.990 — 22.821 à 22.830 — 22.901 à 22.910 — 23.381 à 23.390 — 23.491 à 23.500 — 23.721 à 23.726 — 23.730 — 23.931 à 23.940 — 24.501 à 24.510 — 24.761 à 24.763 — 24.767 à 24.770 — 24.801 à 24.810 — 24.961 à 24.970 — 25.371 à 25.380 — 25.626 à 25.630 — 25.701 à 25.710 — 25.771 à 25.780 — 26.391 à 26.400 — 26.911 à 26.920 — 26.981 à 26.989 — 27.121 à 27.130 — 27.790 — 28.071 à 28.080 — 28.121 à 28.130 — 28.661 à 28.670 — 29.067 à 29.070 — 29.681 à 29.690 — 29.751 à 29.760 — 30.361 à 30.370 — 30.991 à 31.000 — 31.001 à 31.010 — 31.941 à 31.950 — 32.721 à 32.726 — 32.730 — 32.751 à 32.760 — 32.861 à 32.870 — 33.051 à 33.060 — 33.071 à 33.080 — 33.661 à 33.670 — 33.831 à 33.833 — 33.941 à 33.950 — 34.341 à 34.350 — 35.321 à 35.330 — 35.351 à 35.360 — 35.841 à 35.850 — 36.241 à 36.250 — 36.271 à 36.280 — 36.421 à 36.430 — 36.541 à 36.550 — 36.891 à 36.900 — 37.201 à 37.210 — 37.541 à 37.550 — 37.701 à 37.710 — 37.741 à 37.750 — 37.901 à 37.910 — 38.201 à 38.210 — 38.251 à 38.260 — 38.331 à 38.340 — 38.471 à 38.480 — 38.531 — 38.535 à 38.540 — 38.921 à 38.930 — 39.591 à 39.600 — 40.201 à 40.210 — 40.611 à 40.620 — 40.831 à 40.840 — 41.765 à 41.770 — 41.861 à 41.870 — 41.971 à 41.980 — 42.161 à 42.170 — 42.191 à 42.200 — 42.471 à 42.480 — 43.041 à 43.020 — 43.111 à 43.120 — 43.171 à 43.180 — 43.951 à 43.960 — 44.031 à 44.040 — 44.061 à 44.069 — 44.281 à 44.290 — 44.431 — 44.981 à 44.990 — 45.041 à 45.050 — 45.121 à 45.130 — 45.361 à 45.370 — 45.461 à 45.470 — 45.531 à 45.540 — 45.651 à 45.660 — 45.731 à 45.740 — 46.091 à 46.100 — 46.191 à 46.200 — 46.391 à 46.400 — 46.431 à 46.440 — 46.491 à 46.500 — 46.661 à 46.670 — 47.511 à 47.520 — 47.701 à 47.710 — 47.811 à 47.820 — 47.861 à 47.870 — 48.161 à 48.170 — 48.491 à 48.500 — 48.671 à 48.680 — 48.921 à 49.000 — 49.611 à 49.620 — 49.751 à 49.760 — 49.771 à 49.780 — 49.971 à 49.980.

50.511 à 50.520 — 50.851 à 50860 — 51.011 à 51.020 — 51.101 à 51.110 — 51.771 à 51.780 — 51.871 à 51.880 — 52.001 à 52.010 — 52.141 à 52.150 — 52.191 à 52.200 — 52.361 à 52.370 — 52.701 à 52.710 — 52.721 à 52.730 — 53.331 à 53.340 — 53.541 à 53.550 — 53.721 à 53.730 — 53.841 à 53.850 — 53.861 à 53.870 — 54.151 à 54.160 — 54.181 à 54.190 — 54.411 à 54.420 — 55.231 à 55.240 — 55.361 à 55.370 — 55.521 à 55.530 — 55.791 à 55.800 — 55.871 à 55.880 — 56.191 à 56.200 — 56.231 à 56.240 — 56.791 à 56.800 — 57.151 à 57.160 — 57.241 à 57.250 — 57.501 à 57.510 — 57.561 à 57.568 — 57.741 à 57.750 — 58.411 à 58.420 — 58.671 à 58.680 58.771 à 58.780 — 58.781 à 53.790 — 58.951 à 58.960 — 58.971 à 58.980 — 59.191 à 59.200 — 59.411 à 59.420 — 59.651 à 59.660 — 59.751 à 59.760 — 60.071 à 60.080 — 60.611 à 60.620 — 60.655 à 60.660 — 60.741 à 60.750 — 60.961 à 60.970 — 61.641 à 61.650 — 61.681 à 61.690 — 61.841 à 61.850 — 62.141 à 62.150 — 62.161 à 62.170 — 62.211 à 62.220 — 62.421 à 62.430 — 62.501 à 62.510 — 62.621 à 62.630 — 62.761 à 62.770 — 62.811 à 62.820 — 63.041 à 63.050 — 63.191 à 63.200 — 63.381 à 63.390 — 63.791 à 63.800 — 64.381 à 64.390 — 64.641 à 64.650 — 64.771 à 64.780 — 66.511 à 66.520 — 66.581 à 66.590 — 66.661 à 66.670 — 66.801 à 66.810 — 66.861 à 66.870 — 67.001 à 67.010 — 67.371 à 67.280 — 67.471 à 67.480 — 67.641 à 67.650 — 67.911 à 67.920 — 68.251 à 68.260 — 68.321 à 68.330 — 68.841 à 68.850 — 68.991 à 69.000 — 69.051 à 69.060 — 69.561 à 69.570 — 69.611 à 69.620 — 69.711 à 69.720 — 70.531 à 70.540 — 70.701 à 70.710 — 70.751 à 70.760 — 70.871 à 70.880 — 71.301 à 71.310 — 71.821 à 71.830 — 72.241 à 72.250 — 72.311 à 72.320 — 72.341 à 72.350 — 72.401 à 72.410 — 72.531 à 72.540 — 73.011 à 73.020 — 71.091 à 71.100 — 74.121 à 74.130 — 74.221 à 74.230 — 74.301 à 74.310 — 74.361 à 74.370 — 74.521 à 74.530 — 74.541 à 74.550 — 74.821 à 74.830 — 75.111 à 75.120 — 75.471 à 75.480 — 76.201 à 76.210 — 76.421 à 76.430 — 76.581 à 76.590 — 77.171 à 77.180 — 77 831 à 77.840 — 77.851 à 77.860 — 78.161 à 78.170 — 78.211 à 78.220 — 78.481 à 78.490 — 79.231 à 79.240 — 79.581 à 79.590 — 80 641 à 80.650 — 80.101 à 80.110 — 80.251 à 80.260 — 80.331 à 80.340 — 80.651 à 80.660 — 80.811 à 80.820 — 81.341 à 81.350 — 81.441 à 81.450 — 81.471 à 81.480 — 81.751 à 81.790 — 82.351 à 82.360 — 82.641 à 82.650 — 83.211 à 83.220 — 83.321 à 83.330 — 83.411 à 83.420 — 83.661 à 83.670 — 83.701 à 83.710 — 83.911 à 83.920 — 83.951 à 83.960 — 85.331 à 85.340 — 85.781 à 85.790 — 85.841 à 85.850 — 87.111 à 87.120 — 87.441 à 87.450 — 87.691 à 87.700 — 87.751 à 87.760 — 88.251 à 88.260 — 88.331 à 88.340 — 88.471 à 88.480 — 88.861 à 88.870 — 89.151 à 89.160 — 89.871 à 89.880

90.101 à 90.110 — 90.471 à 90.480 — 91.031 à 91.040 — 91.961 à 91.970 — 92.481 à 92.490 — 92.601 à 92.610 — 92.651 à 92.660 — 93.461 à 93.470 — 93.741 à 93.750 — 94.101 à 94.110 — 94.461 à 94.470 — 94.521 à 94.530 — 94.601 à 94.610 — 95.041 à 95.050 — 95.441 à 95.450 — 95.661 à 95.670 — 95.781 à 95.790 — 95.791 à 95.800 — 95.961 à 95.970 — 96.031 à 96.040 — 96.951 à 96.960 — 97.001 à 97.010 — 97.301 à 97.210 — 97.581 à 97.590 — 97.971 à 97.980 — 98.001 à 98.010 — 98.041 à 98.050 — 98.171 à 98.180 — 98.231 à 98.240 — 98.251 à 98.260 — 99.231 à 99.240 — 99.421 à 99.430 — 99.741 à 99.750 — 100.231 à 100.240 — 100.361 à 100.370 — 100.391 à 100.400 — 100.891 à 100.900 — 101.271 à 101.280 — 101.821 à 101.830 — 101.901 à 101.910 — 102.291 à 102.900 — 103.251 à 103.260 — 103.321 à 103.330 — 104.011 à 104.020 — 104.021 à 104.030 — 104.051 à 104.060 — 104.511 à 104.520 — 105.101 à 105.110 — 105.641 à 105.650 — 105.701 à 105.710 — 105.811 à 105.820 — 105.921 à 105.930 — 106.191 à 106.200 — 106.202 à 106,210 — 106.281 à 106.290 — 106.501 à 106.510 — 106.621 à 106.630 — 106.801 à 106.810 — 106.901 à 106.910 — 107.361 à 107.370 — 107.441 à 107.450 — 107.601 à 107.610 — 108.951 à 108.960 — 109.741 à 109.750 — 111.181 à 111.190 — 111.281 à 111.290 — 111.321 à 111.330 — 111.341 à 11.350 — 111.501 à 111.510 — 111.971 à 111.980 — 112.191 à 12.200 — 112.451 à 112.460 — 112.581 à 112.590 — 112.681 à 112.690 — 112.691 à 112.700 — 112.871 à 112.880 — 112.961 à 112.970 — 114.471 à 114.480 — 114.568 à 114.570 — 114.751 à 114.760 — 115.651 à 115.660 — 115.901 à 115.910 — 116.261 à 116.270 — 116.331 à 116.340 — 116.881 à 116.890 — 116.991 à 117.000 — 117.111 à 117.120 — 117.291 à 117.300 — 117.501 à 117.510 — 117.671 à 117.680 — 117.701 à 117.710 — 117.711 à 117.720 — 117.801 à 117.810 — 118.231 à 118.240 — 118.711 à 118.720 — 118.891 à 118.900 — 119.501 à 119.510 — 119.941 à 119.990 — 120.441 à 120.450 — 121.461 à 121.470 — 121.481 à 121.490 — 121.751 à 121.760 — 122.291 à 122.300 — 122.441 à 122.450 — 122.821 à 122.830 — 122.841 à 122.850 — 123.291 à 123.300 — 123.681 à 123.690 — 124.321 à 124.330 — 124.851 à 124.860 — 124.891 à 124.900 — 125.031 à 125.040 — 125.061 à 125.070 — 125.171 à 125.180 — 125.281 à 125.290 — 125.351 à 125.360 — 125.381 à 125.390 — 125.401 à 125.410 — 125.521 à 125.530 — 125.881 à 125.890 — 125.998 à 126.000.

Ces obligations seront remboursables à 500 F à partir du 1er avril 1949, sous déductions des impôts et prélèvements fixés par les lois en vigueur.

Liste des obligations 3 0/0 restant à rembourser et sorties aux tirages antérieurs au 23 février 1949.

161 — 255 à 258 — 535 — 547 à 550 — 591 — 612 — 619 et 620 — 663 et 664 — 693 — 695 et 696 — 698 à 700 — 811 — 813 et 814 — 883 à 888 — 1.194 à 196 — 1.328 — 1.331 — 1.342 — 1.347 à 350 — 1.364 à 366 — 1.370 — 1.457 — 1.471 à 473 — 1.613 — 1.619 et 1.620 — 1.719 — 1.761 à 763 — 1.768 à 770 — 1.967 — 2.102 et 103 — 2.105 à 110 — 2.131 — 2.137 et 138 — 2.164 — 2.181 — 2.186 et 187 — 2.189 — 2.195 et 196 — 2.293 — 2.307 — 2.311 — 2.449 et 450 — 2.581 — 2.601 et 602 — 2.606 — 2.631 — 2.655 — 2.695 — 2.700 — 2.708 à 710 — 3.031 et 035 — 3.011 à 016 — 3.112 — 3.115 — 3.117 et 118 — 3.191 à 200 — 3.301 à 304 — 3.307 à 310 — 3.341 et 315 — 3.341 — 3.513 à 515 — 3.520 — 3.582 à 585 — 3.590 — 3.681 — 3.918 à 950 — 4.022 — 4.271 et 272 — 4.276 et 277 — 4.279 et 280 — 4.383 — 4.631 — 4.712 et 713 — 4.715 et 716 — 4.872 — 5.108 — 5.189 — 5.282 — 5.431 et 432 — 5.551 — 5.553 à 557 — 5.568 à 570 — 5.618 — 5.789 et 790 — 6.136 — 6.172 à 175 — 6.178 à 180 — 6.430 — 6.518 — 6.540 — 6.621 — 6.623 et 624 — 6.733 — 6.738 et 739 — 6.879 et 880 — 6.930 — 6.915 — 6.948 et 949 — 7.005 à 007 — 7.132 — 7.136 et 137 — 7.195 — 7.208 — 7.211 à 213 — 7.245 — 7.249 et 250 — 7.333 — 7.335 et 336 — 7.339 et 340 — 7.412 — 7.595 à 597 — 7.616 — 7.665 à 669 — 7.757 — 7.772 — 7.786 — 7.861 à 864 — 7.866 à 869 — 7.894 — 7.923 — 7.928 — 8.008 — 8.010 — 8.102 à 105 — 8.108 et 109 — 8.241 — 8.244 — 8.286 à 290 — 8.325 et 326 — 8.329 et 330 — 8.472 et 473 — 8.785 — 8.992 à 995 — 9.003 — 9.006 — 9.066 — 9.108 — 9.255 — 9.329 — 9.461 à 464 — 9.468 et 469 — 9.541 — 9.691 — 9.696 — 9.699 et 700 — 9.819 — 9.978 à 980 — 10.002 et 003 — 10.009 et 010 — 10.122 — 10.127 — 10.151 — 10.156 et 157 — 10.159 et 160 — 10.351 — 10.356 et 357 — 10.383 — 10.462 et 463 — 10.835 à 837 — 10.861 à 870 — 10.958 et 959 — 11.319 et 320 — 11.341 et 342 — 11.347 à 350 — 11.355 et 356 — 11.490 — 11.491 — 11.541 — 11.612 — 11.724 — 11.815 — 11.955 — 12.002 et 003 — 12.006 — 12.059 — 12.087 à 089 — 12.151 et 152 — 12.179 — 12.201 à 203 — 12.419 — 12.488 — 12.511 — 12.513 à 515 — 12.518 à 520 — 12.611 et 612 — 12.614 à 616 — 12.619 — 12.666 et 667 — 12.714 à 720 — 12.792 et 793 — 12.800 — 12.801 à 804 — 12.816 — 12.855 — 12.947 à 949 — 13.001 — 13.003 à 006 — 13.093 — 13.097 — 13.315 et 316 — 13.349 et 320 — 13471 à 473 — 13.500 — 13.621 et 622 — 13.771 — 13.790 — 14.027 — 14.047 — 14.049 — 14.275 — 14.301 — 14.357 et 358 — 14.391 et 392 — 14.398 à 400 — 14.485 — 14.611 à 613 — 14.619 — 14.722 — 14.730 — 15.013 à 015 — 15.032 — 15.054 — 15.161 à 163 — 15.241 — 15.243 à 245 — 15.254 — 15.571 à 574 — 15.576 et 577 — 15.580 — 15.732 — 15.783 — 15.821 — 15.826 — 16.016 — 16.240 — 16.268 — 16.681 à 683 — 16.701 à 704 — 16.706 — 16.732 et 733 — 16.947 — 16.968 — 17.397 à 400 — 17.421 et 422 — 17.511 — 17.521 — 17.791 et 792 — 17.799 — 17.986 à 990 — 18.086 — 18.112 et 113 — 18.115 — 18.117 et 118 — 18.120 — 18.261 — 18.383 à 388 — 18.422 — 18.491 à 494 — 18.497 à 500 — 18.575 — 18.569 — 19.177 à 180 — 19.327 à 330 — 19.361 à 369 — 19.165 à 168 — 19.714 — 19.717 et 718 — 19.801 et 802 — 19.991 à 995 — 19.998 à 20.000.

20.067 — 20.069 — 20.070 — 20.071 à 080 — 20.202 — 20.205 et 206 — 20.255 — 20.257 — 20.259 — 20.432 et 433 — 20.437 — 20.535 à 538 — 20.667 — 21.106 — 21.192 et 193 — 21.195 et 196 — 21.308 à 310 — 21.311 à 314 — 21.317 à 319 — 21.361 à 365 — 21.454 et 455 — 21.522 — 21.611 à 613 — 21.615 — 21.618 — 21.715 et 716 — 21.719 — 21.768 — 21.770 — 21.864 — 21.936 à 940 — 21.961 à 970 — 22.102 — 22.107 et 108 — 22.132 à 140 — 22.162 — 22.165 à 168 — 22.181 — 22.191 à 193 — 22.291 à 295 — 22.297 à 300 — 22.307 et 308 — 22.316 — 22.450 — 22.601 22.608 à 610 — 22.693 — 22.695 à 697 — 22.760 — 22.842 à 844 — 22.887 et 888 — 23.000 — 23.111 à 113 — 23.115 — 23.117 à 119 — 23.193 — 23.195 et 196 — 23.198 — 23.200 — 23.307 — 23.319 — 23.518 — 24.262 — 24.276 — 24.279 — 24.329 — 24.384 — 24.387 à 390 — 24.516 — 24.716 — 25.101 — 25.183 —

25.455 — 25.281 et 282 — 25.288 — 25.553 — 25.557 — 25.564 — 25.612 et 613 — 25.618 à 620 — 25.716 — 26.052 — 26.135 — 26.137 — 26.140 — 26.171 à 180 — 26.196 — 26.239 — 26.254 — 26.258 — 26.260 — 26.287 — 26.291 et 292 — 26.294 — 26.296 à 300 — 26.476 — 26.553 et 554 — 26.621 et 622 — 26.626 à 630 — 26.673 — 26.731 — 26.733 — 26.735 — 26.756 — 26.758 — 26.871 à 877 — 26.879 — 26.961 à 964 — 26.970 — 27.004 et 032 — 27.041 et 042 — 27.132 — 27.135 — 27.233 — 27.245 — 27.249 et 250 — 27.337 à 340 — 27.591 et 592 — 27.596 — 27.644 à 648 — 27.661 et 662 — 27.665 — 27.772 — 27.774 — 27.778 — 27.865 à 870 — 27.872 à 874 — 27.877 — 27.956 et 957 — 28.101 à 110 — 28.119 et 450 — 28.247 et 248 — 28.283 et 284 — 28.330 — 28.131 à 134 — 28.137 et 138 — 28.100 — 28.724 — 28.783 et 784 — 28.819 et 820 — 28.835 et 837 — 28.872 — 28.933 — 28.965 et 966 — 29.003 à 005 — 29.066 — 29.100 à 110 — 29.212 — 29.317 — 29.485 — 29.622 — 29.693 à 697 — 29.700 — 29.865 à 870 — 29.972 — 30.094 à 097 — 30.105 et 106 — 30.148 et 149 — 30.128 — 30.150 — 30.151 à 154 — 30.156 et 157 — 30.251 et 252 — 30.339 — 30.396 et 397 — 30.528 à 530 — 30.567 — 30.720 — 30.832 à 835 — 30.858 — 30.862 et 863 — 30.958 à 960 — 31.312 et 313 — 31.350 — 31.511 à 513 — 31.550 — 31.612 et 613 — 31.638 et 639 — 31.819 — 31.951 — 32.009 — 32.177 — 32.207 — 32.119 — 32.507 — 32.511 à 514 — 32.516 et 517 — 32.520 — 32.524 à 524 — 32.614 à 618 — 32.621 — 32.711 à 719 — 32.811 — 32.817 et 818 — 32.820 — 32.949 et 950 — 33.005 à 010 — 33.031 — 33.034 à 037 — 33.105 — 33.108 et 109 — 33.253 — 33.255 — 33.259 — 33.318 à 320 — 33.626 et 627 — 33.772 à 780 — 33.821 — 33.908 et 909 — 34.033 à 038 — 34.039 — 34.138 à 150 — 34.701 — 34.722 et 723 — 35.011 et 012 — 35.014 et 015 — 35.059 — 35.110 — 35.111 à 114 — 35.178 à 180 — 35.211 à 250 — 35.725 et 726 — 35.784 — 35.788 et 789 — 35.827 et 828 — 35.864 — 35.900 — 35.912 — 35.973 à 975 — 36.020 — 36.168 et 169 — 36.706 — 36.708 à 710 — 37.392 — 37.393 — 37.394 — 37.427 — 37.625 — 37.628 — 37.803 — 38.063 — 38.261 — 38.265 et 266 — 38.270 — 38.282 — 38.286 à 290 — 38.291 à 300 — 38.424 — 38.493 et 494 — 38.496 à 500 — 38.582 et 583 — 38.587 — 38.730 et 731 — 39.128 — 39.171 à 175 — 39.180 — 39.201 — 39.205 — 39.209 et 210 — 39.230 — 39.244 — 39.251 — 39.254 et 255 — 39.258 — 39.283 et 284 — 39.287 — 39.324 — 39.361 — 39.364 à 367 — 39.370 — 39.465 — 39.470 — 39.713 à 718 — 39.943 — 39.991 — 39.999 et 40.000

40.318 — 40.133 — 40.505 — 40.559 et 560 — 40.738 à 760 — 40.845 à 850 — 40.911 et 912 — 40.915 à 918 — 40.920 — 41.161 et 165 — 41.191 à 194 — 41.216 — 41.291 à 293 — 41.299 et 300 — 41.461 — 41.541 — 41.695 à 699 — 41.7681 et 782 — 41.784 à 790 — 41.819 et 820 — 41.821 — 42.011 — 42.071 — 42.073 et 074 — 42.076 à 079 — 42.105 — 42.267 et 268 — 42.352 et 353 — 42.405 à 410 — 42.463 à 468 — 42.572 à 576 — 42.728 — 42.729 — 42.841 — 42.845 et 846 — 42.858 à 860 — 42.881 à 890 — 42.891 à 900 — 42.942 et 943 — 42.963 — 43.063 — 43.068 et 639 — 43.511 — 43.681 à 683 — 43.806 à 810 — 43.811 à 815 — 43.848 — 43.922 à 926 — 44.001 — 44.030 — 44.151 et 152 — 44.374 — 44.378 et 379 — 44.422 à 428 — 44.561 — 44.564 — 44.610 — 44.623 à 626 — 44.673 à 678 — 44.713 — 44.716 et 717 — 44.764 — 44.944 — 45.005 — 45.007 à 009 — 45.271 et 272 — 45.278 à 280 — 45.292 à 296 — 45.296 à 300 — 45.352 à 357 — 45.632 — 45.643 et 644 — 45.661 — 45.709 et 710 — 46.052 — 46.053 — 46.060 — 46.061 à 063 — 46.065 à 070 — 46.332 — 46.462 et 463 — 46.530 — 46.932 à 934 — 46.937 à 939 — 47.014 et 015 — 47.017 — 47.019 — 47.020 — 47.162 — 47.163 — 47.320 — 47.361 à 367 — 47.412 — 47.418 — 47.419 — 47.960 — 47.974 à 980 — 48.024 — 48.025 — 48.027 — 48.028 — 48.051 — 48.421 et 422 — 48.571 — 48.574 — 48.575 — 48.644 à 649 — 48.915 à 917 — 48.920 — 49.026 et 027 — 49.241 à 250 — 49.261 à 265 — 49.411 à 418 — 49.455 à 458 — 49.565 à 570 — 49.571 — 49.634 — 49.636 à 640 — 49.696 — 49.921 à 925 — 50.146 — 50.149 et 450 — 50.472 — 50.475 — 50.480 — 50.691 — 50.700 — 50.802 — 50.944 — 51.493 — 51.539 — 51.603 — 51.608 à 610 — 51.641 — 51.644 à 646 — 51.648 à 650 — 51.854 et 855 — 51.902 — 51.906 à 910 — 52.242 — 52.283 et 284 — 52.255 à 258 — 52.302 — 52.405 — 52.451 à 458 — 52.478 à 480 — 52.496 — 52.500 — 52.516 à 520 — 52.545 — 52.881 à 887 — 53.211 à 214 — 53.218 à 220 — 53.231 à 236 — 53.239 et 240 — 53.351 — 53.354 — 53.392 — 53.396 à 400 — 53.501 — 53.507 à 510 — 53.511 à 518 — 53.520 — 53.880 et 890 — 53.941 à 945 — 53.949 et 950 — 54.055 — 54.084 à 086 — 54.088 — 54.091 à 093 — 54.093 — 54.161 — 54.641 à 650 — 54.651 à 660 — 54.741 — 54.771 à 773 — 54.781 — 54.783 à 786 — 54.789 et 790 — 54.984 — 54.986 à 989 — 55.095 à 100 — 55.199 et 200 — 55.211 à 215 — 55.421 à 424 — 55.426 et 427 — 55.430 — 55.471 — 55.476 à 480 — 55.630 — 55.763 et 764 — 56.001 et 002 — 56.004 à 007 — 56.099 — 56.025 — 56.030 — 56.220 — 56.321 à 324 — 56.326 à 330 — 56.584 à 590 — 56.891 à 893 — 56.896 à 900 — 57.360 — 57.921 et 922 — 57.927 — 58.051 — 58.085 — 58.088 à 090 — 58.131 — 58.133 et 134 — 58.388 — 58.490 — 58.478 — 58.530 — 58.651 — 58.813 — 58.981 — 59.155 à 160 — 59.161 — 59.202 — 59.207 et 208 — 59.231 — 59.311 — 59.611 à 620 — 59.678 et 679 — 59.684 — 59.693 à 696 — 59.887 et 888.

60.425 à 429 — 60.481 à 483 — 60.485 à 489 — 60.672 à 676 — 60.673 et 679 — 60.811 à 816 — 61.046 — 61.081 à 084 — 61.116 à 119 — 61.236 à 240 — 61.359 — 61.362 — 61.961 à 970 — 61.983 à 988 — 62.058 — 62.068 — 62.070 — 62.181 à 184 — 62.188 à 190 — 62.316 — 62.319 et 320 — 62.371 — 62.737 à 740 — 62.861 — 62.971 et 972 — 62.977 — 62.979 et 980 — 63.078 et 079 — 63.092 et 093 — 63.095 à 100 — 63.281 — 63.431 à 435 — 63.457 — 63.682 à 684 — 63.688 à 690 — 63.712 — 63.772 à 774 — 63.891 à 895 — 63.966 à 970 — 63.975 — 63.981 — 63.991 — 64.061 — 64.206 à 208 — 64.265 à 270 — 64.324 et 325 — 64.461 — 64.465 — 64.462 — 64.581 — 64.585 — 64.590 — 64.655 et 656 — 64.798 et 799 — 64.803 à 807 — 64.811 — 64.813 — 64.820 — 64.887 à 890 — 64.993 — 65.114 à 116 — 65.117 — 65.208 — 65.211 — 65.248 à 250 — 65.321 — 65.324 — 65.551 et 552 — 65.555 — 65.621 — 65.783 — 65.934 à 940 — 66.021 à 030 — 66.081 — 66.221 et 222 — 66.227 — 66.241 à 244 — 66.253 — 66.378 et 379 — 66.391 à 395 — 66.397 et 398 — 66.427 à 430 — 66.447 et 448 — 66.590 et 600 — 67.192 à 195 — 67.197 à 200 — 67.201 à 210 — 67.231 à 290 — 67.341 — 67.361 à 364 — 67.591 et 592 — 67.603 à 610 — 67.751 à 757 — 67.933 à 940 — 67.954 à 960 — 67.961 à 970 — 67.981 et 982 — 68.054 et 052 — 68.384 — 68.501 à 504 — 68.509 et 510 — 68.511 — 68.679 et 680 — 68.821 à 834 — 68.839 et 840 — 68.926 — 69.010 — 69.031 à 100 — 69.132 et 133 — 69.146 à 149 — 69.308 et 309 — 69.331 à 340 — 69.431 à 438 — 69.517 et 519 — 69.801 — 69.807 et 808 — 69.826 à 830 — 70.129 — 70.152 et 153 — 70.291 et 292 — 70.298 à 300 — 70.311 et 312 — 70.419 et 420 — 70.550 — 70.561 à 567 — 70.681 à 686 — 70.771 à 776 — 70.811 à 814 — 70.836 — 70.841 à 856 — 70.903 à 906 — 70.908 — 71.091 à 093 — 71.129 et 130 — 71.251 — 71.257 et 258 — 71.327 — 71.421 à 425 — 71.761 à 770 — 71.774 à 777 — 71.811 à 814 — 71.817 à 820 — 72.073 — 72.080 — 72.265 à 267 — 72.651 à 660 — 73.095 à 100 — 73.171 à 180 — 73.316 à 321 — 73.446 — 73.569 et 570 — 73.831 — 73.853 — 73.855 — 73.857 à 859 — 74.316 à 320 — 74.474 à 476 — 74.831 — 74.589 — 75.092 — 75.095 et 096 — 75.761 à 770 — 75.771 à 775 — 75.916 à 920 — 76.011 et 012 — 76.017 — 76.126 — 76.113 — 76.119 et 120 — 76.171 — 76.403 et 409 — 76.571 à 580 — 76.757 et 758 — 76.811 et 812 — 77.002 à 006 — 77.021 à 023 — 77.386 — 77.441 à 445 — 77.819 et 820 — 78.194 et 195 — 78.221 à 228 — 78.301 — 78.304 — 78.308 — 78.354 à 360 — 78.364 à 370 — 78.412 à 414 — 78.435 à 437 — 78.501 à 505 — 78.509 et 510 — 78.534 à 537 — 78.604 à 610 — 78.882 — 79.255 à 260 — 79.361 et 362 — 79.373 à 378 — 79.431 à 435 — 79.611 — 79.793 et 794 — 79.800 — 79.953 à 955 — 79.957 à 959.

80.222 — 80.230 — 80.316 à 320 — 80.405 — 80.407 à 410 — 80.483 et 484 — 80.506 à 508 — 80.511 et 512 — 80.514 et 515 — 80.520 — 80.921 à 930 — 81.052 à 070 — 81.145 et 146 — 81.149 — 81.277 à 280 — 81.313 à 315 — 81.318 — 81.320 — 81.398 — 81.588 — 81.821 — 81.908 — 81.995 à 82.000 — 82.327 — 82.444 à 447 — 82.531 à 537 — 82.544 et 545 — 82.546 — 82.731 — 82.801 et 805 — 82.818 et 819 — 82.853 et 854 — 82.859 — 82.881 à 884 — 82.888 à 890 — 82.951 à 959 — 82.973 — 83.053 — 83.056 — 83.153 à 158 — 83.254 à 257 — 83.293 — 83.396 — 83.501 à 510 — 83.541 à 550 — 84.142 à 144 — 84.501 — 84.501 — 84.542 à 550 — 84.617 — 84.711 à 719 — 84.901 — 84.906 à 910 — 85.023 — 85.028 et 029 — 85.091 — 85.094 à 100 — 85.245 et 246 — 85.249 — 85.300 — 85.396 — 85.441 — 85.443 à 446 — 85.448 — 85.556 à 559 — 85.671 et 672 — 85.772 à 777 — 85.779 et 780 — 85.820 — 85.831 à 833 — 85.838 à 840 — 85.963 à 965 — 85.968 — 85.978 à 980 — 86.469 et 470 — 86.491 à 493 — 86.722 — 86.727 et 728 — 86.913 à 920 — 86.953 à 960 — 86.981 à 984 — 86.987 à 990 — 87.012 à 015 — 87.060 — 87.142 et 143 — 87.146 à 150 — 87.169 et 170 — 87.171 — 87.528 et 529 — 87.601 — 87.607 à 610 — 87.859 — 88.031 et 032 — 88.102 — 88.161 à 165 — 88.231 à 240 — 88.622 et 623 — 88.616 et 617 — 88.619 et 620 — 88.721 — 88.852 à 854 — 89.226 et 227 — 89.567 à 569 — 89.673 à 675 — 89.694 et 695 — 89.700 — 89.817 — 90.141 à 150 — 90.223 — 90.321 à 325 — 90.328 à 330 — 90.435 à 440 — 90.465 — 90.581 à 584 — 90.701 et 702 — 90.791 à 796 — 91.264 à 267 — 91.459 — 91.611 à 617 — 91.737 — 91.739 et 740 — 91.751 à 758 — 92.002 — 92.011 à 015 — 92.034 — 92.036 — 92.251 — 92.491 à 499 — 92.509 — 93.082 et 083 — 93.099 — 93.226 — 93.437 à 440 — 93.501 — 93.504 à 506 — 93.664 et 665 — 93.667 à 670 — 93.689 — 93.849 — 94.161 et 162 — 94.255 et 256 — 94.276 — 94.281 et 282 — 94.283 à 290 — 94.301 à 304 — 94.331 — 94.332 — 94.333 — 94.551 et 552 — 94.611 et 612 — 94.621 — 94.761 et 762 — 94.705 à 710 — 94.711 — 94.796 — 94.801 à 803 — 94.908 à 910 — 95.012 à 015 — 95.170 — 95.248 — 95.321 à 323 — 95.325 et 326 — 95.330 — 95.343 à 350 — 95.421 à 430 — 95.501 et 502 — 95.504 à 510 — 95.541 à 543 — 95.731 à 736 — 95.842 — 95.932 à 937 — 96.019 et 020 — 96.171 à 177 — 96.180 — 96.981 à 985 — 97.021 et 022 — 97.034 et 035 — 97.211 à 220 — 97.511 à 519 — 98.129 et 130 — 98.131 à 133 — 98.206 — 98.250 — 98.326 à 330 — 98.418 — 98.451 à 460 — 98.461 à 466 — 98.463 — 98.551 et 552 — 98.586 — 98.829 — 98.906 et 907 — 99.032 et 033 — 99.109 et 110 — 99.933 — 99.940 — 100.002 — 100.095 — 100.045 — 100.133 et 134 — 100.140 — 100.444 à 447 — 100.636 à 640 — 100.657 — 100.701 — 100.708 et 709 — 100.883 — 100.929 et 930 — 100.931 — 101.039 et 040 — 101.181 à 190 — 101.229 — 101.231 à 239 — 101.316 à 320 — 101.358 et 359 — 101.433 à 436 — 101.731 et 732 — 101.811 et 812 — 101.863 et 864 — 101.881 — 101.887 — 102.106 — 102.244 à 250 — 102.304 et 306 — 102.422 à 428 — 102.512 à 518 — 102.536 à 540 — 102.564 et 565 — 102.568 — 102.653 et 654 — 102.672 à 674 — 102.690 — 102.693 à 698 — 102.719 et 750 — 102.736 à 788 — 102.850 — 102.992 — 103.000 — 103.112 — 103.118 à 120 — 103.121 et 122 — 103.331 à 333 — 103.389 et 390 — 103.444 — 103.429 — 103.593 et 594 — 103.771 à 776 — 103.901 — 104.034 à 038 — 104.091 — 104.093 — 104.261 et 262 — 104.311 et 312 — 104.329 et 330 — 104.408 — 104.454 — 104.460 — 104.461 — 104.864 à 864 — 104.870 — 105.055 — 105.136 et 137 — 105.215 à 230 — 105.282 à 285 — 105.447 — 105.489 — 105.711 — 105.718 et 719 — 105.770 — 105.781 à 784 — 105.790 — 105.873 et 874 — 105.905 — 106.151 à 154 — 106.257 — 106.703 à 310 — 106.375 — 106.519 et 520 — 106.561 et 562 — 106.591 et 592 — 106.598 — 106.925 à 980 — 107.057 — 107.161 — 107.672 à 675 — 107.678 et 679 — 107.705 à 707 — 107.733 à 740 — 107.768 à 770 — 107.781 et 782 — 107.815 à 819 — 107.831 et 832 — 107.834 — 107.836 à 840 — 108.106 à 110 — 108.156 et 157 — 108.173 à 180 — 108.181 à 183 — 108.201 à 208 — 108.458 à 460 — 108.492 et 493 — 108.663 — 108.667 et 668 — 108.757 à 760 — 108.808 à 810 — 108.907 — 108.914 à 916 — 108.923 à 930 — 109.071 à 074 — 109.076 — 109.090 — 109.091 — 109.098 à 100 — 109.250 — 109.311 à 314 — 109.621 — 109.623 à 625 — 109.639 — 109.648 et 649 — 109.675 — 109.862 et 863 — 110.059 — 110.131 à 134 — 110.216 — 110.218 à 220 — 110.230 — 110.430 — 110.513 à 520 — 110.532 à 536 — 110.539 et 540 — 110.612 — 110.615 — 110.618 et 619 — 110.621 et 622 — 110.632 à 684 — 110.638 à 690 — 111.015 — 111.359 et 360 — 111.375 — 111.516 — 111.518 — 111.731 à 740 — 111.765 — 111.768 et 769 — 111.923 — 111.929 et 930 — 112.152 à 154 — 112.156 et 157 — 112.242 — 112.244 — 112.516 à 520 — 112.531 à 526 — 112.539 et

540 — 112.771 à 780 — 113.111 — 113.116 — 113.215 à 218 — 113.220 — 114.671 à 680 — 114.711 et 712 — 114.716 à 720 — 114.722 — 114.724 — 115.031 à 033 — 115.098 — 115.124 — 115.141 — 115.191 et 192 — 115.264 — 115.266 — 115.270 — 115.301 — 115.310 — 115.373 — 115.383 — 115.388 à 390 — 115.424 — 115.512 — 115.516 à 519 — 115.543 — 115.618 — 115.641 à 644 — 115.691 à 694 — 115.722 — 115.729 et 730 — 115.731 à 735 — 115.771 à 775 — 115.779 et 780 — 115.821 — 115.823 — 115.853 — 115.857 — 115.859 — 115.986 — 115.988 — 116.001 à 003 — 116.008 — 116.059 et 060 — 116.497 — 116.513 — 116.323 — 116.706 — 116.821 — 116.824 à 828 — 116.933 et 934 — 116.939 — 116.941 à 950 — 117.059 — 117.305 — 117.580 — 117.633 et 634 — 117.659 — 117.668 — 117.682 à 687 — 117.721 à 723 — 117.889 — 117.932 — 117.933 — 117.935 — 117.938 — 117.940 — 118.023 à 026 — 118.091 et 092 — 118.161 à 165 — 118.169 et 170 — 118.212 — 118.215 à 217 — 118.219 et 220 — 118.514 — 118.790 — 118.800 — 118.941 et 942 — 118.944 et 945 — 119.175 — 119.180 — 119.211 et 212 — 119.231 à 240 — 119.264 à 269 — 119.478 et 479 — 119.636 et 637 — 119.991 — 119.998 à 120.000 — 120.285 à 290 — 120.321 — 120.324 à 326 — 120.328 — 120.334 à 340 — 120.477 à 480 — 120.596 — 120.600 — 120.835 et 836 — 120.991 — 120.996 — 120.998 — 121.051 à 058 — 121.062 et 063 — 121.251 à 253 — 121.257 à 260 — 121.342 à 344 — 121.347 à 350 — 122.647 — 122.650 — 122.651 et 652 — 122.654 à 657 — 122.659 et 660 — 122.836 — 122.911 à 919 — 123.096 et 097 — 123.127 — 123.151 — 123.356 à 358 — 123.441 à 444 — 123.447 — 123.481 — 123.941 à 950 — 123.951 et 952 — 123.955 — 124.003 et 004 — 124.818 et 819 — 124.821 à 825 — 125.261 à 263 — 125.664 — 125.669 — 125.831 — 125.837 à 840 — 125.922 à 924 — 125.926 — 125.956 à 960.

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 89038.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 457 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1949.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1946 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

2.984 à 2.997 — 3.005 à 3.015 — 3.017 à 3.026 — 3.030 et 3.031 — 3.033 à 3.051 — 3.055 à 3.062 — 3.065 à 3.068 — 3.071 à 3.076 — 3.078 à 3.088 — 3.091 à 3.098 — 3.116 — 3.141 à 3.165 — 3.172 à 3.181 — 3.183 à 3.224 — 3.226 à 3.283 — 3.286 à 3.289.

COMPAGNIE

DES

Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 617.652.000 F

SIÈGE SOCIAL:

19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS (9e)

R. C.: Paris n° 50987.

Obligations 4 1/2 0/0 1947

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F, la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons a utilisé, par le rachat en Bourse d'un nombre suffisant d'obligations, la somme correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1er décembre 1947.)

COMPAGNIE

DES

Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 617.652.000 F

SIÈGE SOCIAL:

19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Paris 50987.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Le quatrième amortissement prévu pour le 15 avril 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
711 à 720	24 février 1947.
4.561 à 4.570	24 février 1947.
6.171 à 6.180	24 février 1947.
6.201 à 6.210	24 février 1947.
6.660 à 6.670	25 février 1946.
6.981 à 6.990	25 février 1946.
7.171 à 7.180	24 février 1947.
7.231 à 7.240	25 février 1946.
8.231 à 8.240	25 février 1946.
8.681 à 8.689	24 février 1947.
9.161 à 9.170	25 février 1946.
9.281 à 9.290	25 février 1946.
9.291 à 9.300	25 février 1946.
9.611 à 9.620	24 février 1947.
10.551 à 10.560	24 février 1947.
10.781 à 10.790	24 février 1947.
10.921 à 10.925	24 février 1947.
12.871 à 12.880	24 février 1947.
13.131 à 13.140	25 février 1946.
13.261 à 13.270	25 février 1946.
13.271 à 13.280	25 février 1946.
13.501 à 13.510	24 février 1947.
14.401 à 14.410	25 février 1946.
16.241 à 16.250	24 février 1947.
16.681 à 16.690	25 février 1946.
16.721 à 16.730	25 février 1946.
17.861 à 17.870	24 février 1947.
19.621 à 19.630	25 février 1946.
19.631 à 19.640	25 février 1946.
19.641 à 19.650	25 février 1946.
19.651 à 19.660	24 février 1947.
20.381 à 20.390	24 février 1947.
24.331 à 24.340	24 février 1947.
24.521 à 24.530	25 février 1946.
25.391 à 25.400	25 février 1946.
25.611 à 25.620	24 février 1947.
25.821 à 25.830	24 février 1947.
26.321 à 26.330	24 février 1947.
26.891 à 26.900	24 février 1947.
27.881 à 27.890	25 février 1946.
31.121	24 février 1947.
31.311 à 31.320	24 février 1947.
32.181 et 32.182	24 février 1947.
32.188 à 32.190	24 février 1947.
32.291 à 32.300	24 février 1947.
33.461 à 33.470	24 février 1947.
33.491 à 33.500	24 février 1947.
33.531 à 33.540	25 février 1946.
33.551 à 33.560	25 février 1946.
33.761 à 33.770	25 février 1946.
33.781 à 33.790	25 février 1946.
34.051 à 34.060	25 février 1946.
35.841 à 35.850	25 février 1946.
39.901 à 39.910	24 février 1947.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Société nancéienne, 4, place Maginot, à Nancy;

Chez Saint-Olive, Cambefort et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

SOCIETE DES MINES DE FER DE GIRAUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 F

SIÈGE SOCIAL:

19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Paris 51610.

Obligations de 5.000 F 4 0 0 1945.

Le quatrième amortissement prévu pour le 1er avril 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
361 à 370	25 février 1946.
381 à 390	25 février 1946.
561 à 570	24 février 1947.
1.221 à 1.230	25 février 1946.
1.631 à 1.640	24 février 1947.
1.861 à 1.870	24 février 1947.
2.061 à 2.070	24 février 1947.
2.181 à 2.190	24 février 1947.
2.191 à 2.193	24 février 1947.
2.811 à 2.820	25 février 1946.
3.001 à 3.010	25 février 1946.
3.141 à 3.150	25 février 1946.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la société;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

et dans les sièges, succursales et agences en France de cet établissement.

Société anonyme des Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er mai 1949, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 110 obligations.

Liste des 110 obligations sorties au tirage du 2 mars 1949 et remboursables à partir du 1er mai 1949 à 5.000 F.

1.381 à 1.390 — 2.291 à 2.300 — 2.372 à 2.330 — 2.581 à 2.590 — 3.291 à 3.300 — 3.591 à 3.600 — 3.601 — 3.741 à 3.750 — 3.901 à 3.910 — 4.061 à 4.070 — 4.741 à 4.750 — 5.381 à 5.390.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

275 à 280, 1.181 à 1.188, 1.292 à 1.300 (tirage 1948) — 1.671 et 1.672 (1946) — 1.923 à 1930, 1.981 et 1.982, 1.989 et 1.990, 2.371, 2.761 à 2.768, 4.677 à 4.682, 5.151 à 5.160, 5.771 à 5.780, 5.841 à 5.850 (1948).

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la Banque L. Dupont et Ce, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes,

et à leurs succursales et agences.

Compagnie Générale d'Électricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine 21516.

Tirage d'amortissement des obligations 5 % 1930

DE LA

SOCIÉTÉ DES ACCUMULATEURS ÉLECTRIQUES

(Anciens établissements DININ.)

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 mai 1938 et absorbée par la Compagnie générale d'électricité, suivant contrat d'apport-fusion en date du 23 mai 1938, déposé aux minutes de Me Lanquest, notaire à Paris.

Liste numérique des 614 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F amorties au dix-huitième tirage du 27 décembre 1948 et remboursables le 15 février 1949 à 1.000 F net d'impôts, tant au porteur qu'au nominatif, aux caisses:

Du siège social de la Compagnie générale d'électricité, 54, rue La Boétie, à Paris;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans les agences de Paris et de province.

450 — 487 — 490 — 644 à 650 — 791 à 793 — 881 à 890 — 962 à 970 — 1.611 à 1.617 — 2.181 à 2.185 — 2.190 — 2.326 à 2.330 — 2.831 à 2.836 — 3.191 à 3.200 — 3.231 à 3.240 — 3.285 à 3.290 — 4.131 à 4.140 — 4.291 à 4.300 — 4.327 à 4.330 — 4.651 à 4.660 — 4.812 à 4.814 — 5.021 à 5.026 — 5.029 et 5.030 — 5.095 à 5.100 — 5.554 à 5.555 — 5.558 à 5.560 — 5.806 à 5.810 — 5.961 — 5.965 — 5.968 — 6.091 à 6.100 — 6.541 6.547 à 6.550 — 6.611 . 7.031 — 7.037 à 7.040 — 7.311 à 7.320 — 7.373 à 7.380 — 7.548 et 7.549 — 7.572 — 7.701 à 7.710 — 7.945 à 7.950 — 8.009 et 8.010 — 8.361 — 8.364 à 8.368 — 8.741 à 8.746 — 8.821 à 8.825 — 8.851 à 8.858 — 9.173 — 9.180 — 9.591 à 9.600 — 10.054 à 10.060 — 10.247 à 10.250 — 10.272 à 10.275 — 10.279 et 10.280 — 10.371 à 10.373 — 10.377 à 10.380 — 10.701 à 10.710 — 10.842 et 10.843 — 10.849 et 10.850 — 11.201 — 11.321 à 11.330 — 11.461 à 11.470 — 11.485 à 11.490 — 11.631 et 11.632 — 11.953 à 11.960 — 12.478 à 12.480 — 12.611 à 12.620 — 12.821 — 12.826 et 12.827 — 12.841 à 12.850 — 12.878 — 12.880 — 12.901 à 12.910 — 12.971 à 12.979 — 13.151 — 13.157 à 13.160 — 13.181 à 13.190 — 13.229 et 13.230 — 13.981 à 13.983 — 13.990 — 14.454 à 14.459 — 14.581 et 14.582 — 14.586 et 14.587 — 15.221 à 15.230 — 15.231 et 15.232 — 15.238 à 15.240 — 15.496 à 15.500 — 15.851 à 15.860 — 16.342 à 16.350 — 16.616 — 16.618 à 16.620 — 16.781 à 16.790 — 17.685 à 17.689 — 17.841 à 17.850 — 18.161 à 18.170 — 18.911 à 18.920 — 19.021 à 19.030 — 19.451 à 19.460 — 20.661 à 20.664 — 20.666 à 20.669 — 20.924 à 20.930 — 21.284 et 21.285 — 21.287 à 21.290 — 21.871 à 21.880 — 22.043 à 22.020 — 22.091 à 22.100 — 22.551 à 22.560 — 23.462 à 23.410 — 23.871 à 23.880 — 24.132 — 24.134 à 24.137 — 24.181 et 24.182 — 24.341 à 24.347 — 24.350 — 24.701 à 24.710 — 24.887 à 24.890.

En raison du rachat en Bourse de 139 obligations pour le présent amortissement, le tirage a porté sur 614 obligations au lieu de 740 prévues au tableau d'amortissement.

Liste des obligations 5 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore remboursées.

83 et 84 — 109 — 218 à 220 — 249 et 250 — 281 à 288 — 346 à 348 — 366 à 368 — 483 à 486 — 488 et 489 — 542 à 546 — 602 à 605 — 765 — 769 et 770 — 831 à 834 — 865 à 867 — 947 et 948 — 1.041 à 049 — 1.151 et 152 — 1.261 à 263 — 1.277 — 1.281 — 1.287 à 290 — 1.341 et 342 — 1.345 à 350 — 1.351 à 357 — 1.378 et 379 — 1.419 et 420 — 1.571 à 580 — 1.624 et 625 — 1.641 — 1.651 à 1.660 — 1.691 à 693 — 1.698 — 1.704 — 1.718 à 720 — 1.769 et 770 — 1.842 à 846 — 1.875 à 880 — 1.901 à 905 — 1.909 et 910 — 1.911 à 920 — 1.921 à 930 — 1.931 à 936 — 1.951 — 1.960 et 970 — 2.027 à 030 — 2.031 — 2.091 à 097 — 2.161 — 2.193 — 2.221 à 230 — 2.231 à 240 — 2.276 à 280 — 2.331 à 340 — 2.354 — 2.486 à 488 — 2.501 à 503 — 2.505 à 509 — 2.537 à 540 — 2.541 à 547 — 2.549 et 550 — 2.561 et 562 — 2.569 et 570 — 2.586 — 2.583 à 590 — 2.612 — 2.615 à 620 — 2.681 à 690 — 2.701 et 702 — 2.709 et 710 — 2.771 et 772 — 2.802 — 2.863 à 865 — 2.900 — 2.901 à 905 — 2.953 — 2.981 à 988 — 3.011 — 3.016 à 020 — 3.023 à 026 — 3.080 — 3.082 — 3.088 — 3.090 — 3.093 à 095 — 3.098 à 100 — 3.111 à 120 — 3.121 à 130 — 3.131 à 137 — 3.140 — 3.141 à 143 — 3.226 — 3.276 — 3.351 à 354 — 3.399 et 400 — 3.407 à 410 — 3.411 et 412 — 3.419 et 420 — 3.421 à 425 — 3.505 à 510 — 3.571 et 572 — 3.578 à 580 — 3.591 à 600 — 3.611 à 620 — 3.622 et 623 — 3.626 — 3.700 — 3.701 — 3.777 — 3.840 — 3.841 à 844 — 3.856 et 857 — 3.860 — 3.901 à 903 — 3.922 — 3.926 et 927 — 3.929 — 3.956 à 960 — 3.961 à 968 — 4.156 à 160 — 4.171 à 178 — 4.251 — 4.261 à 263 — 4.269 et 270 — 4.341 à 346 — 4.351 à 360 — 4.373 et 374 — 4.378 à 380 — 4.520 — 4.571 à 580 — 4.631 à 633 — 4.703 à 707 — 4.710 — 4.747 et 748 — 4.891 à 900 — 4.902 — 4.911 à 914 — 4.920 — 4.921 à 923 — 4.932 à 936 — 4.957 à 960 — 4.961 à 966 — 4.971 et 972 — 4.981 à 990 — 5.041 à 050 — 5.051 à 054 — 5.069 et 070 — 5.101 — 5.143 à 5.150 — 5.210 — 5.216 — 5.246 à 250 — 5.271 à 275 — 5.322 — 5.326 à 330 — 5.331 — 5.384 — 5.389 et 390 — 5.400 — 5.405 à 407 — 5.465 — 5.467 à 469 — 5.493 à 495 — 5.501 à 510 — 5.550 — 5.596 à 600 — 5.677 à 680 — 5.708 — 5.731 à 734 — 5.736 et 737 — 5.878 à 880 — 5.891 à 895 — 5.899 et 900 — 5.906 à 910 — 5.943 et 944 — 5.971 — 5.993 et 994.

6.065 à 070 — 6.081 à 084 — 6.104 à 108 — 6.121 et 122 — 6.151 à 160 — 6.187 à 190 — 6.230 — 6.325 à 330 — 6.563 à 567 — 6.580 — 6.607 à 610 — 6.651 et 652 — 6.685 à 690 — 6.703 et 704 — 6.706 — 6.781 et 782 — 6.812 à 817 — 6.861 à 870 — 6.893 à 895 — 6.924 à 926 — 6.971 à 974 — 6.977 à 979 — 6.981 à 984 — 6.992 à 995 — 7.011 à 015 — 7.027 — 7.092 à 100 — 7.111 à 117 — 7.131 à 139 — 7.180 — 7.181 à 183 — 7.191 — 7.193 à 200 — 7.231 — 7.239 et 240 — 7.301 à 310 — 7.391 à 395 — 7.431 à 440 — 7.473 et 474 — 7.503 à 510 — 7.598 à 600 — 7.612 à 617 — 7.665 et 666 — 7.801 et 802 — 7.814 à 816 — 7.827 et 828 — 7.906 à 910 — 7.941 et 942 — 7.946 à 920 — 8.059 et 060 — 8.061 à 070 — 8.081 à 087 — 8.089 et 090 — 8.098 — 8.100 — 8.148 à 150 — 8.171 et 172 — 8.177 à 179 — 8.199 et 200 — 8.201 à 208 — 8.244 à 250 — 8.261 et 262 — 8.301 à 303 — 8.307 — 8.310 — 8.315 à 318 — 8.326 à 330 — 8.348 à 350 — 8.391 à 395 — 8.464 et 465 — 8.541 à 550 — 8.591 à 595 — 8.627 à 630 — 8.653 à 659 — 8.670 — 8.706 à 710 — 8.722 à 730 — 8.885 — 8.887 à 890 — 8.891 à 900 — 8.901 à 910 — 8.931 à 933 — 8.962 et 963 — 8.979 — 9.045 — 9.061 à 065 — 9.069 — 9.111 à 113 — 9.131 — 9.144 à 148 — 9.152 à 157 — 9.181 à 190 — 9.232 à 235 — 9.313 à 316 — 9.341 et 342 — 9.350 — 9.419 — 9.421 à 424 — 9.428 et 429 — 9.551 à 560 — 9.582 — 9.601 — 9.605 à 608 — 9.617 — 9.620 — 9.653 — 9.657 — 9.718 à 720 — 9.778 à 780 — 9.792 à 800 — 9.811 à 820 — 9.841 à 850 — 9.951 à 960 — 9.982 à 985 — 9.987 à 990 — 9.991 — 10.001 et 002 — 10.004 et 005 — 10.133 à 139 — 10.150 — 10.163 — 10.169 et 170 — 10.179 et 180 — 10.226 à 229 — 10.253 — 10.318 à 320 — 10.421 à 423 — 10.452 — 10.460 — 10.498 à 500 — 10.501 à 503 — 10.506 à 509 — 10.575 à 579 — 10.647 et 648 — 10.696 à 700 — 10.711 — 10.713 — 10.756 à 760 — 10.821 — 10.827 et 828 — 10.871 à 878 — 10.880 — 10.901 à 907 — 10.931 à 940 — 11.001 à 010 — 11.011 à 015 — 11.051 — 11.056 à 060 — 11.071 à 077 — 11.099 et 100 — 11.141 à 150 — 11.151 à 154 — 11.169 et 170 — 11.192 et 193 — 11.197 à 200 — 11.236 — 11.240 — 11.268 — 11.381 à 384 — 11.390 — 11.391 à 395 — 11.421 à 430 — 11.581 à 584 — 11.589 et 590 — 11.648 — 11.657 et 658 — 11.681 à 686 — 11.688 à 690 — 11.714 — 11.751 et 752 — 11.757 à 760 — 11.841 à 845.

12.014 à 018 — 12.020 — 12.051 à 054 — 12.103 et 104 — 12.149 et 150 — 12.165 à 168 — 12.171 à 179 — 12.231 à 240 — 12.287 — 12.351 à 357 — 12.370 — 21.371 à 380 — 12.450 et 451 — 12.457 à 460 — 12.512 à 520 — 12.527 à 530 — 12.571 à 580 — 12.606 à 610 — 12.641 — 12.644 à 649 — 12.661 à 664 — 12.711 à 719 — 12.730 — 12.759 — 12.765 à 770 — 12.771 à 775 — 12.864 et 865 — 12.900 — 13.001 — 13.003 à 007 — 13.037 et 038 — 13.040 — 13.141 — 13.191 à 195 — 13.198 à 200 — 13.231 — 13.255 — 13.260 — 13.280 — 13.352 — 13.411 à 420 — 13.488 à 490 — 13.521 — 13.531 — 13.595 à 600 — 13.611 à 620 — 13.631 à 633 — 13.727 à 730 — 13.739 et 740 — 13.751 à 760 — 13.761 à 767 — 13.801 et 802 — 13.841 — 13.861 — 13.865 et 866 — 13.901 et 902 — 13.908 — 13.927 à 930 — 13.941 à 950 — 13.961 à 964 — 14.025 à 027 — 14.032 à 034 — 14.073 — 14.079 — 14.131 et 132 — 14.171 à 180 — 14.191 à 199 — 14.204 — 14.291 — 14.309 et 14.310 — 14.321 à 323 — 14.408 — 14.474 et 475 — 14.477 à 480 — 14.549 et 550 — 14.635 à 639 — 14.711 à 713 — 14.731 à 740 — 14.741 à 746 — 14.748 à 750 — 14.774 et 775 — 14.823 à 830 — 14.871 à 874 — 14.880 — 14.931 à 940 — 14.955 — 14.959 et 960 — 14.961 — 14.981 à 990 — 14.991 et 992 — 14.995 à 997 — 15.015 — 15.071 à 078 — 15.081 à 083 — 15.085 à 090 — 15.112 — 15.138 à 140 — 15.153 à 156 — 15.158 à 160 — 15.175 et 176 — 15.180 — 15.191 — 15.213 à 217 — 15.276 à 278 — 15.301 — 15.308 à 310 — 15.363 et 364 — 15.375 — 15.403 et 404 — 15.502 à 510 — 15.622 à 630 — 15.726 — 15.871 à 880 — 15.881 — 15.931 à 940 — 15.981 — 16.031 à 034 — 16.065 à 070 — 16.071 à 074 — 16.158 — 16.163 — 16.174 à 177 — 16.182 — 16.190 — 16.201 à 203 — 16.217 à 220 — 16.238 — 16.321 à 330 16.404 à 406 — 16.451 à 460 — 16.576 à 580 — 16.581 à 590 — 16.646 à 650 — 16.703 — 16.710 à 714 — 16.808 à 810 — 16.811 — 16.814 à 820 — 16.861 — 16.895 à 900 — 16.901 et 902 — 16.908 — 16.910 — 16.931 à 934 — 16.939 — 16.966 à 970 — 16.981 à 990 — 16.991 à 994 — 16.997 à 17.000 — 17.025 à 030 — 17.031 et 032 — 17.041 à 043 — 17.122 à 124 — 17.201 à 203 — 17.221 à 225 — 17.229 et 230 — 17.241 à 243 — 17.281 — 17.284 à 290 — 17.294 à 295 — 17.359 à 360 — 17.377 — 17.393 à 400 — 17.401 — 17.404 — 17.471 à 480 — 17.503 à 508 — 17.550 — 17.581 à 586 — 17.590 — 17.631 et 632 — 17.637 à 640 — 17.672 à 676 — 17.735 à 739 — 17.827 — 17.861 — 17.866 à 870 — 17.871 et 872 — 17.931 à 940 — 17.958 à 960 — 17.961 à 970 — 17.971 à 973 — 17.979 et 980.

18.011 à 020 — 18.031 à 040 — 18.053 — 18.056 — 18.065 à 067 — 18.073 à 076 — 18.145 à 150 — 18.221 à 230 — 18.271 à 279 — 18.341 à 350 — 18.351 — 18.355 à 357 — 18.361 à 370 — 18.411 et 412 — 18.421 à 430 — 18.431 — 18.435 à 440 — 18.461 à 470 — 18.471 — 18.477 et 478 — 18.502 et 503 — 18.528 à 530 — 18.579 et 580 — 18.631 — 18.635 — 18.673 à 675 — 18.677 — 18.679 et 680 — 18.711 à 714 — 18.793 à 800 — 18.807 et 808 — 18.827 et 828 — 18.881 et 882 — 18.894 à 900 — 18.921 à 929 — 18.932 à 935 — 18.946 à 950 — 18.982 à 986 — 18.991 et 992 — 19.001 et 002 — 19.007 à 010 — 19.011 à 020 — 19.071 à 080 — 19.094 à 100 — 19.101 à 110 — 19.141 à 150 — 19.180 — 19.181 à 184 — 19.188 — 19.201 à 204 — 19.222 à 229 — 19.241 à 250 — 19.311 à 313 — 19.315 à 320 — 19.321 à 350 — 19.411 à 416 — 19.441 à 450 — 19.544 — 19.550 — 19.598 — 19.601 à 608 — 19.635 à 639 — 19.681 à 686 — 19.661 — 19.699 — 19.743 à 745 — 19.784 à 790 — 19.804 — 19.817 à 820 — 19.841 à 850 — 19.907 — 19.949 — 19.973 à 975 — 20.084 et 085 — 20.131 à 140 — 20.141 à 144 — 20.179 et 180 — 20.249 et 250 — 20.261 à 267 — 20.281 — 20.331 et 332 — 20.335 à 339 — 20.360 — 20.441 à 444 — 20.475 à 477 — 20.516 et 517 — 20.571 et 572 — 20.577 et 578 — 20.606 à 610 — 20.650 — 20.665 — 20.670 — 20.682 à 684 — 20.687 à 690 — 20.710 — 20.735 à 740 — 20.741 à 746 — 20.748 — 20.771 à 773 — 20.778 à 780 — 20.831 à 838 — 20.886 et 887 — 20.931 à 940 — 20.941 à 950 — 20.951 à 954 — 20.994 à 21.000 — 21.001 à 005 — 21.010 — 21.011 à 020 — 21.054 — 21.057 — 21.099 — 21.118 à 120 — 21.141 à 147 — 21.161 — 21.164 à 170 — 21.227 à 230 — 21.241 à 243 — 21.250 — 21.311 et 312 — 21.364 à 366 — 21.387 à 390 — 21.621 à 627 — 21.791 et 792 — 21.800 — 21.841 à 844 — 21.846 et 847 — 21.947 à 950 — 21.962 à 968 — 21.973 — 21.991 et 995 — 21.998 à 22.000 — 22.031 à 033 — 22.054 à 058 — 22.064 à 068 — 22.075 — 22.081 — 22.083 à 088 — 22.111 à 115 —

22.161 — 22.166 à 170 — 22.171 — 22.271 et 272 — 22.283 et 284 — 22.391 — 22.393 à 400 — 22.422 à 430 — 22.431 à 440 — 22.441 à 450 — 22.504 et 505 — 22.674 à 680 — 22.701 à 705 — 22.710 — 22.781 à 790 — 22.882 — 22.884 à 886 — 22.891 — 23.035 à 038 — 23.111 et 112 — 23.115 à 120 — 23.147 et 148 — 23.175 à 180 — 23.194 et 195 — 23.200 — 23.211 à 213 — 23.229 — 23.235 à 237 — 23.301 à 310 — 23.348 à 350 — 23.351 et 352 — 23.357 et 358 — 23.385 et 386 — 23.426 à 429 — 23.451 à 460 — 23.461 à 470 — 23.536 et 537 — 23.551 à 555 — 23.601 à 610 — 23.636 à 640 — 23.658 à 660 — 23.696 à 700 — 23.701 à 707 — 23.785 à 790 — 23.791 à 794 — 23.821 à 830 — 23.832 à 835 — 23.865 à 870 — 23.931 à 934 — 23.965 et 966 — 24.092 — 24.098 à 100 — 24.146 à 148 — 24.211 à 214 — 24.251 à 255 — 24.259 et 260 — 24.351 à 353 — 24.385 à 390 — 24.421 à 430 — 24.435 et 436 — 24.451 à 460 — 24.695 à 700 — 24.711 à 714 — 24.846 à 850 — 24.901 et 902 — 24.908 à 910 — 24.931 à 934 — 24.981 à 990.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 juillet 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Cougny-Prefeln, demeurant à Orches (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 26 mars 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à d'Escayrac (Stanislas), demeurant à la Puye (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 6 juin 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Person de Champoly (Raymond), demeurant à Poitiers, 3, boulevard de Verdun, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 11 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Person de Champoly (Raymond), née Sarton du Jonchay (Marthe-Marie-Thérèse), demeurant à Poitiers, 3, boulevard de Verdun, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 11 décembre 1944.

Par ordonnances en date des 6 septembre et 5 novembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Chabauty (Marcel), demeurant à Poitiers, 31, rue Cornet, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 26 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 28 juin 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Deslandes (Fernand), demeurant à Bonneuil-Matours (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 26 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 28 août 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Luquiau (Pierre), demeurant à Civray (Vienne), 37, Grand'Rue, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 26 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 6 décembre 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Peretti (Jean-Raymond), demeurant à Poitiers, 16, rue Thibaudeau, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 26 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 8 mai 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mahaud (Charles), demeurant à Châtellerault, 27, rue Bourbon, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 28 décembre 1944.

Par ordonnance en date des 5 mars et 31 juillet 1948, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenan à Rocher (Maurice), demeurant à Cenon (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 28 décembre 1944.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1947, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Lemoine (Roger), demeurant à Poitiers, 197, avenue de Bordeaux, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 13 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 26 octobre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Naudet (René), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 février 1945.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Naudet (Henri-Joseph), demeurant à Saint-Germain (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 février 1945.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Testard (Julia), épouse Henri Naudet, demeurant à Saint-Germain (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 février 1945.

Par ordonnance en date du 12 octobre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Simonnet (Augustin), demeurant à Civray, route de Rurfec, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 10 avril 1948, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Simonnet (Marie), veuve Juracek, demeurant à Saint-Maur (Seine), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 30 janvier 1947, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Aussenac (Louis-Jean), demeurant à Poitiers, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 27 février 1945.

Par ordonnance en date du 29 octobre 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Bordes (Marcel-Xavier), demeurant à Poitiers, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 27 février 1945.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Majou de La Debuterie, demeurant à Marnay (Vienne), la mise sous séqestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 10 mars 1945.

Par ordonnance en date du 29 avril 1947, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Brion (Marcel), demeurant à Châtellerault (Vienne), 28 *ter*, avenue Georges-Clemenceau, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 14 mars 1945.

Par ordonnance en date du 29 juin 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Denis (Louis), demeurant à Paizay-le-Sec, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 14 mars 1945.

Par ordonnance en date du 10 mars 1947, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Tranchant (Léon-Aimé), demeurant à Poitiers, 11, rue du Chaudron-d'Or, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 28 avril 1945.

Par ordonnance en date du 15 septembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux époux Eskenazy (Albert) et Gamradt (Gutrud), demeurant à Mirebeau (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 mai 1945.

Par ordonnance en date du 3 février 1948, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Simonet (Albert), demeurant à Buxerolles (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 5 mai 1945.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1945, le président du tribunal civil de Châtellerault a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Baudin (Albert-Henri), demeurant à Chastel (Haute-Loire), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 18 mai 1945.

Par ordonnance en date du 25 décembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Apert (Marcel), demeurant à Heuil (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 30 mai 1945.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Berthelot (Mélit), demeurant à Pauimy (Indre-et-Loire), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 30 mai 1945.

Par ordonnance en date du 17 septembre 1946, le président du tribunal civil de Châtellerault a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Montagnon (Claude), demeurant à Buxeuil (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 1er juin 1945.

Par ordonnance en date du 6 décembre 1946, le président du tribunal civil de Châtellerault a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Montagnon (Paul), demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 16, avenue de la Bédoyère, la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 1er juin 1945.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Couillault (Charles), demeurant à Bellefois, commune de Neuville (Vienne), la mise sous séquestre desdits biens ayant été prononcée par ordonnance de ce magistrat en date du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 28 décembre 1944, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Martineau (André), demeurant à Poitiers, 61 *bis*, rue de la Croix-Rouge, et par ordonnance en date du 8 mai 1945, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1944, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Papineau (Guy), demeurant à Poitiers, 14, rue des Grandes-Écoles, et par ordonnance en date du 25 août 1945, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Richard (Louis-Henri), demeurant à Poitiers, 13, rue d'Aquitaine, et par ordonnance des 5 mars 1948 et 31 juillet 1948, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance en date du 26 mars 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Nicou (Jean), demeurant à Jaunay-Clan (Vienne), et par ordonnance du 28 juillet 1945, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance du 26 mars 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Nicou et Cie, à Jaunay-Clan, et par ordonnance du 3 juillet 1945, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance du 30 mars 1945, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Franchineau (Robert), demeurant à Lencloître (Vienne), et par ordonnance du 25 mars 1946, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance du 29 août 1945, le président du tribunal civil de Châtellerault a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Debuchy (Gaston), demeurant à Châtellerault, 10, rue Noire, et par ordonnance du 5 février 1947, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance du 15 mars 1946, le président du tribunal civil de Poitiers a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Vincens (Georges), demeurant à Lagord (Charente-Maritime), et par ordonnance du 4 juin 1946, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance du 16 mars 1945, le président du tribunal civil de Loudun a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Ravaud (Roger), demeurant à Bressuire (Deux-Sèvres), et par ordonnance du 20 décembre 1946, le même magistrat a prononcé la mainlevée dudit séquestre.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1949, le président du tribunal civil de Bayeux a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schneller (Gustav), ressortissant allemand, ayant résidé à Bayeux, 7, rue du Conseil, et actuellement sans domicile connu, et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur départemental à Caen, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 février 1949, le président du tribunal civil de Bayonne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts du sieur Talbot (Victor), demeurant à Paris, 17, rue Daru.

Par ordonnance en date du 16 février 1949, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 6 mars 1946, sur les biens, droits et intérêts appartenant à Steyer (Emile), ayant été domicilié à Dambach-la-Ville (Bas-Rhin).

Par ordonnance du 19 janvier 1949, le président du tribunal civil d'Auxerre a ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens appartenant à la dame Oger (Estelle), demeurant à Paris.

Par ordonnance en date du 14 février 1949, le président du tribunal civil d'Epinal a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens meubles et immeubles, situés dans l'arrondissement judiciaire d'Epinal, appartenant au sieur Holtz (Théodule), ayant demeuré à Bult (Vosges).

Par ordonnance en date du 26 octobre 1948, le président du tribunal civil de Toulon a ordonné la mainlevée du séquestre prononcé le 30 octobre 1946 sur les biens, droits et intérêts, situés dans l'arrondissement judiciaire de Toulon, appartenant à Busti (Jean).

Par ordonnance du 28 janvier 1949, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mise sous séquestre des biens du sieur Jean Vogelgesang, et notamment d'un mobilier garnissant un pavillon sis 27, boulevard du Lac, à Enghien-les-Bains.

Par ordonnance du 21 janvier 1949, le président du tribunal de Pontoise a prononcé la mainlevée du séquestre des biens de Mme Tritandjian (Bedjoutil), veuve Serpossian, sis au Blanc-Mesnil.

Par ordonnance en date du 18 février 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schrag (Georges) et (Caroline), née Dittmar domiciliés à Geislingen (Wurtemberg), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 février 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schmidt (Wilhelm) et (Berthe), née Klentz, de nationalité allemande, domiciliés à Berlin, 113, Bornholmerstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 février 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Piske (Fritz) et (Cathérine), née Klentz, de nationalité allemande, domiciliés à Sarrebrück, 10, Rigelbergstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 février 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitier (Robert), de nationalité allemande, à Nordhausen (Harz), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 février 1949 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Tremmel (Georges-Guillaume), à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 23 mai 1946.

Par ordonnance en date du 19 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. et Mme Gontier, 22, cité Malesherbes, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 1er août 1947.

Par ordonnance en date du 10 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Depoit, 47, rue Pergolèse, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 27 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 10 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la communauté Depoit, 47, rue Pergolèse, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 10 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Rinieri, née Sauvet (Michelle), 19, boulevard Suchet, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 14 avril 1945.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de l'indivision Cordani, 24, rue Lequesne, à Nogent-sur-Marne, ordonnance de mise sous séquestre du 15 novembre 1947.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Cordani (Mario), 34, rue Lequesne, à Nogent-sur-Marne (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 14 mai 1947.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Albert Bougeant, de la succession Albert Bougeant, de Mme veuve Bougeant et de M. Paul Bougeant, 11, avenue de la Station, à Villemomble (Seine), ordonnance de mise sous séquestre du 26 février 1947.

Par ordonnance en date du 4 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de M. Puisais (Michel), 138, rue de Courcelles, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 17 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 10 février 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Reville (Robert), 20 *bis*, rue Pauquet, à Paris, ordonnance du 10 avril 1946.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Jaguin (Roger), 76 *bis*, avenue de Suffren, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 30 mai 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Vinet (Jean), 21, rue Oudry, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 20 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Ruse, née Dehan (Emilie), 16, rue Guyot, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 16 février 1946.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet des biens de M. Ruse (Maurice), 16, rue Guyot, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 27 juin 1945.

Par ordonnance en date du 14 janvier 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Coulin (André), 21, rue Froidevaux, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 8 juillet 1945.

CONCESSIONS DIVERSES

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

PRÉFECTURE DE CONSTANTINE

AVIS

Demande de Concession de mines

Par une pétition en date du 11 octobre 1948, M. Gaston Gaudois agissant au nom et pour le compte de la Compagnie algérienne des sels dont le siège social est à Sétif, 4, rue Saint-Augustin, sollicite une concession de mines de sel et sources salées au lieudit Oum El Guemel, douars Chott El Malah et Kherbet Ksar et Thir et territoire de Guellal de la C. M. des Rhiras, et douar Fricat de la commune de plein exercice de Colbert, arrondissement de Sétif.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit:

1° *Au Nord*, une ligne droite AB reliant le signal de Chouf Nahbet au point B, Marabout de Sidi Tahar de coordonnées xB = 735.200 yB = 305.125,

Le point A étant à une distance AB-4.423 m et de coordonnées xA = 730.916.10 yA = 304.016.88;

2° *A l'Est*, par une ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C, signal de Dharchouf de coordonnées xC = 735.573 yC = 301 748;

3° *Au Sud*, par une ligne droite CD joignant le point C ci-dessus défini au signal de Chouf Nahbet, le point D étant tel que DC-3.051 m et ses coordonnées étant xd = 732.523.40 yd = 301.633.50;

4° *A l'Ouest*, par une ligne droite DA de direction approximative Nord-Ouest, Sud-Est, joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites enfermant une superficie de 1.118 ha (onze kilomètres carrés, dix-huit hectares).

Le pétitionnaire offre au propriétaire des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière une fois payée de 50 F par hectare.

A la demande, est annexé un plan, en triple expédition, et sur une échelle de 10 mm pour 100 m de la concession sollicitée.

Le préfet du département de Constantine, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le règlement d'administration publique du 11 avril 1923 pris par application de la loi du 9 septembre 1919, rendue exécutoire en Algérie, par le décret du 8 mai 1920,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 15 février au 15 avril 1949: à la préfecture de Constantine, à la sous-préfecture de Sétif, aux mairies de Sétif et de Colbert, au siège de la commune mixte des Rhiras.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande pourra donner lieu.

A Constantine, le 31 janvier 1949.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: ALBERT SAINCIERGE.

Demandes de changement de nom

M. François Przezdzienk, né à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) le 10 juillet 1923, pupille de la nation, demeurant à Cortevaix (Saône-et-Loire), présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Przezdzienk celui de Prezien.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 f. la ligne

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. BIENFAISANCE MAÇONNIQUE. Modifications dans la composition de son bureau et transfert de son siège social du 42, rue Rochechouart, au 65, boulevard Bineau, Neuilly.

28 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. LIONS-CLUB DE PARIS. Modifications aux statuts votées par l'assemblée du 6 janvier 1949. Siège social: 8, avenue Percier, Paris.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES PARENTS D'ÉLÈVES CATHOLIQUES DU LYCÉE MOLIÈRE. Modifications dans la composition de son bureau et transfert de son siège social du 15, avenue d'Iéna, au 21, rue Decamps, Paris.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de Foix. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMÉE DE MER. But: réunir tous les anciens de l'armée de mer. Siège social: café du Théâtre, à Foix.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'ESPÉRANCE DE SAIRES-LA-VERRERIE. But: création et fonctionnement à Saires-la-Verrerie d'un foyer rural. Siège social: M. Alexandre Roberge, président, au bourg de Saires-la-Verrerie.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE LEVROUX. But: fournir un repas chaud le midi aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Levroux.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DES LILAS. But: encouragement des élèves à la pratique du sport. Siège social: centre d'apprentissage, 12, rue du 14-Juillet, les Lilas.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. But: sauvegarde de l'enfance. Siège social: 20, rue Euler, Paris.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. GROUPE THÉATRAL CHAMPVANNAIS. But: théâtre, diction, musique, danse. Siège social: chez M. Ernest Perron, Champvans.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE BELLEY. But: soutien matériel et moral de la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: ancienne mairie, rue des Cordeliers, Belley.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BELLEY. But: défense des droits et des intérêts matériels et moraux des familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire. Siège social: ancienne mairie, rue des Cordeliers, Belley.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LA PROVIDENCE DES VIEUX (fondation Berthe-Marielle). But: aide aux vieillards sous toutes ses formes. Siège social: 36, avenue Junot, Paris.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE BOUGES. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles les jours de classe. Siège social: école de garçons, Bouges.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHANAC. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: M. Louis Lacan, à Chanac.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES DE RUPT-SUR-MOSELLE. But: aider la mère de famille dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Tuaillon (Arthur), président, Lelle, Rupt-sur-Moselle.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. LES AMIS DU CHATEAU ET DU MUSÉE DE FLERS. But: développement du musée de Flers. Siège social. hôtel de ville de Flers.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'ENTR'AIDE FLÉRIENNE AUX VIEILLARDS. But: venir en aide aux vieillards malheureux de Flers. Siège social: rue Henri-Laforet, à Flers.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. CINÉ-CLUB COSNOIS. But: expansion et développement de la culture cinématographique par l'organisation de projections de films commerciaux, documentaires et d'amateurs, de conférences et autres manifestations. Siège social: Eden-Cinéma, 2, rue Saint-Agnan, Cosne.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. CERCLE FAMILIAL DE CHATEAU-LANDON. But: organisation, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, de loisirs et d'entr'aide, de toutes œuvres de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: salle des œuvres de Château-Landon.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Gard. LYRE VEZENOBRIENNE. But: développement de l'art musical dans les campagnes. Siège social: mairie de Vezenobres.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION SPORTIVE NORMALIENNE. But: encourager et favoriser la pratique des sports. Siège social: rue Fernand-Gaudin, Constantine.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. CONFÉRENCES ET SPECTACLES. But: distractions éducatives. Siège social: 9, rue Marat, Ivry-Centre.

20 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. ASSOCIATION AMICALE DE SOLIDARITÉ ET D'ENTR'AIDE DU PERSONNEL DE POLICE DE LA CIRCONSCRIPTION DE CREIL. But: resserrer en toutes circonstances les liens d'amitié et de camaraderie existant entre ses membres et leurs familles; créer une caisse de solidarité destinée à venir en aide aux sociétaires ou à leur famille momentanément dans le besoin; ériger chaque année un arbre de Noël en faveur des enfants des sociétaires n'ayant pas dépassé quatorze ans. Siège social: commissariat de police, 12, rue Marcel-Philippe, à Creil.

20 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VILLERS-SAINT-GENEST. But: protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Villers-Saint-Genest.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE ROCHEGUDE. But: destruction des nuisibles, préservation des récoltes et repeuplement. Siège social: mairie de Rochegude, par Saint-Jean-de-Maruéjols.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BEAUCAIRE ET DE SON CANTON. But: gestion et organisation par tous moyens appropriés des institutions privées d'enseignement et d'éducation. Siège social: au domicile du président, 27, boulevard Maréchal-Joffre, à Beaucaire.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association BILLARD-CLUB DYONISIEN. But: développement du sport du billard; établissement de relations avec des sociétés similaires; affiliation à la fédération française de billard amateur. Siège social: 92, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCHANGES CULTURELS ET SOCIAUX (C. I. E. C. S.). Transfert du siège social du 185, rue de la Pompe au 51, rue de Boulainvilliers, Paris.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens parachutistes d'Afrique du Nord LE SIKI. But: soutien matériel aux camarades d'Indochine. Siège social: chez M. Claude Brice, 4, passage Ruelle, Paris.

24 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE ROMAINVILLE. But: défendre l'école laïque et encourager le développement des œuvres postscolaires et périscolaires. Siège social: 4, rue de Paris, à Romainville.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE RADIOÉLECTRICITÉ. But: maintenir et développer entre ses membres des liens de solidarité et de camaraderie; faciliter leur accès aux carrières de la radio. Siège social: 10, rue Amyot, Paris.

25 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. AMICALE DES ANCIENS PARACHUTISTES DE LA MANCHE. But: entretenir les traditions et la bonne camaraderie de rigueur parmi les fervents du parachutisme. Siège social: 84, rue de l'Abbaye, Cherbourg.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. CRÈCHE SAINTE-HÉLÈNE. But: accueillir les enfants d'un mois à quatre ans dont les mères, astreintes à un travail extérieur, n'ont pas la possibilité de les surveiller. Siège social: 76 *ter*, boulevard Thiers, Remiremont.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION LORRAINE POUR UNE CONFÉDÉRATION MONDIALE. But: réaliser sur le plan régional les principes inclus dans les statuts du mouvement universel pour une confédération mondiale à laquelle elle adhère en vue d'assurer la paix du monde. Siège social: 106, Grande-Rue, à Nancy.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES. But: fournir un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: école publique de filles, Châtillon.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES INSPECTEURS DU CADRE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE (branche populaire). Modification dans la composition du bureau. Siège social: 87, rue de Richelieu, Paris.

28 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE CLAUDE-BERNARD. But: étude de toutes questions relatives à l'éducation des enfants et à leur vie scolaire au lycée. Siège social: 1, avenue du Parc-des-Princes, Paris.

28 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DES FAUBOURGS BEL-AIR, BEAUSÉJOUR, JARDIN-DU-CURÉ. But: obtenir la mise en état de viabilité des rues privées des faubourgs dits défectueux de Bel-Air, de Beausèjour et Jardin-du-Curé; rechercher avec la commune les voies et moyens à utiliser pour la réalisation des travaux et ce, en exécution du décret du 18 novembre 1913. Siège social: chez M. Brian (Jean), président, faubourg Bel-Air, Tlemcen.

23 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DE VALMY. But: procurer aux enfants du quartier jeux et récompenses, apporter aux vieillards un peu de bien-être, donner à tous des distractions. Siège social: 161, rue de Paris, à Charenton-le-Pont.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTÉS D'ENFANTS. But: développer les organisations éducatives à caractère permanent. Siège social: 137, boulevard Saint-Michel, Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES PURS-CENT. Modification dans la composition de son bureau et transfert de son siège social du 26, rue de la Pépinière au 10, place du Havre, Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. CLUB D'UNION PROFESSIONELLE FÉMININE. But: défense des intérêts des femmes de carrières libérales et commerciales et de professions diverses. Siège social: 20, rue Champfeuillard, à Sens.

2 mars 1949 Déclaration à la préfecture de police. MATHO-CLUB. But: découverte des jeunes talents, leur présentation au public et à la radio, ainsi que l'organisation des loisirs des membres du club. Siège social: 2 *bis*, rue Caumartin, Paris.

2 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. CERCLE DES AMIS. But: faire revivre entre habitants d'une même commune une confiance que les événements de ces dernières années ont ébranlée, encourager à la culture et remédier à l'exode. Siège social. chez M. Mattei (Antoine), président, lieudit Pianè, à Monte.

3 mars 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ENEOUR. But: création, entretien, développement d'écoles et établissements d'enseignement libre, d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: au bourg de Plouneour-Trez.

3 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU GROUPE DE TRANSPORT 124/24. But: maintien des liens de camaraderie; soutien matériel des membres; défense de leurs droits; relations avec associations de même nature (train-auto). Siège social: 123, rue du Théâtre, Paris.

5 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE LA ROUTE DES PYRÉNÉES-PARIS-BORDEAUX-ESPAGNE. But: développement touristique de l'axe Paris-Bordeaux-Pyrénées-Espagne, en liaison avec les pouvoirs publics et tous organismes intéressés. Siège social: 1, rue de l'Isly, Paris.

9 mars 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE LA CONCORDE. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, entr'aide mutuelle. Siège social: 21, place de la Madeleine, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 décembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire le 3 mars 1949.) FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS POLONAISES DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE EN FRANCE (région de la Loire). But: cultiver et populariser les chants folkloriques polonais, l'art musical et dramatique. Siège social: 31, rue Paul-Doumer, à Saint-Etienne.

17 février 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 mars 1949.) UNION COMBATTANTE FRANCE-BELGIQUE. But: relations étroites entre anciens combattants belges et français et les nationaux des deux pays. Siège social: 107, rue de l'Université, à Paris.

Paris. — Imr. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.